La maison de Louis XIV (1663)

Comment citer ce document :

« La maison de Louis XIV (1663) ». Extrait de Nicolas Besongne, *L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...)*, Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. 1-250. Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet *Curia*, Centre de recherche du château de Versailles, 2008 : http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf.

Référence bibliographique complète

Auteur : Nicolas Besongne

Titre : L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre ou l'on voit tous les Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, & autres Officiers de la Couronne : les Chevaliers de l'Ordre, les Gouverneurs des Provinces, les Cours Souveraines, &c. Ensemble les Noms des Officiers de la Maison du Roy, & le quartier de leur service : avec leurs gages & Priviléges, & l'explication des Fonctions de leurs Charges. Comme aussi des Officiers des Maisons Royales de la Reine-Mére, de la Reine, de Monsieur le Dauphin, de Monsieur & de Madame, &c. Avec plusieurs Traitez particuliers, des Archevéschez, Evéschez & Abbayes de France, du Conseil Royal des Finances, &c.

Editeur : E. Loyson

Date : 1663

Tomes : 2 vol.

Lieu de conservation : Bibliothèque Nationale de France, site Tolbiac

Cote : LC 25-14 (a)

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

L'ESTAT DE LA

France,

NOUVELLEMENT CORRIGÉ
& mis en meilleur Ordre.

OU L'ON VOIT TOUS LES PRINCES,

Ducs & Pairs, Maréchaux de France, & autres Officiers de la Couronne : les Chevaliers de l'Ordre, les Gouverneurs des Provinces, les Cours Souveraines, &c.

Ensemble les Noms des Officiers de la Maison du Roy, & le quartier de leur service : avec leurs gages & Priviléges, & l'explication des Fonctions de leurs Charges. Comme aussi des Officiers des Maisons Royales de la Reine-Mére, de la Reine, de Monsieur le Dauphin, de Monsieur & de Madame, &c.

Avec plusieurs Traitez particuliers, des Archevéschez, Evéschez & Abbayes de France, du Conseil Royal des Finances, &c.

Le tout enrichy d'un grand nombre de Figures, &

DEDIÉ AU ROY

Par N. BESOGNE, C. & A. du Roy, B. en Th. & Clerc de Chapelle & d'Oratoire de sa Majésté.

A PARIS,
Chez ESTIENNE LOYSON, au Palais,
l'entrée de la Gallerie des Prisonniers,
au Nom de IESUS.

M. DC. LXIII.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[...]

TABLE

DE L'ESTAT

DE LA FRANCE

[...]

LIVRE PREMIER.

DE LA MAISON

DU ROY.

PREMIÉRE PARTIE.

Du Roy à présent régnant. 21.

Dessein de l'Ouvrage.

CHAP. I. *Du Grand Aumônier de France & du Clergé de la Cour, 1. Du Serment de Fidélité des Evêsques, 8. Du Premier Aumôsnier, 9. Des autres huit Aumôniers, 11. Des Chapelains & Clercs de Chapelle & d'Oratoire, 12. Du Maître de l'Oratoire & du Maître de la Chapelle de Musique,* Ibid. *Du Confesseur du Roy, 13.*

CHAP. II. *Du grand Maître de la Maison du Roy & de ses Dépendances, des Maîtres d'Hôtel, & des sept Offices, 15. Du premier Maître d'Hôstel, 20. Des douze Maîtres d'Hôstel servans par quartier, 21. Du Bureau du Roy, 22. Des Maîtres de la Chambre aux deniers*

[Page suivante]

& des Controleurs Généraux, 23. Des seize Controlleurs Clercs d'Office, 24. DES SEPT OFFICES, 25. Du Gobelet, Ibid. *De la Bouche du Roy, 27. Du Grand Panetier, du Grand Echanson, & du Grand Ecuyer tranchant, 29. Des Gentils-hommes servans, 32. L'Ordre du disner du Roy, 34. Offices du Commun, 38. De la Paneterie-Commun, Echansonerie-Commun, Cuisine-Commun, 39. De la Fruiterie-Commun & de la Fouriére, 40. Officiers du Commun, 42. Chapelains du Commun,* Ibid. *Confesseur du Commun, 43. Barbiers Chirurgiens du Commun,* Ibid. *Le Capitaine du Charroy, &c.* Ibid.

CHAP. III. *Du Grand Chambellan & de toutes ses dépendances, 45. Des Quatre Premiers Gentils-hommes de la Chambre, 53. Des Quatre premiers Valets de Chambre, 58. Des autres Valets de Chambre, 59. & 60 Des Porte-manteaux, 62. Des Porte-Arquebuses, 64. Autres Officiers prenans tître de Valets de Chambre, 64. Le Barbier Ordinaire & ceux de Quartier,* Ibid. *Tailleurs, 65. Tapissiers, 66. Orlogers, 67.*

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[Page suivante]

Renoüeurs, Ibid. *Huissiers de la Chambre, 68. Garçons de la Chambre, 70. Porteurs, & autres menus Officiers 71. Des Maîtres de la Garderobe, 72. Des Quatre Premiers Valets de Garderobe, 73. De l'Ordre de l'Habillement du Roy, 74. Des Quatre Sécretaires du Cabinet, 77. Des Huissiers du Cabinet, &c.* Ibid. *Du Cabinet des Livres & de la Bibliotéque du Roy, 78. Lecteurs du Roy, 79. Maîtres & Précepteurs qui ont enseigné* LOUIS XIV. Ibid. *Du Cabinet des Armes & du Cabinet des Antiques, 80. Des Huissiers de l'Anti-Chambre, 81. De la Musique de la Chambre, 82. Des Gentils-hommes Ordinaires de la Maison du Roy, 84. Des Médecins & autres Officiers de Santé, 86. Des Chirurgiens & des Apoticaires du Roy, 87. & 88.*

CHAP. IV. *Du Grand Ecuyer de France & des Ecuries du Roy, 89. De l'Ecuyer Ordinaire de la Grande Ecurie, 98. Des autres Ecuyers & Pages de la Grande Ecurie, 99. Du Haras, 102. Des Rois & Hérauts d'armes, 103. Des Trompettes & Violons, &c. de la Grande Ecu6*

[Page suivante]

rie, 106. DE LA PETITE ECURIE *& du Premier Ecuyer, 107. De l'Ecuyer Ordinaire, & autres Ecuyers de la petite Ecurie, 108. Des Pages de la petite Ecurie, de leurs Gouverneurs, du Précepteur, &c. 111. De l'Argentier, des Fouriers, &c. 112. Des petits Valets-de-Piéd,* Ibid. *Des Maîtres Cochers des Carosses & Calêches du Roy, 113.*

CHAP. V. *De toutes les Compagnies des Gardes du Roy, 114. Des Quatre Compagnies des Gardes du Corps, & de leurs Capitaines & Officiers, 121. Des Gardes de la Manche, 133. Fonctions des Gardes du Corps, 137. L'Ordre de la Marche du Roy, & le rang que doivent pour lors tenir & observer différens Officiers autour de sa Majésté, 141. De la Compagnie des cent Suisses soûs M. le Marquis de Vardes, 143. Des Gardes de la Porte, 151. L'Ordre de ceux qui ont droit d'entrer en Carosse au Louvre, 154. De la Compagnie des Archers du Grand-Prévost, 158. Des Régimens des Gardes, 163. Tous les Capitaines, Lieutenans, Soû-Lieutenans & Enseignes aux Gardes François, 164.*

[Page suivante]

Capitaines, Lieutenans, & Enseignes des Gardes Suisses, 170. Des Gens d'armes de la Garde du Roy, 177. Des chevaux Legers de la Garde du Roy, 181. Des Grands Mousquetaires, 184. Des Petits Mousquetaires, 187. Des cent Gentils-hommes au Bec de Corbin, 189.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

CHAP. VI. *Du Grand Maréchal des Logis, & de ses dépendances, 193. Des douze Maréchaux des Logis, 194. Des Fouriers du Corps & Fouriers Ordinaires, 195. Du Capitaine des Guides, 200.*

CHAP. VII. *Du Iuge de la Cour, & suite de sa Majésté, qui est le Prévôst de l'Hôtel & Grand Prévôst de France, 202. Officiers de Iudicature de la Prévôsté de l'Hôstel, 204.*

CHAP. VIII. *Du Grand Maître des Cérémonies, des Aydes, & des Introducteurs des Ambassadeurs, 209.*

CHAP. IX. *Des Plaisirs du Roy, 214. Du Grand Veneur, 215. Du Grand Fauconier, 219. Estat des Vols de la Grande Fauconerie du Roy, 222. Du Grand Louvetier, 225.*

CHAP. X. *Du Sur-Intendant des Bâti-*

[Page suivante]

mens, des Intendans, Architéctes, &c. & des Maisons Royales, 227. Du Château du Louvre, 228.

CHAP. XI. *Du Sécrétaire de la Maison, & de tous les Trésoriers qui en payent les Officiers, 232.*

CHAP. XII. *Marchands & Artisans Privilégiez suivans la Cour, & qui la fournissent de toutes sortes de Marchandises.*

CHAP. XIII. *Des Privilèges des Commensaux de la Maison du Roy, & des autres Maisons Royales, 240.*

[...]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[1]

[Illustration : armoiries du grand aumônier]

CHAPITRE I.

Du Grand Aumosnier de France, & du Clergé de la Cour.

LE grand Aumosnier se nomme Antoine Barberin, Cardinal du S. Siége, Neveu du Pape Urbain VIII. & Camerlingue de la Sainte Eglise : lequel outre toutes les belles qualitez qu'il a en Italie, est encore icy Archevesque de

[2]

Reims, Premier Duc & Pair de France, Abbé de Saint Evroul, &c.

Ainsi cette belle Charge qui a esté premiérement creée en faveur du Cardinal Antoine de Meudon, comme nous dirons cy-aprés ; se retrouve heureusement encore aujourd'huy, entre les mains d'un Cardinal Antoine.

Il a de gages ordinaires. 1200. l.

Il porte d'Azur, à trois Abeilles d'or, l'Escu de ses Armes en Cartouche à la façon des Italiens, posé sur une Croix de Malte & entouré du Cordon bleu, avec le Chapeau de Cardinal, &c.

On donne ordinairement au Grand Aumosnier pour marque de sa Charge au bas de ses Armes, un grand livre couvert de satin bleu avec l'Escu de France en broderie : Mais c'est une invention du Sieur de la Colombiere, qui n'a pas esté suivie.

Fonctions & Prérogatives de cette charge

Le Grand Aumosnier de France, est né Commandeur des Ordres du Roy : & c'est luy ou ses Grands - Vicaires qui sont ordinairement commis pour

[3]

faire les informations de la vie & mœurs des Chevaliers de l'Ordre, & qui reçoivent leur profession de Foy.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Roüillard & Loyseau & quelques autres, soûtiennent qu'il est Officier de la Couronne. Cét Office est en France le comble de tous les honeurs Ecclésiastiques, *Solstitium honorum* : aussi a-t'il esté presque toûjours honoré de la pourpre & possédé par des Cardinaux.

Quoique de tout temps il y ait eû un Chéf des Ecclésiastiques de la Cour : neanmoins il n'a porté le tître de Grand Aumosnier de France que sous François I. qui créa Antoine Sanguin Cardinal de Meudon, Grand Aumosnier de France. Et mesme sous Charles VIII. Geofroy de Pompadour Evesque de Périgueux, commença à prendre la qualité de Grand Aumosnier du Roy ; comme on voit en la Chambre des Comptes, par le compte des Aumosnes du Roy, rendu en 1489.

Il ne preste le Serment de Fidelité, qu'entre les mains de sa Majésté : mais il le reçoit des autres Officiers Ecclésiastiques, & qui sont de la Chapelle &

[4]

Oratoire du Roy. Comme des huit Aumosniers servans, de neuf Chapelains, & de huit Clercs de Chapelle & d'Oratoire du Roy, & autres, &c.

Il donne (quand il se trouve pour lors à la Chapelle, ou le premier Aumosnier, & les autres Aumosniers en sa place) le certificat du Serment de Fidelité que prétent au Roy sur l'Evangile pendant la Messe, tous les nouveaux Archevesques, Evesques de France, & d'autres *in partibus Infidelium*, Grands Prieurs de France, d'Aquitaine, d'Auvergne & de Champagne, & encore quelques Abbez : car autrefois les Abbez & Abbêsses faisoient au Roy le Serment de Fidelité.

Le Grand Aumosnier a la charge de la délivrance des prisoniers, qui se fait aux grandes Festes annuelles de la part du Roy : ou pour son joyeux avénement à la Couronne, pour son Sacre, ou pour son Mariage, ou quand il fait sa premiére Entrée aux Villes de son obéïssance.

C'est luy qui dispose du fonds destiné pour les Aumosnes du Roy, fait faire les ornemens necessaires pour la Chapelle, &c.

[5]

Il vient quand bon luy semble faire le Service, comme au lever du Roy, pour le faire prier Dieu ; a son disner & souper, pour donner la Bénédiction & dire Graces ; & à la Messe, où il reçoit de la main des Clercs de Chapelle & d'Oratoire, les Heures du Roy pour les luy présenter, & le Goupillon à la fin de la Messe pour luy donner de l'Eau-benîte : & les Dimanches, il reçoit aussi

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

de la main du Clerc de Chapelle le Pain benît, dont premiérement ils font tous deux essay, avant que d'en présenter à sa Majesté.

Toutes ces mesmes Fonctions sont aussi faites, & le plus souvent, par le Premier Aumosnier, ou les autres Aumosniers en son absence.

Il fait encore quelques autres fonctions s'il se veut treuver à toutes les cérémonies qui se font ; comme le jour de la Céne que le Roy lave les pieds, quand il touche des escroüelles, & le jour de son Sacre, &c.

Il est Evesque de la Cour, comme le monstre M. du Peyrat Aumosnier du Roy, dans ses Antiquitez de la Chapelle. C'est pourquoy il en fait toutes les fonctions en

[6]

quelque Diocése que ce soit où la Cour se trouve, sans en demander permission aux Evesques des lieux.

Il Baptise les Rois & Princes (& autres dont les Rois & Reines sont Parains & Maraines, ou qui sont tenus par leur ordre) leur donne la Communion, & leur administre les autres Sacrements.

Vous remarquerez que le jour de la Céne le Grand Aumosnier revestu de Crosse & de Mître donne l'Absoûte, ou commet un autre Evesque en sa place pour le faire, ainsi qu'on fait à Nostre Dame, sans permission de l'Ordinaire.

C'est luy, quand il se treuve à la Chapelle, qui fait baiser l'Evangile & la Paix au Roy à certaines Festes & quand il Communie.

Du Peyrat apporte des Exemples, où le Grand Aumosnier donne permission aux Ecclésiastiques de la Cour, d'épouser & de marier les Officiers qui sont à la suite du Roy : sans qu'il soit besoin d'aller à une Paroisse.

Il commet ces mesmes Ecclésiastiques pour entendre en Confession tous les Officiers du Roy, principalement tou-

[7]

tes les bonnes Festes de l'année, & mesme au temps de Pasques : & pour leur administrer les Sacremens toutes les fois qu'ils le désirent & qu'ils tombent malades.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Le pouvoir du Grand Aumosnier s'étend encore au dehors de la Chapelle & de toute la Maison du Roy.

C'est luy qui donne les Provisions des Maladeries de France, & qui peut en faire rendre compte du revenu : c'est pourquoy on tient quelquefois à ce sujet la chambre des Réformations.

Il a droit d'établir des Vicaires par toutes les Provinces & Diocéses de ce Royaume, pour faire rendre compte de ces Maladeries : mais sur tout il établit sous luy un Vicaire général, qui est à présent Monsieur de Coûtances, Trésorier de la Sainte Chapelle.

Le Grand Aumosnier a aussi pouvoir sur les dix-sept Lecteurs du Collége Royal, sur celuy de Maistre Gervais & sur celuy de Navarre : où il pourvoit aux places de Boursiers & de Principal, & où il a droit de visite, &c.

[8]

Il a aussi l'Intendance de l'Hospital des Quinze-vingts, de celuy des six-vingts Aveugles de Chartres, & de celuy des Haudriettes à Paris, qui sont maintenant les Filles de l'Assomption, &c.

Il ne sera pas hors de propos de mettre icy le Serment de Fidélité, que les Evesques prétent au Roy sur l'Evangile.

AU ROY.

LE SERMENT DE FIDELITE DES EVESQUES.

Je jure le tres-Sainct & Sacré Nom de Dieu, SIRE, & promets à vostre Majesté que je luy seray tant que je vivray fidéle Sujet & serviteur ; & que je procureray son service & le bien de son Estat de tout mon pouvoir ; que je ne me treuveray en aucun Conseil, dessein ny entreprise au préjudice d'iceux : & s'il en vient quelque chose à ma connoissance, je le feray sçavoir à VOSTRE MAJESTÉ.

Ainsi me soit Dieu en aide & ses Saintes Evangiles.

[9]

Du Premier Aumosnier, & autres

Aumosniers de Quartier.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

LE PREMIER AUMOSNIER, est Messire Pierre du Cambout de Coislin Abbé de S. Victor & de S. Jean d'Amiens, Prieur & Seigneur d'Argenteüil, de Long Pont, &c.

Il porte pour Armes de Gueulles à trois fasces échiquetées d'Argent & d'Azur de deux traits, qui est du Cambout.

Il ne preste serment de fidelité qu'entre les mains du Roy ; & fait dans la Chapelle en l'absence de Monsieur le Cardinal Antoine, toutes les mesmes fonctions. Et mesme il reçoit le serment de Fidelité de tous les autres Officiers Ecclésiastiques, ce que ne font pas les autres Aumosniers. ses gages, 1200. l.

Les Dimanches, quand il se treuve à la Chapelle, il ne présente du Pain-benit qu'au Roy, aux Reines & à Monsieur : puis les Aumosniers de quartier en donnent à Monsieur le Prince, Monsieur le Duc d'Anguyen, &c.

A présent c'est luy qui ordonne de

[10]

tout à la Chapelle, veu que le Grand Aumosnier est à Rome. Il dispose du fonds des Aumosnes, il délivre les Prisoniers, &c.

Les autres huit Aumosniers du Roy, doivent se treuver au lever, au disner, & à la Messe, où le Roy leur donne ses gands & son chapeau en garde. Puis au souper & à son coucher, pour y faire les cérémonies cy-dessus expliquées, comme d'ouvrir la Néf sur table & de l'oster à la fin du repas, &c. Les Aumosniers se treuvent les jours de Festes & que le Roy Communie, revestus d'un Rochet sous le Manteau. Ils ont de gages 300. l.

Ils préschent en Rochet, soit devant le Roy ou autrepart : Ils communient le Roy. Ils vont rendre les Pains-benits. Ils délivrent aussi les Prisonniers, &c. donnent dispense en Caresme de manger des oeufs, donnent des Cendres au Roy & aux Reines, donnent de l'Eau-benîte au Roy & aux Reines à la fin de la Messe ; enfin ils font les mesmes fonctions dans la Chapelle, en l'absence du Grand ou du Premier Aumosnier.

[11]

En Janvier. | *En Avril.*

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Monsieur l'Abbé l'Advocat, Prieur de Frémincourt.	Monsieur l'Abbé Tallement, qui est de l'Académie Françoise & Italienne, il est Abbé du Val Chrestien & Prieur de S. Irénée.
Monsieur l'Abbé le Camus, Docteur de Sorbonne	Monsieur l'Abbé Fiot.
En Juillet.	*En Octobre.*
Monsieur l'Abbé Forcoal.	Monsieur l'Abbé de Candos.
Monsieur l'Abbé du Breil.	Monsieur l'Abbé Bonneau.

Je ne parle point de tant de Prédicateurs & Aumosniers du Roy *Ad Honores*, qui n'ont icy aucun rang.

Huit Chapelains servans par Quartier. 240. l.

Les Chapelains, outre les cérémonies ordinaires, font baiser à la fin de la Messe le Corporal au Roy & aux Reines, sur lequel ils ont célébré.

En Janvier.	*En Avril.*
Monsieur Gilbert.	Mons. de Boulongne.
Mons. de Marmesse.	Monsieur Améllon.

[12]

En Juillet.	*En Octobre.*
Monsieur Bigot.	Monsieur Vaure en survivance de son Oncle.
Monsieur de la Matouréserie	Monsieur de Clavigny.

Un Chapelain Ordinaire, Monsieur de Boulongne. 1200. l.

Huit Clercs de Chapelle & d'Oratoire du Roy. 180. l.

En Janvier.	*En Avril.*
Monsieur Sellier.	Monsieur Potenot.
Monsieur Besongne.	Monsieur Cœuret.
En Juillet.	*En Octobre.*

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Monsieur Rigoulet.	Monsieur Libot.
Monsieur Tafu.	Monsieur Vaillant.

Vous remarquerez que les Chapelains & Clercs de Chapelle en l'absence des Aumosniers, font toutes leurs mesmes fonctions, comme estans Vicaires nez les uns des autres.

Deux Sommiers de Chapelle, &c. 600. l.

LE MAISTRE DE L'ORATOIRE,

Monsieur l'Evesque d'Adge. 1200. l.

LE MAISTRE DE LA CHAPELLE

[13]

de Musique, Monsieur l'Evesque de Périgueux qui preste serment au Roy, il a de gages. 1200. l.

Il reçoit le serment de Fidelité, de huit Chapelains pour les grandes Messes, & de cinq Clercs.

Il y a encore deux Maistres de Musique, Monsieur Gobert & Monsieur Villot, & plusieurs Musiciens qui servent tous par seméstre, & un Organiste ordinaire.

Il y a aussi deux Sommiers.

LE CONFESSEUR DU ROY, le R. P. Annat, Jesuite. 1200. l.

Il y a quelques autres Ecclésiastiques à la Cour, qui sont les cinq Chapelains de Saint Roch : Et le Confesseur du Commun, desquels nous parlerons au Chapitre des Sept Offices, en traitant du Commun du Roy.

De plus, tous les Chapelains des Compagnies des Gardes, Mousquetaires, &c. qui nous mettrons en leur lieu.

La nouvelle Chapelle du Louvre fut benîte le 18. Février 1659. par Monsieur l'Evesque de Rodez, & celle du petit Bourbon abbatuë la mesme année au mois d'Aoust.

[14]

Vous remarquerez que les Officiers Ecclésiastiques du Roy, tiennent toûjours la droite de sa Majesté dans la Chapelle, qu'ils ne cédent pas mesme aux Evesques, qui n'ont que la gauche.

[15]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

CHAPITRE II.

Du Grand Maistre de la Maison du Roy & de ses dépendances, des Maistres d'Hostel & des sept Offices, &c.

MOnsieur le Prince a la Charge de Grand Maistre de la Maison du Roy, dont Monsieur le Duc, son fils, prend aussi le tître, tout deux Chevaliers des Ordres du Roy. Le Pére se nomme Loüis de Bourbon Prince de Condé

[16]

l'un des plus valeureux Princes de l'Europe, Gouverneur de Bourgogne & de Bresse, du Bugey, Gex & Veromey, &c. Le Fils, Henry Jules de Bourbon, Duc d'Anguyen, &c. Le Grand Maistre a de gages 3600. l.

Vous pourrez voir les autres princes de la Maison de Bourbon, cy-aprés dans le troisiéme livre au Chapitre de la Noblesse.

Ils portent de Bourbon, qui est de France au baston racourcy de gueulles pery en bande.

On donne ordinairement au Grand Maistre de la Maison ou Hostel de France, pour marque de sa charge, deux bastons garnis d'argent vermeil doré, dont les bouts d'enhaut se terminent en Courones fleurdelisées passés en sautoir derriere l'Escu de ses Armes : mais c'est une invention du Sieur de la Colombiere, qui n'a pas esté suivie.

Anciens Tîtres de cette Charge.

Le Grand Maistre de France, estoit appellé sous la premiére Race de nos

[17]

Rois *Maire du Palais*, qui estoit comme un Lieutenant Géneral du Roy par tout le Royaume. Et selon l'ancienne disposition de l'Estat, comme il y avoit un Duc sur douze Comtes & mesme quelques autres Ducs sur des Provinces toutes entiéres : aussi le Maire du Palais estoit Duc des Ducs, & se qualifioit Duc ou Prince des François. Son autorité ne s'étendoit donc pas seulement dans la Maison du Roy, dont il disposoit de toutes les Charges ; mais il avoit presque tout pouvoir sur les gens de Guerre, de Justice & de Finances, & sur toutes les affaires de l'Estat. Enfin cette

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

puissance devint si grande, qu'elle surpassa mésme celle des Rois : & donna moyen à Pepin de parvenir à la Couronne. Lequel estant devenu Roy, & redoutant une audace pareille à la sienne, n'usa point de ce Magistrat : au lieu duquel il établit *le Sénéchal*, pour avoir seulement soin de sa Maison, se réservant les autres fonctions du Maire du Palais.

Toutefois il est arrivé du depuis que le Sénéchal n'a pas laissé de reprendre quelque commandement dans les ar-

[18]

mées, & mesme d'y avoir la Garde de la personne du Roy, quelques-uns l'appellent grand Gonfanonier ou porte Enseigne.

Cette Charge fut héréditaire aux Comtes d'Anjou depuis Geoffroy Grisegonelle, à qui le Roy Robert la donna vers l'An 1002. & ceux qui l'exerçoient auprés du Roy, la tenoient en fief de ces Comtes ; ausquels ils en rendoient hommage & certaines reconnoissances, comme d'aller au devant du Comte d'Anjou, quand il venoit au Palais, le faire loger, luy laisser servir le Roy, &c. & aux Armées, luy fournir une tente pour tenir cent Chevaliers, &c. comme le rapporte plus au long Huë de Cléries.

Il a aussi retenu une partie du pouvoir du Comte du Palais : & il jugeoit des différents survenus à la suitte de la Cour, & entre les Officiers de la Maison.

Fonctions & Prérogatives du Grand Maistre.

Aprés la mort du Roy, il rompt son baston sur le Cercuëil devant tous les

[19]

Officiers assemblez : pour montrer qu'ils n'ont plus de Charges ; mais le Roy successeur les rétablit de grace & faveur spéciale.

Le Grand Maistre, a jurisdiction entiére sur les sept Offices dont il dispose abolument de toutes les Charges & sur les Officiers, qui luy préstent tous serment de Fidélité. Neanmoins les grands Maistres se sont volontairement remis du Gobelet & de la Bouche entre les mains du Roy, depuis que Monsieur de Soissons sous Henri IV. n'en voulut plus prendre connoissance.

Il reçoit aussi le serment de Fidélité des Escuyers de la petite Escurie, des Chapelains de Sainct Roch, &c.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Quand il fait le service en cérémonie & qu'il accompagne les viandes, il marche devant tous les Maistres d'Hostel & Gentils-hommes servans, portant son baston élevé, & les autres Maistres d'Hostel le tiennent bas en sa présence. Il est préféré à tous Princes pour donner la serviette au Roy.

Il régle tous les ans la dépense de bouche de la Maison du Roy, ayant pou-

[20]

voir de donner de nouveaux appointemens aux Officiers : & c'est sous son autorité que se tient le Bureau du Roy.

Du Premier Maistre d'Hostel, & autres Maistres d'Hostel de Quartier

LE PREMIER MAISTRE D'HOSTEL, est Monsieur le Marquis de Vervins, qui a la jurisdiction sur les sept Offices, seulement pour le service, sans disposer aucunement des Charges. Il peut aussi en l'absence du Grand Maistre, & en son absence les Maistres d'Hostel de quartier, recevoir dans le Bureau assemblé, le serment de Fidélité des Officiers des Sept Offices. Il a des gages. 3000. l.

Il tient la table du Grand Chambellan, dont les prémiers Maistres d'Hostel ont fait acquisition, & de laquelle il ont la Desserte.

C'est luy qui présente ordinairement au Célébrant, du vin dans une couppe quand le Roy a Communié, & en mesme temps une serviéte à sa Majésté pour essuyer sa bouche.

Le Premier Maistre d'Hostel, ou le Maistre d'Hostel qui est de jour, acompagne le boüillon du Roy tout les ma-

[21]

tins, lorsque sa Majésté est éveillée, & là il réçoit l'ordre du boire & du manger, qu'il fait aprés entendre aux Officiers du Gobelét & de la Bouche, tant pour la qualité des viandes & de la boisson, que pour l'heure à laquelle le Roy désire manger.

Douze Maistres d'Hostel servans par quartier. 900.l.

En Janvier.	*En Avril.*
M. d'Estoublon.	M. Francine.
M. le Baron de Beauvais.	M. de Chanteloup.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

M. de Morfontaine.	M. de Leyrit.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. Langlois.	M. d'Erouville.
M. de Charanton.	M. du Guay.
M. de Chalange.	M. de la Morosiére.

Un Maistre d'Hostel ordinaire, Monsieur Sanguin & son fils à surviv. il sert en l'absence des autres Maistres d'Hostel de Quartier, il a de gages 1200. l.

Ils portent dans la Maison du Roy pour marque de leur autorité, quand ils conduisent la viande, un baston garny d'argent vermeil doré, le bout d'enhaut se terminant en couronne fleurdelisée & fermée.

[22]

Ils donnent la serviette au Roy, & se trouvent à tout se qui se fait au Bureau du Roy, dont nous parlerons cy-aprés.

Ils reçoivent dans le Bureau assemblé en l'absence de Monsieur le Grand Maistre & du Premier Maistre d'Hostel, le serment de Fidélité des Officiers des Sept Offices, Chapelains de S. Roch &c. ils se treuvent à la recepte du Poisson.

C'est aux Maistres d'Hostel à faire faire les Pain-benits, quand le Roy en doit rendre à quelque Parroisse ou Confrérie ; puis le jour mesme de la Feste le Maître d'Hôtel qui est de jour doit acompagner depuis la salle des Suisses jusqu'à l'Eglise les Pain-benits (que le Roy fait toûjours faire au nombre de six) marchant à la droite de l'Aumosnier qui les va rendre.

LE BUREAU DU ROY.

Le Bureau du Roy se tient deux fois la Semaine, le Mardy & le Vendredy auquel doivent assister le premier Maistre d'Hostel, les Maistres d'Hostel de Quartier, les Maistres de la Chambre aux de-

[23]

niers, le Controlleur général & Commis, & les Controlleurs Clercs d'Offices.

Nous avons parlé des premiers, voyons maintenant les autres.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Les *Maistres de la Chambre aux deniers*. Monsieur de Chaudessolle du Pin, qui est l'ancien ; & M. Bernin de Valentiné, l'Alternatif. Ils servent alternativement, & possédent les quatre charges. Ils assistent à toutes les délibérations qui se font pour la police des Officiers & dépense de la Maison & autres traitemens extraordinaires.

Ils ont soin de solliciter les fonds pour la dépense de la bouche de la Maison du Roy, & payer les Officiers pour telle dépense. Ils payent aussi les Livrées. Ces Maistres de la Chambre aux déniers ont aussi leurs Commis.

Deux *Controlleurs Généraux*, servans par seméstre. 900. l.

Au Seméstre de Janvier.	*Au Seméstre de Juillet.*
M. Antoine Coquet & Jacques son fils en surv. & M. de la Marche son Commis.	M. Honoré Parfait Sieur de la Saussaye, & son Fils en survivance.

[24]

Ils Controllent toutes les dépenses qui se font dans la Maison du Roy, tiennent la plume dans le Bureau ; & ont leur Commis en tître d'Office, qui assistent aux Bureaux & font la fonction de leurs Charges en leur absence.

Seize *Controlleurs Clercs d'Offices*, qui font les escroües de toute la dépense de la Maison du Roy, & ont voix & séance au Bureau, &c. 600 l.

En Janvier.	*En Avril.*
M. Gimat & son fils en survivance.	M. Ravault & son fils en survivance.
M Vandervec, & son fils en surviv.	M. Baudoüyn.
M. Gilles Baudoüyn & son fils en survivance.	M. Courtet.
M. l'Echala.	M. de la Grange.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. Fr. Parfait.	M. Martin Pinchesne.
M. Chamois.	M. Baudelot.
M. Chanaye.	M. des Nots.
M. Goault à la place de	M. Lalive.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

M. Parmentier.

[25]

LES SEPT OFFICES.

Les sept Offices sont. 1 : Le Gobelet. 2. La Cuisine-bouche, qui sont seulement pour la personne du Roy. 3. La Paneterie-commun. 4. L'Eschansonerie-Commun. 5. La Cuisine-commun. 6. La Fruiterie-commun. 7. La Fouriére.

Nous ne pouvons pas mettre en ce petit Livre les noms de tous les Officiers des sept Offices : mais nous les réservons pour un autre Estat que nous ferons plus ample.

LE GOBELET ET BOUCHE DU ROY.

1. LE GOBELET.

Le Gobelet se divise en Paneterie-bouche & Eschansonerie-bouche.

La Paneterie-bouche a douze Chefs ou Sommeliers, 600. l. chacun. *(Car la somme des gages s'entend à chacun autant)* Quatre Aydes, 400. l. Deux Sommiers, 600. l. Un Sommier ordinaire pour le linge, 600. l. Et un Lavandier, 400. l.

[26]

L'Eschansonerie-bouche a douze chefs, 600. l. Quatre Aydes, 400. l. Quatre Sommiers, 600.l. Quatre Coureurs de vin, 600. l. & un Conducteur de la Haquenée, 600. l.

Fonctions des Officiers du Gobelet.

Les Officiers du Gobelet ont diverses Charges, les uns ont égard au pain, au linge de table, à mettre le couvert du Roy, & son fruit, qui auparavant le feu Roy estoit à la Fruiterie : les autres sont pour le vin & l'eau. *Les Coureurs de vin* sont pour porter à la chasse & partout où le Roy va, une valise, où il y a Serviettes, Pain, Couteau, Piéces de Four : Vin & Eau dans deux Flacons, &c. *La Haquenée du Gobelet*, est pour porter par la Campagne dans une valise, Linge, Pain, Fruit, Confitures, une Tasse, & un Essay, Couteau, Sel, &c. & le couvert du disner & souper du Roy : de crainte que les Sommiers & Charrois ordonnez pour cét effet n'arrivent pas à temps.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[27]

2. BOUCHE DU ROY, OU CUISINE-BOUCHE.

Les Officiers de la Bouche du Roy sont. Huit Escuyers, chacun 600. l. un Escuyer ordinaire, Loüis Baudoüyn, 2400. l. Quatre Maistres Queux, *Magister coquus*, ou *Princeps coquorum*, 600. l. Quatre Hasteurs, 400. l. Quatre Potagers, 400. l. Quatre Paticiers-bouche, 300. l. Trois Enfans de Cuisine ou Galopins ordinaires. 300. l. Quatre Porteurs servans par seméstre 300. l. Quatre Garde-vaisselles 400. l. Deux Huissiers servans par seméstre 300. l. Deux sommiers du Garde-manger & deux sommiers des broches, servans six mois, 600. l. Un sommier de chasse ordinaire, M. Gilles Baudoüyn & son fils a survivance. 1200. l. Deux Avertisseurs, servans par sémestre, 300. l. Six Serts-d'eau, qui servent deux mois, 300. l. Quatre porte-tables-bouche, 400. l. Trois Lavandiers de Cuisine-bouche & commun, 300. l.

[28]

Fonctions des Officiers de la Bouche du Roy.

La Cuisine-bouche est composée de plusieurs Officiers, ayans chacun leurs charges distinctes & séparées : *l'Escuyer* reçoit les ordres des Superieurs & les donne aux autres Officiers. Il reçoit la viande & rend raison du service. C'est luy qui porte au Roy son boüillon & déjeûn tous les matins. *Le Maistre Queux* est celuy qui commande dans l'Office en son absence, & qui a la charge des Entrées. *Le Hasteur*, du Rost. *Le Potager*, des Potages. Les Enfans de Cuisine ou *Galopins*, servent sous les Officiers. *Les Porteurs* sont ceux qui apportent le bois & l'eau, & fournissent de charbon. *Le Sommier du Garde-manger* porte la viande du Roy pour un repas allant par pays. *Le Sommier de chasse* porte les mesmes choses à la chasse. *L'Avertisseur* est donné pour suivre le Roy à la campagne, & venir avertir quand il arrive, & l'heure qu'il veut disner ou souper, &c.
Voilà les deux Offices qui préparent

[29]

le boire & le manger pour le Roy, c'est pourquoy avant que de passer aux Offices du commun, il faut mettre l'Ordre du disner du Roy, & les Gentilshommes servans de sa Majesté, qui sont à la

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

table du Roy alternativement la charge de Panetier, d'Eschanson, & d'Escuyer tranchant ; & parler auparavant du Grand Panetier, du Grand Eschanson, & du Grand Escuyer tranchant.

DU GRAND PANETIER, du Grand Eschanson, & du Grand Escuyer tranchant.

Ces trois Officiers se treuvent aux grandes Cérémonies, où ils ont rang, comme ils ont fait au Sacre du Roy, &c.

Il leur reste aussi une ancienne coûtume, qui est que le prémier jour de chaque année lorsque le Roy est sorty de sa Chambre pour aller à la Messe, le Ser-d'eau crie d'enhaut sur un balcon, ou du haut de l'escalier, *Monsieur de Cossé de Brissac Grand Panetier de France venez au couvert pour le Roy*.

[30]

Ils ont toûjours des gages assignez sont couchez sur l'Estat, où ils ne sont appellez que, *Prémier Panetier, Prémier Eschanson, Prémier Escuyer tranchant*.

Nous dirons leurs fonctions en parlant des Gentils-hommes servans qui en font tous les jours les Charges.

Le Grand Panetier est à présent Monsieur de Cossé de Brissac, qui porte de Sable à trois feüilles de scie d'or denchées par bas. 800. l.

Le Grand Eschanson, a succedé au *Bouteiller*, autrefois un des prémiers Officiers de la Couronne, mesme du temps de Charlemagne, & bien avant sous la troisiéme Race. Il signoit les Chartes, & se trouvoit aux assemblées comme les autres grands Officiers. Cette Charge est possedée par Monsieur le Marquis de Crénan, le Comte de Maran qui l'avoit, portoit d'Azur au croissant montant d'argent, acompagné de six Croix recroisetées au pied fiché de mesme. 600. l.

Le Grand Escuyer Tranchant, se nomme le Marquis de Vandeuvre, qui est aussi Cornéte blanche de France. Il porte de Mesgrigny, qui est d'argent au lion de Sable. 600. l.

[31]

[Illustrations : armoiries des trois officiers]

[32]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

On donne ordinairement au *Grand Panetier* pour marque de sa charge, la Nef d'or & le cadenat que l'on mét à costé du couvert du Roy. Au *Grand Eschanson*, deux Flacons d'argent vermeil doré, où sont gravées les Armes du Roy. Au *Grand Escuyer Tranchant*, un couteau & une fourchétte passez en sautoir, au manche terminé en couronne Royale. Mais c'est une invention de la Colombiére, qui n'a pas esté suivie.

Des Gentils-hommes servans.

Les Gentils-hommes servans font alternativement la fonction de Panetier, d'Eschanson & d'Escuyer tranchant. Ils s'appellent toûjours Gentils-hommes servans du Roy, d'autant qu'ils ne servent que les testes Couronnées, les Princes du Sang, les Souverains, ou leurs Ambassadeurs, quand le Roy les traitte. Ils servent l'épée au costé, & ils ont séance au premier Bureau de l'année.

Le nombre de Gentils-hommes servans à esté réglé à trente-six qui préstent le serment de Fidélité entre les mains de

[33]

Monsieur le Grand Maistre. 700. l.

En Janvier.	*En Avril.*
M. le Roy d'Argencé.	M. Paget de Sauseraye.
M. Surin de Tillecour, son fils à surv.	M. du Rousset.
M. de Possé.	M. Comtesse Bonœil.
M. d'Aubigny.	M. de Villarnault d'Assigny & son fils en survivance.
M. Blondeau.	M. de la Grée.
M. Dublé de Servins.	M. Devisé, & son fils à survivance.
M. de Bellefont	M. de Forest.
M. Boûillant.	M. Chanaye.
M. Darsonval.	M. Cordelier.

En Juillet.	*En Octobre.*
M. Morel,	M. Thonier.
M. de Presle.	M. de Breslay.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

M. du Buis.	M. Viart.
M. Labadie.	M. de Mallebranche.
M. du Clavaux.	M. Vivot.
M. Maupertuis.	M. Bridou.
M. La Noë.	M. de Varenne.
M. Balarin.	M. de Marolles.
M. [nom]	M. [nom]

Aprés ces Gentils-hommes servans, nous pouvons mettre le Ser-d'eau qui

[34]

sert deux mois & à 300. l. (comme nous l'avons dit cy-devant parmy les Officiers de la Bouche.) Il leur donne à laver dans l'Office : Puis reçoit tous les plats de la desserte de la table du Roy, qui sont portez à l'Office appellé *le Ser-d'eau*, où il les sert aux Gentils-hommes servans & à ceux qui mangent à leur table.

Nous pouvons encore mettre l'Huissier de Salle, qui aprés avoir conduit la viande depuis l'Office de Cuisine-bouche, jusqu'à l'Anti-chambre du Roy, où sa Majésté mange en public ; tient toûjours les portes de cette Anti-chambre depuis que le couvert y est mis jusqu'à ce que la Nef soit ostée de dessus la table. Ils ont 300. l. de gages, comme nous dirons cy-aprés à la Cuisine-commun.

L'ORDRE DU DISNER DU ROY

quand il mange en Public.

Lorsque sa Majésté a demandé sa viande, le Maistre d'Hostel qui est de jour, les Gentils-hommes servans, & le Controlleur Clerc d'Office, se rendent à la Bouche. Où aprés que le Ser d'eau leur

[35]

a donné à laver, l'Escuyer-bouche range les plats sur la table de l'Office, & présente deux essays de pain au Maistre d'Hostel qui en touche les viandes. Puis rend l'un des essays à l'Escuyer-Bouche, qui le mange & luy mange l'autre : en suitte l'Escuyer donne le premier plat au Gentil-homme servant, le second au Controlleur Clerc d'Office, les autres aux Officiers de la Bouche ; & luy en prend un. En cét Ordre, le Maistre d'Hostel ayant le baston de commandement en main marche à la teste, précédé de quelques pas par l'Huissier de Salle portant une baguette (qui est la

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

marque de son Office) & la viande accompagnée de deux Gardes du Corps, estant arrivée à la table du Roy, le Maistre d'Hostel fait la révérence au couvert, & si le Roy n'est pas encore venu il le va avertir, & revient marchant devant luy. Cependant le Gentil-homme servant qui tient le premier plat, le pose sur la table & en fait l'essay sur luy, puis prend les autres plats qu'il pose pareillement sur la table, & en fait faire l'essay à ceux qui les ont apportez. Et cela se fait de

[36]

mesme à châque service.

Vous voyez là décrite la Fonction du Gentil-homme servant, quand il fait l'Office de Panetier.

Les deux autres qui font la fonction d'Eschanson & d'Escuyer tranchant lavent leurs mains au buffét, l'eau leur estant servie par les Officiers du Gobelet, en suite de quoy ils vont prendre leur place à la table vis-à-vis du Roy, l'Eschanson plus proche de la Néf.

Celuy qui sert d'Eschanson, lorsque le Roy a demandé à boire aussi-tost crie tout haut *à boire pour le Roy*, & précédé d'un Garde va au buffet le dire au Chef d'Eschansonerie-bouche qui luy donne la sous-coupe le verre dessus ; le couvercle, & un essay vermeil doré ; & qui apporte les deux flacons de vin & d'eau, & son essay jusque devant le Roy. A la veüe duquel aprés luy avoir fait la révérence il jette de l'eau pour rincer le verre, que le Gentil-homme servant tient sur la sous-coupe ; il y verse du vin & de l'eau, tant qu'il plaist à sa Majésté, duquel le Gentil-homme servant reverse en son essay, & remet sur le verre le cou-

[37]

vercle qu'il tenoit en son petit doigt. Puis reversant de son essay dans celuy du Chef d'Eschansonerie, qui fait le premier l'essay, puis le Gentil-homme servant en présence du Roy. Auquel il porte sur la sous-coupe le verre qu'il découvre entre ses mains, où de crainte que rien ne dégoutte sur ses habits pendant que sa Majesté boit, il tient toûjours la souscoupe dessous le verre sur laquelle il l'a apporté. Et sur laquelle il le reprend faisant encore la révérence, & le rend à l'Officier d'Eschansonerie sans retourner au buffet.

Et quand l'on change de serviéttes au Roy à châque service, aprés que l'Aumosnier a découvert la Néf, l'Eschanson léve le coussinet de senteur dont elles sont couvertes, pour donner la liberté à

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

celuy qui fait l'Escuyer tranchant de les prendre : & à la fin du disner, il présente la seconde serviette à laver au Roy.

Celuy qui fait la fonction d'Escuyer Tranchant ayant lavé les mains & pris sa place à la table, comme il est dit, fait l'essay sur tout le couvert, sur le pain & mesme sur les serviettes qui sont dans la

[38]

Néf, puis donne l'essay à manger à l'Officier du Gobelet qui l'a posé. Et ensuite le Roy s'estant assis, le Gentil-homme servant luy présente & découvre tous les plats, & les reléve quand sa Majesté luy dit ou luy fait signe, & les baille au Ser d'eau pour estre portez à l'Office de mesme nom, & par luy servies à la table des mesmes Gentils-hommes servans. Il luy change d'assiettes de temps en temps & de serviettes à châque service, &c.

Quand le Grand Panetier, Grand Eschanson & Grand Escuyer Tranchant servent aux grandes cérémonies, ils font toutes les mesmes fonctions que chacun de ces trois Gentils-hommes servans.

LES OFFICES DU COMMUN.

Outre les deux Offices du Gobelét & de la Bouche, qui ne sont que pour le Roy ; il reste encore cinq Offices du Commun, qui appréstent & fournissent le boire & le manger pour les Officiers de la Maison, qui ont bouche à Cour.

[39]

3. LA PANETERIE-COMMUN.

La Paneterie-Commun est donc la troisiéme des Sept Offices. Elle a treize Chefs, 400. l. Douze Aydes, 300. l. Six Sommiers servans par Seméstre, 600. l. Deux Lavandiers de Paneterie-commun servans par Seméstre, 200. l.

4. L'ESCHANSONERIE-COMMUN.

Vingt chefs d'Eschansonerie-commun, 400. l. Douze Aydes, 300. l. Un Maistre des caves, 400. l. Deux Sommiers de Vaisselle & Quatre Sommiers de bouteilles, servans par seméstre, 600. l.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

5. CUISINE-COMMUN.

Où il y a douze Escuyers, 400. l. Huit Maistres Queux, 400. l. Douze Hasteurs, 400. l. Huit Potagers, 400. l. Quatre Patissiers du Commun, 300. l. Douze Enfans de Cuisine, ou Galopins servans par seméstre, 300. l. Douze Porteurs servans par seméstre, 300. l. Deux Verduriers, 200. l. Deux Garde-Vaisselles, 600. l. Huit Huissiers, 300. l. Huit Huissiers des Chambellans, 300. l. Trois Sommiers du Garde-manger, servans par quatre mois, 600. l. Quatre Sommiers des Broches, servans par seméstre, 600. l.

[40]

Deux Falotiers servans par seméstre 75. l. Deux Porte-tables-commun servans par seméstre, 200. l. Trois Lavandiers qui sont les mesmes qu'à la Bouche. 300. l.

Vous remarquerez que quand la Cour marche, on donne 32. sols pour chaque jour à la maison où est logée la Cuisine-commun, avec une piéce de viande, un pain & une bouteille de vin.

6. FRUITERIE-COMMUN.

Douze Chéfs de Fruiterie-commun 400. l. Douze Aydes, 300. l. Quatre sommiers qui servent par seméstre 600. l.

7. LA FOURIERE.

Qui fournit le bois dans la Maison du Roy.

Vingt Valets de Fouriére, 400. l. Seize Aydes, 300. l. Deplus il y a un Délivreur de bois, un Porteur de bois à la Chambre & trois garçons d'Office. Les Porte-tables du Roy & ceux du Commun, sont du corps de la Fouriére & y viennent manger.

Le Porte-table du Roy, luy donne aussi sa chaire à table.

Il y a encore à la Fouriére le Menusier, qui fournit entr'autres choses du

[41]

Buis le jour des Rameaux à la Chapelle, &c. De plus un Porte-chaire d'affaires, &c

Dans toutes ces Offices il y a quelques garçons que l'on prend pour servir.

Tous les Officiers des Sept Offices ont toûjours droit de porter l'épée dans le Louvre & autre-part & mesme de servir l'épée au costé.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Les cinq Offices du Commun sont composées de Chefs, d'Aydes, & Sommiers : à *la Paneterie* on distribuë le Pain, & à l'*Eschansonerie* le Vin, selon l'estat des menus, soit le vin de table ou le vin d'Office. Toutes les viandes s'apprêtent à *la Cuisine*, où il y a de semblables Officiers qu'à la Bouche & qui font les mesmes fonctions, voyez cy-dessus p. 28. Et de plus les Verduriers, qui fournissent d'herbes & de vinaigre. Et les Falotiers qui vont le soir méttre des falots ou lumiéres en différents endroits du Louvre sur les escaliers, &c. *La Fruiterie* fournit de Fruit aux Tables & toutes les cires & chandelles pour la Maison. Et *la Fouriére* est pour fournir le bois, &c.

[42]

Les noms de quelques Officiers donnent assez à connoistre leurs fonctions que nous n'avons pas expliqué davantage.

OFFICIERS DU COMMUN.

Aprés les Offices du Commun, il faut mettre en suite quelques Officiers des Sept Offices.

Il y a premiérement les Officiers Ecclésiastiques, qui sont

Les cinq Chapelains du Commun, aussi appellez Chapelains de S. Roch, servans par seméstre, trois au seméstre de Janvier & deux à celuy de Juillet.

Au Seméstre de Janvier.	*Au Seméstre de Juillet.*
M. Chanterel.	M. Chapelier.
M. Roger	M. Biminet.
M. du Vivier.	

Ils ont pour leurs appointemens le denier pour livre pris sur les gages de tous les Officiers commensaux de la Maison du Roy. Ils donnent la Bénédiction aux viandes à la table du Grand Maistre & à celle

[43]

des Maistres d'Hostel ; comme ils y disent aussi les Graces, se mettans au haut bout de la table.

Le Confesseur du Commun qui préte serment au Grand Aumônier, est Monsieur Gendreau Chanoine d'Evreux, 300. l.

Des Officiers Laïques, il y a

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Les quatre Barbiers Chirurgiens du Commun, qui préstent le serment de Fidélité entre les mains des Permiers Gentils-hommes de la Chambre. Ils ont 200. l. de gages sur les menus, & 150. l. pour les pensemens des Pages de la Chambre.

En Janvier. M. Jean Hache. *En Avril.* M. Jacques Chaillou. *En Juillet.* M. Jean Jamot. *En Octobre.* M. [nom]

Ils rasent les Enfans de la Céne, & leur nettoyent les piéds, &c.

Autres Officiers des Sept Offices.

Le Capitaine du Charroy ordinaire, Robert Poullevé.

C'est luy qui conduit tous les Charrois des Sept Offices quand la Cour marche

[44]

ou qui les fait conduire par ses garçons.

Nous pouvons mettre au rang des Officiers des Sept Offices, les Pourvoyeurs, les Marchands fournissans, qui sont les Boulangers, les Marchands de vin, &c. qui entretiennent ou rompent leur marché quand ils veulent & selon leur traité : mais s'ils ne fournissent les vivres de la condtion requise, les Chefs d'Offices peuvent en achéter autrepart & le faire rabatre sur leurs comptes.

Avant que de finir ce Chapitre, vous remarquerez, comme nous venons de dire à la Cuisine-commun p. 40. que quand la Cour marche, on donne 8. sols pour chaque jour à la Maison où quelqu'une des Sept Offices est logée, ce qu'on appelle payer le déroy. Mais à la Bouche on en donne 10. & 32. à la Cuisine-commun, &c.

[45]

[Illustration : armoiries de Monsieur le Duc de Bouillon]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

CHAPITRE III.

Du Grand Chambellan, & de toutes ses dépendances.

CEtte Charge est possedée depuis la démission de Monsieur le Duc de Guise, par Monsieur le Duc de Buillon, Godefroy-Frideric-Maurice de la Tour

[46]

d'Auvergne, Duc Souverain de Büillon, Duc d'Albret, d'Evreux, & de Chasteau-Thierry, Pair & Grand Chambellan de France, Comte d'Auvergne & de Beaumont le Roger, Vicomte de Turenne & de Lenquais, Vidame de Tulles, Baron de Limueil, Montgascon, &c. Il a de gages, 3600. l.

Il porte écartelé, au premier & quatriéme d'azur à la tour d'argent maçonée de sable, l'Escu semé de fleurs de lis d'or. Au second d'or à trois tourteaux de gueulle. Au troisiéme bandé d'or & d'azur de huict piéces. Et sur le tout d'or au gonfanon de gueulle, party de gueulle à la fasce d'argent.

On luy donne ordinairement pour marque de sa Charge deux Clefs d'or dont le manche se termine en Couronne Royalle, passées en sautoir derriére l'Escu de ses Armes : mais c'est une nouvelle invention de la Colombiére qui n'a pas esté suivie.

Antiquitez de cette Charge.

Si les Officiers ont d'autant plus d'honneur, qu'ils approchent le plus prés &

[47]

le plus souvent de la personne du Roy : le Grand Chambellan y participe le plus, puisqu'il se peut toûjours trouver auprés de sa Majesté ; & qu'il a un rang fort considérable auprés du Roy dans toutes les plus belles cérémonies.

Cette Charge est aussi ancienne que le commencement de ce Royaume, & l'on peut juger de sa grandeur par la Noblesse de ceux qui l'ont toûjours possédée.

Il avoit autrefois grande Jurisdiction sur les Merciers, & plusieurs autres Métiers qui se meslent de Vestemens : & pour cét effét il établissoit sous luy un Visiteur de telles Marchandises, vulgairement appellé *le Roy des Merciers*, c'est à dire Correcteur ou Syndic, qui éxaminoit aussi les

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Poids, Mesures, Balances, & Aûnages des Marchands, &c. Sa justice estoit renduë à la Table de Marbre du Palais par *un Maire Juge* du Grand Chambellan & autres Officiers.

Le Grand Chambellan estoit un des prémiers Officiers qui signoient anciennement les Chartes & Lettres de conséquence : Aussi il a droit d'assister au ju-

[48]

gement des Pairs.

Il gardoit autrefois les Coffres & les Trésors du Roy qui estoient en la Chambre, ayant le manïement des Finances : comme nous voyons encore en plusieurs endroits que le Chambrier, Camerlingue ou Chambellan, est aussi Trésorier, & reçoit tous les revenus. Et c'estoit à luy ou aux petits Chambellans & Trésoriers, de porter l'argent du Roy pour ses libéralitez & autres dépenses nécéssaires. Il prenoit pour son droit la dixiéme partie de ce qui entroit aux Coffres du Roy. Il donnoit les récompenses annuelles aux Soldats, & faisoit les présens aux Ambassadeurs, &c.

De plus nous voyons qu'il a esté indifféremment appellé *Cubicularius, Camerarius*, ou *Cambellanus* : mais l'Office de Chambellan, & celle de Chambrier, ont esté depuis distinguées. Comme on le reconnoist entr'autres preuves, par un ancien droit des Marchands qui payoient seize sols ; dont le Grand Chambellan en retiroit dix, & le Chambrier recevoit les six autres. La Charge de Chambrier fut supprimée en la personne de Charles

[49]

Duc d'Orleans, l'an 1544. ou plûtost François I. fist de cette Charge, celles des premiers Gentils-hommes de la Chambre.

Fonctions & Prérogatives du Grand Chambellan.

Quand le Roy tient son lit de Justice, ou les Estats, le Grand Chambellan est assis à ses piéds sur un Carreau de Velours violet, couvert de fleurs de Lys d'or. Il se treuve aux Audiances des Ambassadeurs où il a sa place derriére la chaire du Roy.

Il couchoit anciennement dans la Chambre du Roy quand la Reyne n'y estoit point. Le jour du Sacre aprés avoir receu les Bottines Royales de l'Abbé de Saint Denis, il les chausse au Roy. Il luy vest la Dalmatique de bleu azuré & le Manteau Royal, &c.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Comme les Grands Chambellans ont l'honeur d'approcher le plus prés la personne Sacrée de nos Rois durant leur vie : aussi quand la Nature a exigé d'eux son tribut, ils ensevelissent le corps, ac-

[50]

compagnés des Gentils-hommes de la Chambre, &c.

Le Serment de Fidélité des Ducs ou autres Vassaux se faisoit dans la Chambre, (comme il s'y fait aussi à présent,) où le Duc venoit sans Espée, Ceinture ny Esperons, ayant la teste nuë, s'agenoüiller aux piéds de sa Majesté : & mettant ses mains entre celles du Roy luy prométtoit foy & hommage.

Nous en avons un bel éxemple dans Froissard Tom. 1 en l'hommage du Roy d'Angleterre, auquel le Grand Chambellan addressa ces paroles. *Vous devenez homme lige du Roy Monseigneur qui cy-est, comme Duc de Guyenne & Pair de France, & luy promettez foy & loyauté porter, dites voire ; le Roy d'Angleterre Duc de Guyenne respondoit voire, & le Roy le recevoit à l'hommage lige.*

A présent quand un Maréschal de France, les Gouverneurs des Places ou des Provinces, & quelque Grand Officier ou autre, fait au Roy le Serment de Fidélité : sa Majesté estant assize en sont fauteüil à la ruelle de son lict, le Maréchal, ou autre mét son chapeau, ses gands

[51]

& son épée entre les mains de l'Huissier de Chambre : & s'agenoüille sur un carreau que luy présente un premier Valet de Chambre, où il fait au Roy le Serment acoûtumé. Ce Serment est leu par le Secretaire d'Estat qui est en mois, le Roy tenant entre ses mains celles de celuy qui le fait.

Les Grands Chambellans ont toûjours eu une table entretenüe chez le Roy ; Et feu Monsieur de Chevreuse Grand Chambellan s'en est accomodé avec les Premiers Maistres d'Hostel, qui tiennent à présent cette table qui est toûjours appellée *la table du Grand Chambellan*.

Il est au dessus de tous les Officiers de la Chambre & de la Garderobe du Roy, de ceux des Cabinets, Antichambre, &c. Quand le Roy s'habille il luy donne sa Chemise, & ne céde cét honneur qu'aux Enfans de France & Premier Prince du Sang. Lorsque le Roy déjeune ou qu'il mange dans sa Chambre, c'est à luy ou aux autres Premiers Gentils-hommes de la Chambre, à qui il appartient de le servir, luy donner la serviette, &c. enfin il fait tous les honeurs de la Chambre.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[52]

Il peut encore faire d'autres fonctions au lever & au coucher du Roy quand il s'y veut trouver. Pour garder quelque ordre à tant de diverses matiéres, dont il faut traiter en ce Chapitre du Grand Chambellan, &c. ne pas mettre confusément ensemble des Officiers de Charges toutes différentes : je croy qu'il est bon de les arranger en cette sorte. Prémiérement méttre tout le fait de la Chambre sous les Quatre Premiers Gentils-hommes de la Chambre, & les Officiers qui en sont, les Premiers Valets de Chambre, les autres Valets de Chambre de quartier, les Porte-manteaux, & ceux qui prennent la qualité de Valets de Chambre ; Les Huissiers de la Chambre, Garçons de la Chambre, &c. En second lieu, la Garderobe & tous ses Officiers, Grands Maistre & Valets de Garderobe, l'ordre de l'habillement du Roy, les Tailleurs, &c. Ensuite mettre les Cabinets & leurs Officiers, le Cabinet des Livres, le Cabinet des Armes, des Antiques, &c. Aprés parler de l'Anti-Chambre & de ses Officiers.

[53]

DES IV. PR. GENTILS-HOMMES DE LA CHAMBRE

[Illustration : Armoiries des quatre premiers gentilshommes, M. le Duc de Mortemar, M. le Duc de Crequy, M. le Comte de St. Aignan, M. le Comte du Lude]

Les Quatre Premiers Gentils-hommes de la Chambre selon l'ordre de leur ancienneté sont, M. de Mortemar, M. de Crequy, M. de S. Agnan, M. le Comte du Lude. 3500. l.

[54]

Quoiqu'ils ayent toûjours entrée en la Chambre, & qu'ils y viennent quand bon leur semble : neanmoins ils servent par année, & c'est

En 1662.	*En 1663.*
M. le Duc de Mortemar, Chevalier de l'Ordre qui a donné sa charge à M. le Comte de Vivonne son fils.	M. le Comte du Lude, Chevalier des Ordres du Roy.
En 1664.	*En 1665.*

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

M. Le Duc de Crequy, Chevalier des Ordres du Roy, & Gouverneur de Hesdin, &c.

M. Le Comte de S. Agnan, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur de Touraine : Et M. le Comte de Sery son fils en survivance.

Monsieur *le Duc de Mortemar* porte écartelé de huit quartiers. Au 1. de gueulles au croissant montant de Vair, qui est de Maure. Au 2. d'azur à trois fleurs-de-lys d'or, 2. & 1. au baston racourcy de gueulles pery en bande, qui est de Bour-

[55]

bon. Au troisiéme de gueulles à neuf macles d'or, qui est de Rohan. Au 4. Burelé d'argent & d'azur de dix piéces à trois chévrons de gueulles brochants sur le tout, le premier ayant la pointe écimée, qui est de la Rochefoucault. Au 5. & premier de la pointe d'Argent à la guivre ou couleuvre d'azur de trois tours, en pal couronée d'or à l'issant de gueulles, qui est de Milan. Au sixiéme de Navarre. Au septiéme d'Escars qui est de gueulles au pal de Vair. Au huictiéme de Brétagne. Sur le tout anté en fasce de six piéces de gueulles & d'argent, qui est de Rochechoüart.
Monsieur *le Duc de Crequy*, porte d'or au crequier de gueulles.
Monsieur *le Comte de S. Agnan*, porte coupé de quatre piéces en chef, soûtenuës d'autant en pointe. Au premier d'Estouteville, qui est burelé d'argent & de gueulles au Lion de sable. Au 2. de Husson, qui est d'azur à six annelets d'or. 3.2.1. Au 3. de la Trimoüille, qui est d'or, au chévron de gueules acompagné de trois Aigles d'azur. 2. en chef & 1. en pointe. Au 4. de Bourbon-Royal-

[56]

ancien, qui est semé de France au baston de gueules brochant sur le tout. Au premier de la pointe, de Chalon, qui est de gueules à la bande d'or. Au 2. de Bourgogne ancien, qui est bandé de six piéces d'or & d'azur, à la bordure de gueules. Au troisiéme de Savoye, qui est de gueules à la Croix d'argent. Au quatriéme & dernier de Clermont, qui est de gueules à 2. clefs d'argent passées en sautoir. Sur le tout de Beauvilliers, qui est fascé d'argent & de synople, l'argent chargé de six merléttes de sable 3.2.1.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Monsieur *Le Comte du Lude*, porte d'azur, à la croix engreslée d'argent.

Fonctions & prérogatives de leurs Charges.

Les Quatre prémiers Gentils-hommes ordinaires de la Chambre furent instituez, comme nous avons dit, par François I. à la place du Chambrier. Ils prétent le serment de Fidélité au Roy, & les autres Officiers de la Chambre le préstent entre leurs mains : ils leurs donnent leurs lettres & pourvoient à leurs

[57]

Charges. Ils font tout ce que fait le Grand Chambellan en son absence ; ils donnent la chemise au Roy, à moins qu'il ne se trouve quelque Prince du sang auquel ils deussent céder cét honeur. Ils donnent l'ordre à l'Huissier aprés que le Roy à pris sa chemise, des personnes qu'il doit laisser entrer : ils servent le Roy dans la Chambre à son desjeuner.

Ils font aussi plusieurs autres fonctions dans la Chambre au lever & au coucher du Roy, lorsqu'il s'habille, &c.

Ils sont toûjours logez au Louvre, & ils vont dans le Carosse du Roy.

C'est au Prémiers Gentils-hommes de la Chambre à faire faire tous les habits de deüil, tous les habits de Masques & Comédies, & pour autres divertissemens de sa Majesté.

Ils couchoient autrefois dans la Chambre du Roy, & c'est à eux que s'adresse l'Article 9. de l'Ordonnance de Charles VII. *Chambellans couchans lez nous*, &c.

Vous remarquerez qu'il y a beaucoup de personnes qui se disent Gentils-hommes de la Chambre : mais ils n'y ont ny rang ny gages. Il y a bien des Gentils-

[58]

hommes ordinaires de la Maison du Roy, dont nous parlerons bien-tost.

Les Prémiers Gentils-hommes de la Chambre ont chacun chez eux six Pages de la Chambre, qu'ils font instruire en toute sorte d'éxercices convenables à des Gentils-hommes de leur qualité.

Ils entrent avecque la Garderobe les matins dans la Chambre du Roy, pour donner les mules à sa Majesté.

Ils apportoient autrefois les plats de la viande du Roy sur table.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Nous remettons à traiter des Sécretaires d'Estat qui sont qualifiez sur l'estat *Secretaires de la Chambre*, lorsque nous parlerons des Conseils : Et nous mettrons tous les Trésoriers de la Maison & leurs Controlleurs, aprés tous les Officiers de la Maison, comme on a de coûtume.

LA CHAMBRE

Les Quatre Prémiers Valets de Chambre. 700. l.

En Janvier.	*En Avril.*
M. de Chamarande.	M. Denielle, & son fils à survivance.

[59]

En Juillet.	*En Octobre.*
M. Bloüin, Capitaine du Chasteau de Versailles.	M. Bontemps.

Ils gardent les Clefs des Coffres de la Chambre, & couchent dans la Chambre du Roy sur un lit étendu à terre au pied de celuy du Roy.

Ils ne sont appellez sur l'estat que Valets de Chambre couchans en icelle & ayans les Clefs des Coffres.

VALETS DE CHAMBRE.

Autres Valets de Chambre, qui sont huit par chaque Quartier, dont quelques uns ne servent que de deux ans l'un. 660. l.

En Janvier.	*En Avril.*
M. Pierre de Bonnefons, & René son fils à surviv.	M Cossart, & son fils à survivance.
M. Moreau.	M. Bidault.
M. Gilles Odo de Charron Sieur de Monceaulx.	M. de la Brosse.
M. de la Nouë.	M. du Pont.
M. de la Valiniere.	
M. Turgis.	
M. Ridel.	

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[60]

De deux ans l'un, servent. En 1662.	*De deux ans l'un servent. En 1662.*
M. Saladin, & son fils à survivance.	M. Porteau.
	M. de la Faye, & son fils à survivance.
	M. de la Salle.
	M. de Montigny, & son fils à surviv.
En 1663.	*En 1663.*
M. de Brie, qui a eu de suite deux survivances.	M. de la Planche.
	M. du Bois.
	M. de la Jasée
	M. des Noyers.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. René de Bonnefons.	M. du Val,
M. Rochais, & son fils à survivance.	M. Gaudin de la Chenardiére.
M. de la Baudiniére.	M. le Large, & son fils à survivance.
M. Bordereau.	M. Fournier.
M. de Mauvilain.	M. Colzy.
De deux ans l'un, servent. En 1662.	M. Courteil, & son fils à survivance.
M. de la Planche.	M. Cadret.
M. Comtesse.	M. Quinault.
M. des Rosiers, & son fils à surviv.	

[61]

En 1663.	Il n'y a que des Charges entiéres en ce Quartier d'Octobre
M. Roquefort.	
M. le Comte.	
M. Salebret.	

Ils font différentes fonctions auprés du Roy lorsque l'on l'habille ou des-habille : comme de luy donner le fauteüil, luy tenir sa Robe de Chambre, luy présenter le miroir, &c. Ils font le Lict du

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Roy avecque les Tapissiers, & lorsque l'on marche en Campagne, c'est à eux à faire la premiére trousse du Lict, &c.

Un des Valets de Chambre qui est de jour, doit garder le lict du Roy toute la journée, se tenant dans la Chambre en dedans les Balustres de l'Alcove.

Ils font faire l'essay à l'Officier du Gobelét, du vin, pain & eau qu'il apporte tous les soirs à la Chambre, &c.

Il est à remarquer que quelques-uns de ces Valets de Chambre n'ont qu'une moitié de charge : c'est à dire ; ne servent leur Quartier que de deux ans en deux ans, alternativement, qui est un moyen qu'on a trouvé pour en retrancher le grand nombre ; si bien qu'il arrive que les uns servent toûjours aux années de

[62]

nombre impair, les autres à celles de nombre pair, suivant qu'elles sont icy marquées.

PORTE-MANTEAUX.

Porte-manteaux servans par Quartier, 660. l. & 120. l. de récompense.

En Janvier.	*En Avril .*
M. Descluzeaux.	M. Birague, & son fils
M. Cartigny.	à survivance.
De deux ans l'un, servent.	
En 1662.	M. Edmont.
M. de la Chevalerie.	
En 1663.	M. Pommereüil, & son
M. de la Bastide, & son fils à surviv.	fils à surviv.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. de Granval.	M. le Quesnay, & son fils à surviv.
M. Roussel.	
De deux ans l'un, servent.	
En 1662.	M. Parque.
M. le Févre, & son fils à surviv.	M. Roussereau.
En 1663.	
M. Auriére, & son fils	

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

à survivance.

[63]

Un Porte manteau ordinaire, M. Maretz. 1320. l.

Les Porte manteaux se doivent trouver tous les matins au lever du Roy.

Ils ont le manteau de sa Majesté en garde tout le long de la journée quand le Roy ne le porte pas sur luy : & doivent toûjours se tenir prés de sa personne, pour le luy donner lorsqu'il le demandera.

Deplus ils ont présque toûjours l'espée du Roy en garde, parce que l'espée portée tantost par les Escuyers, tantost par les Porte manteaux. Sçavoir. Quand le Roy est en souliers se promenant dans sa Maison ou autrepart, c'est au Porte manteau à la porter : mais quand le Roy monte à cheval ou qu'il va en carosse à six chevaux, c'est à l'Escuyer ; que s'il va en carosse à deux chevaux, c'est encore au Porte manteau.

Les Porte manteaux entrent au Louvre à cheval, à la suite du Roy : & montent aussi à cheval dans la Cour du Louvre, quand le Roy va sortir.

Lorsque le Roy jouë à la Paume, ils présentent les balles à sa Majesté : c'est aussi eux qui arréstent toûjours les parties du Paumier.

[64]

LES PORTE-ARQUEBUSES.

Deux Porte Arquebuses servans de trois mois en trois mois alternativement, qui ont de gages, 1100. l. & pour la fourniture de poudre & de plomb pour la chasse, avec 300. l. de récompense.

Au quartier de Janvier & de Juillet.	*Au Quartier d'Avril & d'Octobre.*
M. Frémin.	M. de S. Hilaire.

Autres Officiers prenans tître de Valets de Chambre, & qui ont ordinaire à leur table.

BARBIERS.

Un premier Barbier & Valet de Chambre, M. Bernoin. 800. l.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Huit Barbiers & Valets de Chambre servans par Quartier. 600. l.

En Janvier.	*En Avril.*
M. Belet & son fils à survivance.	M. des Noyers.
M. de Villeneuve.	M. la Vienne.

[65]

En Juillet.	*En Octobre.*
M. Gaussin.	M. Rome.
M. le Blanc.	M. Cadot. & son fils à survivance.

Un Barbier ordinaire, M. Prud'homme, 800. l.

Leur fonction est de peigner le Roy tant le matin qu'à son coucher, luy faire le poil, nettoyer les dents, & l'essuyer aux bains & étuves, &c.

TAILLEURS.

Trois Tailleurs-Chaussetiers ordinaires & Valets de Chambre, qui ont de gages, 120. l. M. Ourdault, & son néveau en survivance, M. de S. Germain, & M. Tabouret, & son fils à survivance.

Ils font tous les habillemens de sa Majesté, & doivent se treuver tous les matins, en la Garderobe pendant que le Roy s'habille, en cas qu'il y eut quelque chose à coudre ou r'acommoder aux habits.

TAPISSIERS.

Huit Tapissiers Valets de Chambre qui ont de gages, 300. l. & 37 l. 10. sols de recompense.

[66]

En Janvier.	*En Avril.*
M. Nauroy.	M. Lambert Huet & son fils à surviv.
M. Poquelin, & son fils à survivance.	M. le Noir.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. Rouleau.	M. le Roux.
M. Malet.	M. Tiercelin.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Ils font tous les jours le Lit du Roy avecque les Valets de Chambre.
Ils sont obligez de garder les meubles de Campagne pendant leur Quartier, & de faire les meubles de sa Majesté, quand elle l'ordonne.
Quand la Cour marche en Campagne on fait suivre deux Chambres complêtes pour le Roy, c'est à dire double fourniture de Lit, doubles Siéges, &c. parce qu'une seule n'y pourroit pas suffire. Et la premiére Chambre estant partie un jour devant que la Cour marche, pour arriver au lieu où le Roy doit coucher le lendemain, afin de tout préparer : Ensuite le jour mesme du départ la seconde Chambre va toûjours se rendre à l'autre couchée d'aprés, quand elle devroit marcher toute nuit. Et ainsi alternativement l'une aprés l'autre. Or des deux Tapis-

[67]

siers de Quartier, il y en a toûjours un qui suit la premiére Chambre, & l'autre qui acompagne la seconde.

ORLOGERS.

Quatre Orlogers servans par Quartier. 200. l.

En Janvier.	*En Avril.*
M. Martinot, & son fils à survivance.	M. Bidault.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. Bidault.	M. Goulart, dit Martinot.

RENOUEURS.

Il y a encore trois Renoüeurs, qui ont chacun 600. l. desquels est M. Cuvilier, & plusieurs autres Operateurs, &c.

HUISSIERS.

Seize Huissiers de Chambre servans par Quartier. Ils ont de gages 600. l. & 300. l. de récompense.

[68]

En Janvier.	*En Avril.*
M. de Rassé.	M. Bérüé, & son fils à surviv.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

M. de Launoy & son fils à surviv.	M. Antoine, & son fils à surviv.
M. de Rebergues, & son fils à surviv.	M. Houdan.
M. du Bois.	M. des Sablons & son fils à surviv.

En Juillet.	*En Octobre.*
M. du Buisson, & son fils à surviv.	M. Jaquinot, & son fils à survivance.
M. Porée, & son fils à survivance.	M. Racine, & son fils à survivance.
M. du Thois.	M. la Valétte.
M. Chillois.	M. le Févre.

Ils entrent dans la Chambre du Roy quand il est éveillé, où ils prennent la porte, puis demandent pour toutes les personnes de condition qui s'y présentent. Outre ce ils portent le soir les flambeaux devant sa Majésté, en quelque lieu qu'elle aille ; & ont cét avantage de servir l'épée au côsté & le manteau sur les épaules.

Ils portent les Masses devant sa Majésté dans les jours de cérémonie & Festes annuelles ; & quand le Roy va tenir son Lit de Justice au Parlement, & à chaque

[69]

fois qu'ils les portent il leur est deub la somme de 150 liv. qui leur sont payées ponctuellement à l'Epargne par ordonance ; Mais au Parlement le Premier Président les fait payer sur les amendes.

Ils portent encore lesdites Masses devant sa Majesté à toutes les Entrées de Villes, dont il leur est deub un marc d'or valant 400. tant de livres payées par les Officiers de Ville.

Ils ont leur ordinaire aux tables de Monsieur le Grand Maître & des Maîtres d'Hostel.

Vour remarquerez qu'on doit grater doucement aux portes de la Chambre, Anti-Chambre, des Cabinets ou autres, & non pas heurter rudement. De plus, si l'on veut sortir de la Chambre ou Anti-chambre, les portes estant fermées, il n'est pas permis d'ouvrir soy mesme la porte, mais on doit se la faire ouvrir par l'Huissier.

Quand le Roy, les Reines, Monsieur, &c. & les Ambassadeurs, entrent ou sortent dans la Chambre ou Anti-chambre, Salle des Gardes, &c. l'Huissier leur ouvre aussi-tost les deux batans de la Porte.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[70]

GARCONS DE LA CHAMBRE.

Six Garçons ordinaires de la Chambre, qui ont 400. l. de gages sur les Menus, 200. l. de récompense à l'Epargne & 50. l. du Trésorier de l'Argenterie.

M. Riviére & son fils à survivance.
M. Antoine, & son fils à survivance.
M. de la Tortilliére, & son fils à surviv.
M. Binet, & son fils à surviv.
M. Rossignol.
M. Bazire.

Ils ont soin de préparer plusieurs choses necessaires à la Chambre : les soirs ils allument le mortier dans quelque coin de la Chambre qui y brûle toute la nuit. Ils couchent toûjours proche la Chambre & auprés de leurs coffres.

PORTEURS DE LA CHAMBRE.

Neuf Porteurs de Lits & meubles de la Chambre servans par Quartier, trois à celuy de Janvier & deux aux autres. Ils ont de gages pour leur nourriture & entreténement, 85. l. au bout de chaque

[71]

Quartier, qui fait à chacun 340. l. par an. Ils ont quelques Garçons sous eux.

De plus il y a le Capitaine des Mulets de la Chambre, & ses Garçons.

AUTRES MENUS OFFICIERS.

Aprés tous ces Officiers de la Chambre, il y a encore les Peintres & Valets de Chambre, les Cordoniers, les Menuisiers, les Vitriers, les Serruriers, les Sculpteurs, &c. à qui l'on donne, ou qui prennent tous le tître de Valets de Chambre.

Le Porte-table, porte aussi le fauteüil de la Chambre pour le Roy, au Sermon, aux grandes Messes, aux Ténébres ou autrepart, &c.

Il y a encore à la Chambre un Portechaire d'affaires.

Venons à la Garderobe.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

2. GARDEROBE.

Deux Grands Maîtres de la Garderobe appellez simplement sur l'Estat Maîtres de la Garderobe. 3400. l.

[72]

Ils préstent la Serment de Fidélité entre les mains du Roy. Ils servent par années : & c'est

En 1662.
M. le Marquis de Soyecourt, Chevalier des Ordres du Roy,

En 1663.
M. le Marquis de Guitry de Chaumont.

M. le Marquis *de Soyecourt* porte de sable semé de Fleurs-de-lys d'or.

M. le Marquis *de Guitry* porte burelé d'argent & de gueulles.

Ils ont soin des habits, du linge & de la chaussure de sa Majesté dont ils ont les dépoüilles : & les matins ils donnent la chemise au Roy, en l'absence du Gr. Chambellan & des Premiers Gentilshommes de la Chambre, puis ils continuënt d'habiller sa Majésté. Le soir ils des-habillent le Roy, & luy demandent quel habillement il luy plaira prendre le lendemain.

Aux jours de Festes ils mettent & attachent le Collier de l'Ordre au Roy lorsqu'il le veut prendre.

Ils sont logez au Louvre.

[73]

Quatre Premiers Valets de Garderobe servans par Quartier, qui ont les clefs des coffres.

Ils sont simplement appellez sur l'estat Valets de Garderobe ayans les clefs des coffres. Ils ont de gages, 825. liv.

En Janvier.
M. Roze, & son fils à survivance.

En Avril.
M. Moreau, & son fils à survivance.

En Juillet.
M. Logeois, Sieur de la Vanniére.

En Octobre.
M. Talon.

Ils mangent à la Table des Premiers Valets de Chambre.

Seize autre Valets de Garderobe. 520. l.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

En Janvier.	*En Avril.*
M. d'Hébergeon.	M. Belot.
M. Paris.	M. Geoffroy.
M. de Lissalde.	M. d'Orgemont.
M. Ozon.	M. Limonet, & son fils à survivance.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. de Courbaçon.	M. de la Fosse, & son fils à surviv.
M. Nivet.	M. Foubert.
M. l'Escluse.	M. Brice.
M. d'Orval.	M. Chaillot.

[74]

Ils ont Ordinaire à la table des Valets de Chambre.

Il ne sera pas hors de propos de mettre icy,

l'Ordre de l'habillement du Roy.

Sitost que le Roy est éveillé, le Valet de Chambre entre dans la Chambre : & y demeure pour estre prés du Roy s'il demande de l'eau, & luy donner sa robe de Chambre. Lorsque sa Majésté demande à s'habiller, un Garçon de la Chambre va avertir à la Garderobe pour aporter les habits dans la toilette.

Premiérement le Roy assis sur son fauteüil prend ses chaussons, que luy présente le Premier Valet de Garderobe : puis ses caleçons où sont attachez les bas de soye qu'il chausse luy-mesme, & qu'il reçoit d'un de ses Valets de Garderobe. Ensuite les Pages de la Chambre luy donnent ses mules : & aprés il prend son haut-de-chausse des mains d'un Valet de Garderobe, qui luy aporte premiérement des canons ou des petits bas s'il en desire porter : & puis ses souliers

[75]

qu'il luy nouë, ou bien si le Roy doit mettre ses bottes, il les y présente ou les luy met ; & pour lors il doit donner les éperons à l'Ecuyer qui se trouve là, ou en son absence les mettre aussi luy-mesme.

Quand le Roy est chaussé un Valet de Garderobe qui tient la chemise du Roy, la présente luy-mesme au Grand Chambellan, ou au premier Gentil-homme de la Chambre, ou bien à un Prince du Sang, s'il s'en trouve quelqu'un dans la Chambre qui doive donner la chemise au Roy. Alors

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

le Roy oste sa chemise de nuit, & met l'autre qu'on luy donne. Aprés le Maître de la Garderobe met le pourpoint au Roy, qui prend aussi de luy ou des Valets de Garderobe, ses mouchoirs, ses gands : & quand il veut son manteau & son épée ; que s'il ne les veut pas mettre, on les donne au Portemanteau & à l'Ecuyer.
Lorsque le Roy veut prier Dieu tous les matins dans son Oratoire, avant que de sortir de sa Chambre : il s'agenoüille sur un carreau que luy présente l'Aumônier, où il fait ses priéres ; & de mesme tous les soirs.

[76]
Vous remarquerez que tous les soirs au coucher du Roy, ou mesme quand sa Majésté se léve avant le jour, on donne le bougeoir à tenir au plus grand Seigneur qui se rencontre dans la Chambre, pendant que le Roy s'habille ou des-habille.
Voila ce qui se fait dans la Chambre.

Il y a encore quelques Officiers pour les habits & vestemens du Roy, les Brodeurs, les Pelletiers, Lingers, Cordoniers, & autres Marchands fournissans l'argenterie, &c. Et entr'autres les Tailleurs Valets de Chambre, desquels nous avons cy-devant parlé.
Deux Lavandiers du Corps, servans par seméstre. 300. l.

3. LE CABINET

Les Quatre Sécrétaires du Cabinet, qualifiez sur l'estat Sécrétaires de la Chambre & du Cabinet, qui ont des gages 1200. l.

[77]

En Janvier.	*En Avril.*
M. Roze, & son fils à survivance.	M. de Réveillon.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. Bartet.	M. de l'Anglade.

Ils servent le Roy dans ses affaires particuliéres, & vont manger à la table des Premiers Valets de Chambre.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Deux Huissiers du Cabinet servans six mois. 600. l.

Au Seméstre de Janvier.	*Au Seméstre de Juillet.*
M. Besnier.	M. Vassal.

Les Couriers du Cabinet, qui sont commis par les Sécrétaires d'Estat, & envoyez pour différentes affaires & dépesches.

Aprés le Cabinet des Affaires & dépesches, simplement appellé *le Cabinet*, il faut mettre en suite le Cabinet des Livres & les autres Cabinets.

CABINET DES LIVRES.

Le Cabinet des Livres, ou la Biblio-

[78]

théque de la Personne du Roy au Château du Louvre : où l'on est obligé par Lettres Patentes du mois d'Aoust 1658. de fournir un Exemplaire de tous les Livres qui sont imprimez par Privilége. Elle est à la garde de Monsieur de Chaumont Conseiller d'Estat, &c. & de Monsieur l'Abbé de Chaumont son fils en survivance, qui est de l'Académie Françoise. 1200. l.

Il y a aussi *la Bibliothéque publique du Roy* dans l'Université, où pareillement on doit fournir deux Exemplaires des Livres imprimez par Privilége ; où Monsieur Bignon Avocat Général est Maître de la Librairie, aux gages de 1200. l. & Monsieur l'Evesque de Luçon en est le gardien, qui y a mis une personne en sa place.

Il semble qu'il appartienne à ce Chapitre du Cabinet des Livres plûtost qu'a pas un autre endroit, d'y mettre ensuite les Lécteurs, Interprétes, Historiographes, &c. Et plusieurs Maîtres & autres Officiers, retenus particuliérement pour l'éducation & instruction de Loüis XIV. Aprés nous parlerons du Cabine des

[79]

Armes & du Cabinet des Antiques.

LECTEURS.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Un Lecteur de la Chambre du Roy, M. de la Ménardiére, Jules Pilet, qui est de l'Académie Françoise, 1200. l.

Un Lecteur pour les Globes célestes & terrestes M. de la Ramée.

Un Lecteur Ecclésiastique, M. Nicolas des Isles.

Il y a encore plusieurs Interprétes aux langues, & Historiographes. M. de Mézeray. M. de Pure. M. de Varillas. M. Boullard. M. le Roy. 500. l. de gages.

MAISTRES DE LOÜIS XIV.

Nous avons mis cy-devant au commencement de cét Ouvrage *le Gouverneur du Roy*, M. le Maréchal de Villeroy, qui a toûjours eu en cette qualité 48000. l. de gages.

Il y avoit encore *Deux Sous-Gouverneurs*. M. de la Bourlie & feu M. du Mont, à chacun 7500. l.

Monseigneur l'Evesque de Rhodez, l'un des trois Prélats du Conseil de Con-

[80]

science, & cy-devant Précepteur du Roy, &c. 1200. l.

De plus il y a plusieurs Maîtres, pour enseigner au Roy toutes sortes d'Exercices : comme pour les Mathématiques, pour tirer des Armes, pour écrire, M. le Bé. Pour aprendre à desseigner, à danser, à voltiger à cheval. Pour joüer du Luth, pour joüer de la Guitare, M. de la Salle. Pour le jeu de Paume, M. Dauchin ; où vous remarquerez que quand le Roy y jouë, il paye toûjours les balles, &c.

Le Cabinet des Armes, où M. de S. Malo est Gardien & Artillier du Roy.

Le Cabinet des Antiques, où sont quantité de belles piéces de marbre est à la garde de M. Lérambert, Garde des Antiques.

Feu M. le Duc d'Orleans a laissé au Roy son Cabinet des Raretez, qui est demeuré à la charge de M. l'Abbé Bruneau.

4. L'ANTICHAMBRE.

Auparavant que d'entrer en la Cham-

[81]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

bre du Roy, il y a l'Antichambre, où l'Huissier ne laisse entrer que ceux dont il a ordre ou qui y ont affaire.

Deux Huissiers ordinaires de l'Antichambre. 600. l.

M. Houdrichon & son fils en surviv.

M. de S. Esloy.

Ils ont ordinaire à la table des Valets de Chambre.

Vous remarquerez que personne ne se doit promener dans l'Antichambre.

C'est en cette Antichambre, où l'on dresse la Table du Roy, & où on le sert à disner & souper en Cérémonie. Alors ce sont les Huissiers de Salle qui tiennent les Portes de l'Antichambre, depuis que le couvert est posé sur table jusqu'à ce que la Nef soit levée de dessus.

Après avoir parlé de la Chambre, Garderobe, Cabinets & Antichambre. Il nous faut mettre icy les Garde-meubles & autres.

Un Garde-meuble de la Couronne, M. Guillain, aux gages de 2000. l. &c.

Un Controlleur Général des meubles de la Couronne, M. Prosper Baüyn. 1800. l.

[82]

Il y a encore d'autres Garde-meubles.

Mais il nous reste encore trois Articles qui appartiennent à la Chambre, & que nous ne mettons icy qu'ensuite, de peur d'interrompre l'ordre précédent. Sçavoir la Musique de la Chambre, les Gentilshommes ordinaires, & les Officiers de santé ; qui sont les Médecins, Chirurgiens, & Apotiquaires.

LA MUSIQUE

de la Chambre.

Qui s'y trouve lorsque le Roy le commande, comme au disner du Roy les jours des bonnes Festes, pour chanter les Graces en Musique, &c.

Deux Intendans de la Musique servans par Seméstre. 450 l.

Au Seméstre de Janvier.	*Au Seméstre de Juillet.*
M. Baptiste, aussi	M. Boësset.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Compositeur de
Musique.

Deux Maistres des Enfans de la Musique, qui ont le soin d'entretenir & d'instruire trois Pages de la Musique de

[83]

la Chambre, M. Boësset & M. Lambert. 720. l.

De plus il y a cinq Chantres, 600. l.

Deux Compositeurs de Musique, 600. l.

& quelques joüeurs d'Instrumens de la Musique de la Chambre. chacun 600. l.

Il y a aussi la grande bande des vingt-quatre Violons, toûjours ainsi appellez quoiqu'ils soient à présent vingt-cinq. Ils servent quand le Roy leur commande : comme quand on danse un ballet, &c. Avec lesquels à certaines Cérémonies, comme au Sacre, aux Entrées des Villes, Mariages & autres Solemnitez & réjoüissances ; on fait joüer l'autre bande de Violons de la grande Ecurie, les Haut-bois, Fifres, &c. dont nous parlerons dans la grande Ecurie.

Je ne trouve point de lieu plus commode pour mettre les Ordinaires de la Maison du Roy, qu'ensuite de toute la Chambre : c'est pourquoy nous les placerons en cét endroit.

[84]

LES GENTILS-HOMMES

Ordinaires de la Maison du Roy

Ils sont disposez sur l'Estat par Seméstre, quoiqu'ils ne gardent pas cét ordre, & sont payez à l'Epargne par un Estat particulier, aux gages de 2000. l.

Au Seméstre de Janvier.	*Au Seméstre de Juillet.*
M. de Miliéres.	M. d'Aubigny.
M. de Neüilly.	M. d'Orsigny.
M. de la Fargue.	M. L'huillier.
M. du Vouldy.	M. d'Aubeville.
M. de la Vergne.	M. le Liévre.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

M. de la Salle.	M. de Beauvais.
M. le Baron de S. Pierre.	M. le Verdier.
M. Sain.	M. de Gaumont.
M. Payot.	M. le Baron de la Mole.
M. de Lalain.	M. du Jong.
M. de Canlis.	M. de la Gébertie.
M. Cateu.	M. d'Estoüilly, Gr. Maistre des eaux & forests de Chaulny.
	M. de Villiers.

Ils s'en trouve treize au Seméstre de

[85]

Juillet, parce que le feu Roy en ayant éloigné un, & donné sa Charge à un autre : la Reine Mere aprés sa mort, rétablit celuy qui avoit esté éxilé, sans casser celuy qui ocupoit sa place. De plus il y a encore M. de Varenne qui prend aussi la Qualité de Gentil-homme Ordinaire. Mais le nombre ancien, n'est que de 24.

Ils doivent se trouver prés la personne du Roy, pour recevoir ses commandemens, & estre employez à quelque commission ou message.

Ils avoient autrefois un chef qui estoit Monsieur le Conestable de Luynes : mais ils ont prié le Roy de ne leur en plus donner.

Dans tous les Estats qui sont dressez de la Maison du Roy, on fait toûjours suivre les Médecins & autres Officiers de Santé, aprés la Chambre : aussi comme il seroit difficile de trouver un lieu commode pour les mettre autre-part, nous les laisserons dans le mesme ordre.

[86]

MEDECINS, ET AUTRES

Officiers de Santé.

Sous le tître de Médecine, on comprend 1. Les Médecins. 2. Les Chirurgiens. 3. Les Apotiquaires.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

1. LE PREMIER MEDECIN, M. Valot, 3000. l. de gages & beaucoup d'autres récompenses & livrées.

Vous remarquerez que le Prémier Médecin peut quelquefois venir donner l'ordre à la Bouche.

Un Médecin ordinaire du Roy, M. de la Chambre, & son fils à surviv. 1800. l.

Huit Médecins servans par Quartier chacun 1200. l.

En Janvier.	*En Avril.*
M. Daquin, & son fils à surviv.	M. Baralis.
M. Vezou.	M. Lalier.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. Tiphonet.	M. Bodineau.
M. Chartier.	M. Yvelin.

Les Medecins du Roy dans leur Quartier se doivent trouver au lever, au coucher, & aux repas du Roy, quoiqu'il se porte bien.

[87]

Deplus, lorsque le Roy doit toucher des Escroüelles, & le jour de la Céne laver les piéds à treize petits Enfans : c'est au Premier Médecin, ou aux autres de Quartier de visiter les Personnes qui se présentent pour cela.

Il y a encore d'autres Médecins, comme Quatre Médecins Spagiriques, à 1200. l. de gages, & quantité de Médecins honoraires, &c.

2. Le Premier Chirurgien, Monsieur Félix, logé au Louvre. 1000. l.

Un Chirurgien ordinaire, Monsieur Alian. 1000. l.

Huit Chirurgiens servans par Quartier. 600. l.

En Janvier.	*En Avril.*
M. de la Porte.	M. Lirot, & son fils en survivance.
M. de Bourdeilles Poictevin.	M. Gaultier.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. Colin.	M. le Roy.
M. Tamponet.	M. Cadot, & son fils en

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

survivance.

Les Chirurgiens se doivent trouver au Repas du Roy, à son lever & à son

[88]

coucher, comme les Médecins : & outre ce doivent aller à la Chasse avecque le Roy, crainte d'accident.

Il y en a aussi beaucoup qui se disent Chirurgiens du Roy, seulement par honeur, & qui ne servent jamais.

3. Quatre Apotiquaires. 1000. l.

Et Quatre Aydes. 200. l.

En Janvier.	*En Avril.*
Chef. M. Poisson.	Chef. M. Flament.
Ayde. M. Geraudiére.	Ayde. M. Liautaud.
En Juillet.	*En Octobre.*
Chef. M. Hoquinquant,	Chef. M. de Beaulieu,
& son fils à survivance.	& son fils à survivance.
Ayde. M. Dupré.	Ayde. M. Guyot.

Les Apotiquaires fournissent, non-seulement de remédes : mais aussi de confitures, sucre & liqueurs, comme de la Limonade. Ils ont 600. l. pour leur Sommier.

Il y a des Apotiquaires distilateurs, & autres sans Quartier, &c.

Il y a aussi plusieurs Opérateurs, Herboristes, &c.

[89]

[Illustration : armoiries de Monsieur le Comte de Harcourt, Henri de Lorraine]

CHAPITRE IV.

Du Grand Ecuyer, & des Ecuries du Roy.

LA Charge de Grand Ecuyer de France est à présent possédée par Monsieur le Comte de Harcourt Henry de Lorraine, Comte de Harcourt, de Charny, de Briosne & d'Armagnac, Vicomte de Marsan, Neubland, Couliége, Binand, &c. Chevalier des Ordres du Roy, Grand Sénéchal de

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Bourgogne, Gouverneur pour sa Majésté du Pays d'Anjou, Ville & Château d'Angers, & du Pont de Cé. Général des Armées de sadite Majésté, Pair & Grand Ecuyer de France. Il a de gages ordinaires 3600. l. 20400. l. de livrées, & beaucoup d'autres droits, &c.

Il a eu plusieurs Enfans de sa femme Marguerite Cambout de Pontchâteau, que nous mettrons à la Maison de Lorraine, au troisiéme Livre : Entre lesquels l'aisné des garçons est Loüis de Lorraine Comte d'Armagnac, pourveu en survivance de la Charge de Grand Ecuyer de France, & de Gouverneur d'Anjou. Il est marié à Catherine de Neufville, fille de Monsieur le Maréchal Duc de Villeroy : de laquelle il a un fils nommé Henry de Lorraine Comte de Briosne.

Il porte pour armes, coupé de quatre piéces en chef, soûtenuës de quatre en pointe.

Au 1. burelé d'argent & de gueulles qui est de *Hongrie*. Au 2. d'azur semé de

[91]

Fleurs-de-lys d'or au lambel de gueules qui est de *Naples-Sicile*. Au 3. de *Hierusalem*, qui est d'argent à la Croix potencée d'or (*pour enquerre*) cantonée de quatre croisettes de mesme. Au 4. d'*Arragon*, qui est d'or à quatre pals de gueulles. Au cinquiéme & premier de la pointe d'*Anjou*. Au 6. de *Gueldres* qui est d'azur au Lion contourné d'or, couroné, armé & lampassé de gueulles. Au 7. de *Julliers*, qui est d'or au Lion de sable ; couroné, armé, & lampassé de gueulles. Au 8. & dernier, d'azur semé de croix recroisettés, au piéd fiché d'or à deux bars adossez de mesme, qui de *Bar*. Et sur le tout d'or à la bande de gueulles chargée de trois alerions d'argent, qui est de *Lorraine*. Le grand Escu brisé en chéf d'un lambel à trois pendans de gueulles, & tout au tour une bordure de mesme, chargée de huit besans d'or.

Le Grand Ecuyer pour marque de sa Charge a en garde l'Epée Royale ; & la mét à chaque côsté de l'Escu de ses Armes, dans le Fourreau avec le Baudrier, le tout de velours bleu poupré, semé de Fleurs-de-lys d'or d'Orfévrerie, & la

[92]

garde toute d'or, couverte de Fleurs-de-lys de mesme.

Antiquitez de cette Charge.

C'estoit autrefois le Conéstable qui avoit la sur-Intendance des Ecuries du Roy, étant appellé pour cét effét *Comes Stabuli* Comte d'Estable : mais du depuis lorsqu'on luy donna le Commandement

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Général des Armées, tout le soin des Chevaux du Roy demeura entre les mains de celuy qu'on appelloit Ecuyer.

Il y a eu quelquefois plusieurs Ecuyers qui commandoient dans l'Ecurie, comme du temps de Philippes le Long, qu'il n'y avoit point encore de Grand Ecuyer, mais seulement Quatre Ecuyers couchez sur l'Estat : Quoique ce mesme Roy en 1319 fit Grand & premier, sur tous les Maréchaux de son Ecurie, Henry de Braybant. Mais il n'est point fait mention de Grand Ecuyer avant Charles VII. sous lequel Pothon de Saintrailles & Tenneguy du Chastel furent Grands Ecuyers de France.

[93]

Fonctions & Prérogatives du Grand Ecuyer.

Le Grand Ecuyer préte Serment de Fidélité entre les mains du Roy, & les autres Officiers des Ecuries le prétent entre les siennes.

Sa Charge luy donne le pouvoir de disposer presque de toutes les Charges vacantes de la grande & petite Ecurie, Haras, & autres membres qui en dépendent. Comme des Charges & Offices d'Ecuyers de la grande Ecurie de sa Majésté, des Porte-épées de parement, Herauds d'armes, Poursuivans d'armes, Porte-manteaux, Porte-gabans, Gouverneurs & Précepteurs des Pages, Fouriérs, Cochérs, Maréchaux de Forge, Grands Valets de Piéd, Palfreniers, & autres Charges d'Officiers servans actuellement dans la grande & petite Ecurie, & Harras de celles de Chevaucheurs ordinaires : & extraordinaires desdites Ecuries, des Hautbois, Violons & joüeurs de Musettes, Trompettes, Tambours & Fifres, & de celles de tous les Marchands &

[94]

Artisans fournissans, &c. Et en quelque lieu que le Grand Ecuyer se rencontre hors la Cour & dans les emplois hors de France, il doit toûjours pourvoir ausdites Charges vacantes. Le feu Roy n'a jamais voulu donner aucune Charge dépendante de celle de Grand Ecuyer, durant la disgrace de feu M. de Bellegarde, estant dans le Royaume, luy en ayant toûjours laissé la libre disposition : Et mesme depuis la détention de feu M. de Cinq-Mars jusqu'à l'Arrest de sa mort, le Roy ne pourveut à aucune desdites Charges.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Le Grand Ecuyer Ordone de tous les fonds qui sont employez aux dépences des Ecuries du Roy & Haras, tant pour les nourritures des Ecuyers, Pages & Officiers servans & entretenus esdites Ecuries, que des grands Chevaux, Coureurs, & Chevaux de Carosses & Chariots : aussi bien que pour les gages, droits, récompenses & payements des fournitures de tous les Marchands fournissans, & tous les Officiers desdites Ecuries, comme aussi pour les livrées & habillemens qui leur sont ordonez. Pour

[95]

les Casaques des Mousquetaires du Roy, les Hoquetons & Casaques des Gardes du Corps de sa Majésté, des Gardes de la Porte, & des Archers du Grand Prévost : pour les habits des cent Suisses de la Garde de sa Majésté, pour les dépences des Carosses Chariots & couvertures des Mulets de la Chambre & Offices de la Maison du Roy. Il dispose aussi des fonds ordonez pour les Sacres, Couronemens, Mariages, Entrées, Majoritez & Pompes funébres des Rois. Et toutes ces dépences sont passées & alloüées en la Chambre des Comptes, sur les Estats signez & arrestez du Grand Ecuyer, & dressez par les Trésoriers qui font aussi tous les ans l'Estat de la Dépence des Ecuries, & payent les Officiers.

Tous les Officiers cy-dessus nommez sont obligez de préter le Sérment de Fidélité entre les mains de M. le Grand Ecuyer, & ne peuvent joüir des Priviléges & exemptions attribuées à leur Charge, s'ils ne sont employez sur les Estats signez & arrestez du Gr. Ecuyer.

Nul Ecuyer ne peut tenir Académie pour instruire les Gentils-hommes aux

[96]

éxercices de Guerre, & autres convenables à la Noblesse, sans l'ordre & permission du Grand Ecuyer de France.

Les Postes & Relais de France ont toûjours fait partie de la Charge de Gr. Ecuyer, & n'en ont esté démembrez que du temps du Roy Henry le Grand : & mesme depuis, la réûnion en avoit esté promise à feu M. de Cinq-Mars.

Lorsque sa Majésté monte en Carosse le Grand Ecuyer a droit d'y entrer, aprés les Princes du Sang, & quand le Roy est à cheval à la Campagne, il marche proche la personne de sa Majésté.

Il a droit de se servir des Pages, Valets de piéd & chevaux des Ecuries du Roy.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Quand le Roy marche en Campagne, la Grande Ecurie est logée la prémiére : mais aux autres voyages hors de Paris, la petite Ecurie est logée plus prés du logis de sa Majésté.
Aux prémiéres Entrées que le Roy fait à cheval dans les Villes de son Royaume, & aux Villes de Conquêste, où elle est receuë avec cérémonie : le Grand Ecuyer marche à Cheval diréc-

[97]
tement devant la Persone du Roy, portant l'Epée Royale de sa Majésté dans le Fourreau de Velours bleu, parsemé de Fleurs-de-Lys d'or, penduë au Baudrier de mesme estoffe, son Cheval caparassoné de mesme. Et le Dais qui est porté sur le Roy par les Echevins luy appartient.
Il marcha en cette sorte en la cérémonie qui fut faite pour la Majorité du Roy, & en celle de son Entrée au retour de son Mariage en la Ville de Paris ; & vous remarquerez que le lendemain il eut aussi sa séance au Palais dans la Grand' Chambre à costé droit de M. le Grand Chambellan, qui s'asseoit toûjours aux piéds du Roy estant en son Lit de Justice.
Il porte aussi l'Epée Royale aux Pompes funébres, &c.
A ces Entrées des Rois, & autres solemnitez, il fait servir les Trompettes, Hautbois, Violons, Fifres, Tabourins, Saqueboutes & Cornets, &c. pour rendre la Feste plus célébre.
A la mort des Rois tous les chevaux de l'Ecurie & Haras, & tous les harnois

[98]
& meubles doivent apartenir au Grand Ecuyer.
Toutes les fois que le Roy ordonne un fonds pour luy faire des Carosses, on expédie une ordonance de mil écus, pour faire un Carrosse pour M. le Grand Ecuyer.

Vous remarquerez que tous les Chevaux neufs qui entrent à Paris, viennent (comme on dit) faire hommage au Roy à la grande Ecurie, où l'on retient ceux que l'on veut pour le service de sa Majésté.

LA GRANDE ECURIE

Celuy qui a la Charge de la Grande Ecurie & qui commande aux Officiers en l'absence du Grand Ecuyer : est L'ESCUYER ORDINAIRE DE LA GRANDE ECURIE, qui est à présent Monsieur

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Foucquet cy-devant Conseiller au Parlement. Il préte Serment de Fidélité entre les mains de M. le Grand Ecuyer, & est pourveu de sa Charge sous son agrément, de mesme que les autres Officiers

[99]

des Ecuries de sa Majésté : Il a un logement à la grande Ecurie, & peut se servir des Pages, en ayant toûjours un ou deux à sa suite ; lesquels il change châque jour. Il a 600. l. de gages ordinaires, & de livrées 2657. l.

On peut considérer la grande Ecurie en trois parties. 1. Les Persones & Officiers qui servent journellement à la grande Ecurie. 2. Le Haras. 3. d'autres Officiers de la grande Ecurie, qui sont pour servir aux grandes Cérémonies.

1. Officiers actuellement servans à la grande Ecurie.

Quoiqu'il y ait un grand nombre *d'Ecuyers*, on ne voit ordinairement servir que ceux-cy, qui instruisent les Pages, &c. aux gages de 400. l. & 4. ou 500. l. de livrées, &c.

M. de Bournonville.	M. de la Nouë.
M. de Vantelet	

Les autres servent quand ils sont mandez & que le service le requiert.

Les Pages de la grande Ecurie sont

[100]

instruits à toutes sorte d'éxércices, à monter à cheval, &c. L'Estat fait mention de soixante & dix Pages, & assigne pour leur nourriture 25580. l. & pour leurs habillemens 21800 l. & pour leurs meubles, ustancilles & autres parties extraordinaires tant des Pages que des Valets de piéd 9400. l.

Les Gouverneurs des Pages. Plusieurs Maîtres & Précépteurs, pour leur apprendre les éxércices qui leur sont nécéssaires, les éxércices de Guerre, la Carte, la Musique, &c.

Quarante-deux Valets de piéd de la grande Ecurie, qui servent de trois mois en trois mois, vingt-&-un à chaque Quartier, aux gages de 225. l. 10 s. L'Estat fait mention de cinquante-huit Valets de piéd & assigne pour leurs habillemens, 17400. l.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Seize petits laquais. Huit Fouriérs & autres 165. l. Dix conducteurs de Coches, Carosses & Chariots 180. l. & trois Postillons, qui ont pour leurs habillemens 2600. l. Huit Maréchaux de Forge 140. l.

Quarante Palfreniers & autres, 180. l.

[101]

& cinquante Aydes de Palfreniers. Les Chevaucheurs, &c.

Quantité d'autres Officiers servans dans les Ecuries du Roy : comme les Aumôniers, Chapelains, Médecins, Chirurgiens, Apotiquaires, Argentiers, Tireurs d'Armes, Voltigeurs, plusieurs Cuisiniers, & autres Officiers de bouche & de Sommellerie, Lavandiers, &c.

Il faut bien de la dépense pour la nourriture de plus de six-vingts Chevaux entretenus en la grande Ecurie, pour leurs médicamens, éperons, ferrures, harnois, selles, caparaçons, housses, mords, &c. ce qui monte à une grande somme.

Les Garde-meubles de la grande Ecurie, & une infinité de Marchands fournissans tout ce qui est nécessaire dans les Ecuries. Marchands de Chevaux, Selliers, Carossiers, Armuriers, Fourbisseurs, Drapiers, Tailleurs, Tapissiers, Lingers, &c.

Quelques Officiers de la Maison ont des Chevaux de livrée entretenus à la grande Ecurie ; ou bien reçoivent en argent leur droit de chevaux & d'écurie :

[102]

comme le Conducteur de la Haquenée, l'Avertisseur, le Sommier de Bouteilles, le Sommier de Vaisselle, le Sommier de Fruiterie, &c.

2. LE HARAS

Le Haras consiste en grand nombre de Chevaux de creuë, Juments, Poulains, & autres, qui sont entretenus à Saint Leger.

Il y a un Ecuyer ayant la charge du Haras sous M. le Grand Ecuyer, M. de Bournonville.

Quatorze Gardes dudit Haras, qui ont de gages par an 130. l. 18. s. deux Palfreniers 128. l. 15. s. Leurs Aydes, Les Maréchaux qui serrent les Chevaux, 50. l. les Chirurgiens & Apotiquaires 100. l. & plusieurs autres Officiers du Haras, &c.

3. Officiers pour servir aux Cérémonies

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Prémiérement les Herauds d'Armes, qui ont différents gages : & portent le tître de différentes Provinces de ce Royaume.

[103]

Le Premier qui est Roy d'Armes, se nomme *Mont-joye Saint Denis* ; les autres Herauds s'apellent,

Herauds d'Armes du Tître

De Bourgogne.	De Languedoc.
D'Alençon.	De Thoulouze.
De Bretagne.	D'Auvergne.
De Poitou.	De Normandie.
D'Artois.	De Lyonnois.
D'Angoulesme.	De Dauphiné.
De Berry.	De Bresse.
De Guyenne.	De Navarre.
De Picardie.	De Perigord.
De Champagne.	De Xaintonge.
D'Orleans.	De Touraine.
De Provence.	De Bourbonois.
D'Anjou.	D'Alsace, &c.
De Valois.	

Il y a aussi les poursuivans d'Armes qui ont encore différens gages.

Le Roy & les Herauds d'Armes sont vestus aux Cérémonies de leurs Cottes d'Armes de velours violet cramoisy : chargées devant & derriére de trois Fleurs-de-lys d'or, & autant sur chaque manche, où le nom de leur Province

[104]

est écrit en broderie d'or. Deplus le Roy d'Armes Mont-joye Saint Denis met une courone Royale au dessus de ses Fleurs-de-Lys. Ils portent une toque de velours noir, & ont des brodequins pour

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

les cérémonies de la Paix, & des botes pour celles de Guerre. Ils sont revestus aux pompes funébres des Rois ou des Princes, par dessus leur cotte d'Armes d'une longue robe de deüil trainante : & tiennent un baston couvert de velours violet & semé de Fleurs-de-Lys d'or en broderie. Ils portent aussi la Médaille du Roy pendüe au col. Pour les Poursuivans d'Armes quoiqu'ils soient aussi habillez presque de mesme façon, ils ne portent point de baston, pour marque qu'ils n'ont rien à commander, & qu'ils ne sont que comme les Aydes des Herauds d'Armes. Voila pour leurs habillemens.
Leur fonction est d'aller dénoncer la Guerre & sommer les Villes de se rendre : de publier la Paix, d'assister aux Sermens solemnels, aux Estats généraux, juremens de Paix & renouvellemens d'alliance ; au Sacre, où ils font largesse au

[105]
Peuple de piéces d'or & d'argent.
Ils marchent devant le Roy lorsqu'il va à l'offrande le jour de son Sacre. Ils assistent aux mariages des Rois & des Reines, aux cérémonies des Chevaliers du Saint Esprit, & autres, aux Festins Royaux, comme aussi aux Baptesmes des Enfans de France, où ils font aussi largesse de piéces d'or & d'Argent. Aux obséques des Rois il y a toûjours deux Herauds d'Armes qui se tiennent jour & nuit au piéd du Lit de parade, où le corps du defunct ou son effigie de cire paroist : pour présenter le goupillon aux Princes, Prélats, &c qui viennent jetter de l'eau benîte. Ils font aussi d'autres fonctions aux Funérailles, &c.
Il y a un Sommier d'armes de la grande Ecurie, 450. l.
M. d'Hosier est Juge & Intendant général des armes de France.

Secondement, les Porte-épées de Parement 500. l. les Porte-manteaux 2. ou 300. l. les Porte-Gabans, 220. l.

Troisiémement, douze Trompettes,

[106]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

180. l. Douze joüeurs de Violons, Haut-bois, Saqueboutes & Cornets, 180. l. Quatre Haut-bois de Poitou, 180. l. Huit joüeurs de Fifres, Tabourins & Musettes servans deux par Quartier, 120. l. Ils ont tous leurs habillemens de livrée.

[107]

[Illustration : armoiries de M. Henri, Comte de Bérginghen]

2. LA PETITE ECURIE.

Du Premier Ecuyer, & autres Ecuyers de Quartier.

M. Henry Comte de Béringhen, Chevalier des Ordres du Roy, Seigneur d'Armeinvilliers & de Grez, Gouverneur pour sa Majésté de la Citadelle de Marseille, posséde cette Charge de Premier Ecuyer.

Il a de gages 3000. l. & 876. l. de livrée, &c.

Il porte pour armes, d'argent à trois

[108]

pals de gueulles ; au chef d'Azur, chargé de deux fleurs de Nefflier d'argent.

Le Premier Ecuyer a soin de la petite Ecurie du Roy, c'est à dire des Chevaux dont le Roy se sert ordinairement. Il commande aux Pages & Valets de piéd de la petite Ecurie, &c. desquels il a droit de se servir. Il préste le serment de Fidélité entre les mains du Roy.

Cette Charge est presque aussi ancienne que celle de Grand Ecuyer de France. Et si nous voyons que sous Charles VII. Pothon de Saintrailles estoit Grand Ecuyer : Loüis XI. son sucesseur avoit à son Sacre en 1461. Messire Joachim Roüauld ou Renault, qui estoit son Premier Ecuyer.

ECUYERS.

Dix-neuf Ecuyers servans par Quartier. 700. l.

En Janvier.	*En Avril.*
M. de S. Martin, Philippe de Champfeu Baron de la Fin : & le Baron	M. de Massignay, Marc de Cerizay.
	M. de Bourlon de Choisy.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[109]

de la Vauguion son fils à surviv	M. Tanqueux.
M. Verdier-Rousseliére.	M. d'Origny.
M. de la Boulaye la Haye Fougereuse.	Et l'Ecuyer ordinaire, M. de Louviers sert aussi en ce Quartier.
M. de Boisseret.	
En Juillet.	*En Octobre.*
M. de Brasseuse & son fils à surviv.	M. Mathan, & son néveu en surviv.
M. de Trésiquidy, & son fils à surv.	M. de Forsieux, & son fils à surviv.
M. de Vertilly, & son fils à surviv.	M. de Bailleul.
M. de Luzancy.	M. de la Chesnaye d'Esmé.
M. Lancosme.	M. de Givry.
	M. de Beauregard.

Un Ecuyer ordinaire, M. de Louviers qui sert aussi au Quartier d'Avril, 1200. l.

Ils prétent le Serment de Fidélité entre les mains du Grand Maître de la Maison du Roy.

L'Ecuyer qui est de jour, doit se trouver quand le Roy s'éveille, pour sçavoir si sa Majésté ne veut point monter à cheval, ou l'envoyer en commission, aller

[110]

saluer quelque Prince ou Princesse, &c. Et si le Roy doit aller à la Chasse & prendre ses Bottes, l'Ecuyer luy met ses éperons.

Deplus lorsque le Roy ne veut pas mettre son épée, c'est à l'Ecuyer à luy porter par tout où il va à cheval ou en carosse à six chevaux.

Quand le Roy va à cheval ou en carosse, l'Ecuyer suit toûjours immédiatement aprés le cheval ou carosse du Roy : afin qu'en cas que le roy vint à tomber l'Ecuyer le peût soûtenir ou relever & remettre à cheval, &c. Ce qui est de son Office. Si bien que le Roy passant par quelques détroits,

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

soit à la Chasse ou autrepart, l'Ecuyer suit immédiatement le Roy, & passe devant le Capitaine ou Officier des Gardes, pour le service.

Aux funérailles des Rois, l'un des Ecuyers porte les Eperons, l'autre les Gantelets, un autre tient l'Escu des Armes de France, entourées des Colliers des Ordres, un autre tient élevée la cotte d'armes ; & le Prémier Ecuyer, ou en son absence le plus ancien, porte l'Armet ou Casque timbré à la Royale. Ces

[111]

cinq Ecuyers vestus de deüil, marchent en teste aprés le chariot d'Armes ; leurs chevaux couvers de velours noir, croizé de satin blanc : ayans autour d'eux plusieurs Pages vestus de deüil, &c.

L'Ecuyer de jour tient conjointement avec le Lieutenant ou l'Enseigne, ou mesme le Capitaine des Gardes, la table du Grand Maître.

De ces Ecuyers, M. le Premier en élit un pour commander ordinairement sous luy dans la petite Ecurie. Il a choisy M. de Givry.

Officiers de la petite Ecurie.

La petite Ecurie a des Officiers presque de mesme qu'à la grande Ecurie.

Il y a vingt-&-un Pages de la petite Ecurie, dont il y en a deux à la Vénerie.

Ils ont leur Gouverneur. *En Janvier.* M. Bastien. *En Avril.* M. la Méry. *En Juillet.* M. Lautrec. *En Octobre.* M. le Roy. 75. l. de gages, & 50. l. de récompense.

Un Précepteur 225 l. de gages, & 200.l. de récompense, M. Mazuré.

[112]

L'Argentier, 300. l. de gages & 1200. l. de récompense. M. Jayet. Un Médecin, Quatre Chirurgiens, Un Apothiquaire, Un Voltigeur. Deux Maîtres à danser. Deux Tireurs d'armes. Un Ambleur. Un Porte-Caban.

Ils ont aussi plusieurs Maîtres pour leur aprendre tous les Exercices qui leur sont nécessaires.

Quatre Fouriers servans par Quartier. 165. l. de gages. 100. l. de récompense, logez, nouris, & montez à la petite Ecurie. *En Janvier.* M. Cosme. *En Avril.* M. Noüet. *En Juillet.* M. Clozier. *En Octobre.* M. Bercaville.

Deux Ecuyers de Cuisine servans six mois.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

M. Marinot. Maistre François.

Deux Garçons ordinaires des Pages.

Un Lavandier.

Dix-sept petits Valets de piéd ordinaires, qui ne le sont que par commission, non pas en tître d'Office. Quatre Maréchaux de Forge servans par Quartier. Douze Palfréniers servans de trois mois en trois mois, six par Quartier ; & 25. Aydes.

[113]

Les Porte-chaises.

Trois Maîtres-Cochers des Carosses & Caléches du Roy, &c.

Pour conoître la diférence des Officiers de livrées de la Grande & Petite Ecurie, aussi bien que des Pages & Valets de piéd, il n'y a qu'à voir de qu'elle façon le galon de leurs manches est cousu : car à ceux de la Grande Ecurie le galon est mis *en bracelet*. ou en travers, & à ceux de la Petite, il est mis *en quille*, c'est à dire, de haut en bas.

[114]

CHAPITRE V.

De toutes les Compagnies des Gardes du Roy.

Nos Rois ont toûjours entretenu plusieurs Gardes pour leur seureté : & pour deffendre une vie, qui est la vie de tant d'autres personnes.

Nous lisons dans Greg. de Tours 1.7. ch.8. que Guntran Roy d'Orleans ou de la France Bourguignone, voyant que ses deux fréres, Sigebert & Chilpéric ; dont le premier estoit Roy de Mets ou d'Austrasie, & l'autre Roy de Soissons & de Paris, avoient esté tuez : mit grosse Garde autour de luy, vers l'an 587. sans laquelle il n'alloit pas seulement à l'Eglise, ny mesme à ses divertissemens.

Ainsi selon les différentes occasions les Gardes ont esté renforcies, & leur nombre augmenté.

Philippe Auguste estant en la terre Sainte en 1192. établit des Sergens d'Ar-

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[115]

mes ou Porte-masses, comme on voit dans la grande Chronique parlant des Assassins, ou plûtost Arsacides, qui est une nation de Syrie, que leur Prince, dit le Vieil de la Montagne, envoyoit pour tuer les Princes Chréstiens les plus courageaux & les plus entreprenans. Voicy les mots. *Quand ledit Roy oüit les nouvelles, si se douta formant, & prist conseil de soy garder. Il esleut Sergens à maces, garnis & bien armez ; qui nuict & jour estoient entour luy pour son corps garder*. Il se servit de ces mesmes Sergens à la bataille de Bovines, où ils se comportérent vaillamment. C'est pourquoy Saint Loüis en 1229. leur fonda l'Eglise de Sainte Catherine du Val des Ecoliers à Paris. Comme il est écrit sur deux pierres qui estoient à l'entrée de cette Eglise. Voicy les paroles. *A la priére des Sergens d'Armes Monsieur Saint Loüis fonda cette Eglise, & y mit la premiére pierre ; & fut pour la joye de la victoire qui fut au Pont de Bouvines l'an 1214. Les Sergens d'Armes pour le temps gardoient ledit Pont & voüérent que si Dieu leur donnoit victoire, ils fonderoient ' Egli-*

[116]

se Sainte Catherine, & ainsi fut-il. Où vous remarquerez qu'il y a quatre Sérgens d'Armes représentez sur ces deux pierres, mais de diverse façon : il y en a deux sur l'une, tenans en main leur masse d'Armes, qui sont armez de piéd en cap, pour monstrer les Sergens d'Armes, quand ils estoient à l'armée. A la seconde il y en a encore deux, dont l'un a un habit & une casaque à grande manche à languettes, portant un collier qui descend sur sa poictrine, & je croy que celuy-la signifie l'Huissier d'Armes estant à la porte de la Chambre (car encore aujourd'huy les Huissiers de la Chambre portent des masses aux bonnes festes) qui devoit garder le Roy pendant le jour. L'autre est affublé d'un long manteau fourré de long poil, ayant un certain bonnet en teste, & sa masse en main ; qui représente les Sergens d'Armes qui devoient faire garde la nuit.

,,Et aussi du Tillet au Ch. des Maréschaux, p. 282. écrit que leur charge estoit de jour porter la mace

,,devant le Roy : & ceux-là estoient appellez *Huissiers d'Armes*, aujourd'huy ce sont les

[117]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

,,Huissiers de la Chambre du Roy : des autres, estoit la charge de garder sa Chambre de nuict, &c.

Ces Gardes donc prenoient leur nom des armes qu'ils portoient, & comme ils quittérent la masse pour prendre l'Arc, ils furent aussi appellez *Archers*.

Le Roy Charles VII. retint à sa Garde des Escossois, tirez du nombre de ceux que les Comtes de Boucan, Duglas & autres Seigneurs d'Escosse luy amenérent pour chasser les Anglois. Philippe de Commines les appelle Orfavérisez à cause que leurs Hoquetons sont couvers de Papillotes d'argent doré & d'Orféverie.

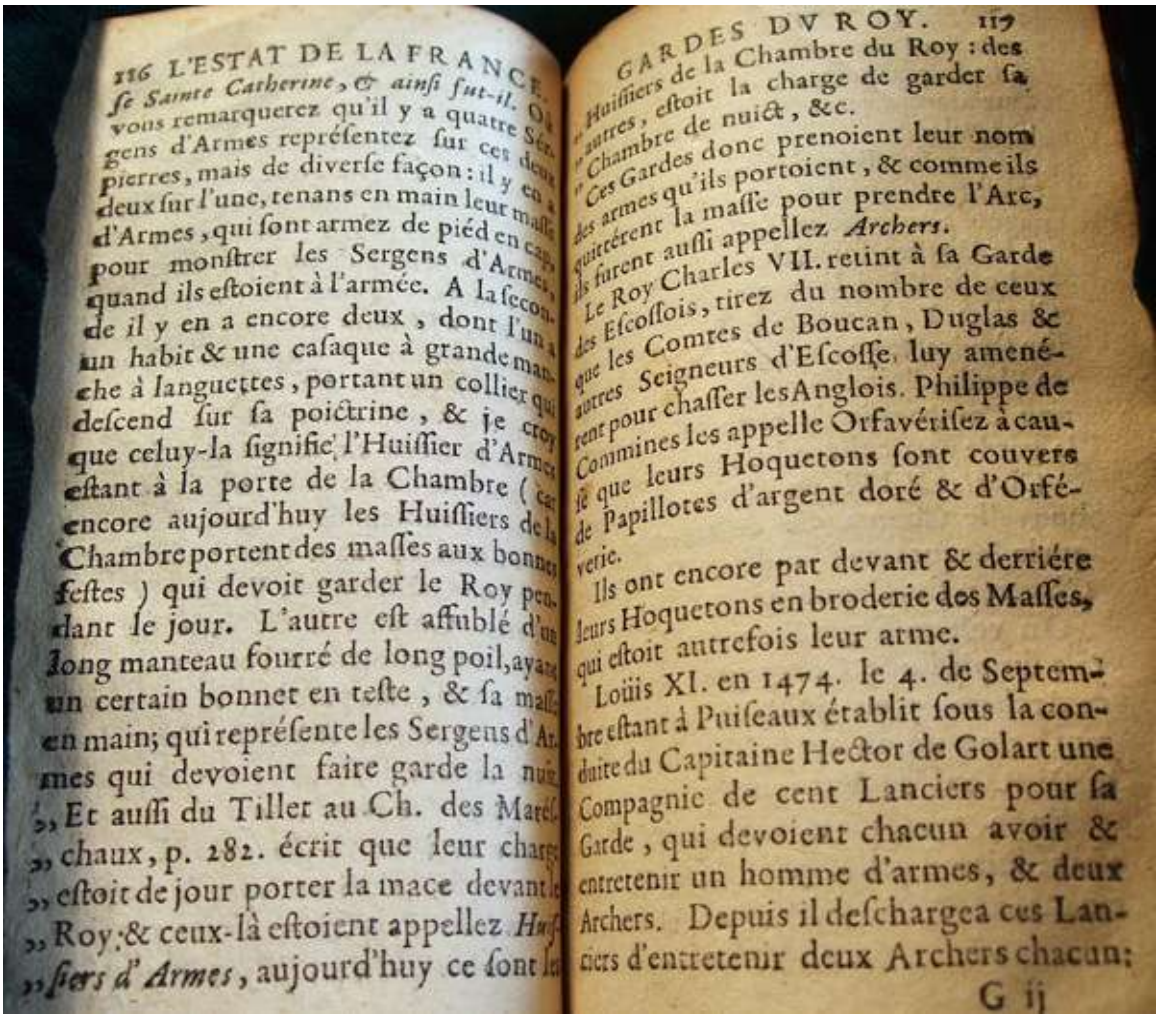

116 L'ESTAT DE LA FRANCE.
se Sainte Catherine, & ainsi fut-il. Où vous remarquerez qu'il y a quatre Sergens d'Armes représentez sur ces deux pierres, mais de diverse façon : il y en a deux sur l'une, tenans en main leur masse d'Armes, qui sont armez de piéd en cap pour monstrer les Sergens d'Armes, quand ils estoient à l'armée. A la seconde il y en a encore deux, dont l'un a un habit & une casaque à grande manche à languettes, portant un collier qui descend sur sa poictrine, & je croy que celuy-la signifie l'Huissier d'Armes estant à la porte de la Chambre (car encore aujourd'huy les Huissiers de la Chambre portent des masses aux bonnes festes) qui devoit garder le Roy pendant le jour. L'autre est affublé d'un long manteau fourré de long poil, ayant un certain bonnet en teste, & sa masse en main; qui représente les Sergens d'Armes qui devoient faire garde la nuict.

,, Et aussi du Tillet au Ch. des Maréschaux, p. 282. écrit que leur charge ,, estoit de jour porter la mace devant le ,, Roy; & ceux-là estoient appellez *Huissiers d'Armes*, aujourd'huy ce sont les

GARDES DV ROY. 117
,, Huissiers de la Chambre du Roy : des ,, autres, estoit la charge de garder sa ,, Chambre de nuict, &c.
,, Ces Gardes donc prenoient leur nom des armes qu'ils portoient, & comme ils quittérent la masse pour prendre l'Arc, ils furent aussi appellez *Archers*.
Le Roy Charles VII. retint à sa Garde des Escossois, tirez du nombre de ceux que les Comtes de Boucan, Duglas & autres Seigneurs d'Escosse luy amenérent pour chasser les Anglois. Philippe de Commines les appelle Orfavérisez à cause que leurs Hoquetons sont couvers de Papillotes d'argent doré & d'Orféverie.

Ils ont encore par devant & derriére leurs Hoquetons en broderie des Masses, qui estoit autrefois leur arme.

Loüis XI. en 1474. le 4. de Septembre estant à Puiseaux établit sous la conduite du Capitaine Hector de Golart une Compagnie de cent Lanciers pour sa Garde, qui devoient chacun avoir & entretenir un homme d'armes, & deux Archers. Depuis il deschargea ces Lanciers d'entretenir deux Archers chacun;

G ij

Pages 116-117 de l'Etat de France, vol. 1., exemplaire conservé à la BNF Paris, LC25-14 (a)

Ils ont encore par devant & derriére leurs Hoquetons en broderie des Masses, qui estoit autrefois leur arme.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Loüis XI. en 1474. le 4. de Septembre estant à Puiseaux établit sous la conduite du Capitaine Hector de Golart une Compagnie de cent Lanciers pour sa Garde, qui devoient chacun avoir & entretenir un homme d'armes, & deux Archers. Depuis il deschargea ces Lanciers d'entretenir deux Archers chacun :

[118]

mais il prit ces deux cens Archers, dont il fit la petite garde de son Corps ; & leur donna pour Capitaine Loüis de Graville.

Le mesme Roy devenant soupçoneux & solitaire, ordonna une nouvelle Compagnie Françoise en 1479. dont Claude de la Chastre fut Capitaine.

Loüis XI. à la recommandation de Charles VII. retint aussi les Suisses à son service, & en l'an 1481. estant à Tours au Plessis, il fit alliance avec eux ; & prit une Compagnie de cette Nation pour la garde particuliére de sa persone.

Charles VIII. en 1497, institua une nouvelle Compagnie de Gardes, desquels Jacques de Vandôme Vidame de Chartres, fut Capitaine.

On voit aussi que François I. en 1514. mit sur piéd une Compagnie de soixante Archers, y en ajoûtant encore quarante-cinq un an aprés, sous la conduite de Raoul de Vernon.

Enfin toutes ces Compagnies ont esté réduites à celles qui subsistent maintenant.

[119]

MAIS pour venir au Gardes du Roy comme ils sont à présent, il semble plus convenable de les arranger selon l'ordre du service qu'ils rendent ; & que ceux qui sont pour la garde du logis des dehors de la Maison, ne soient mis qu'aprés les autres, qui gardent toûjours immédiatement sa personne : entre lesquels la Garde journaliére & la plus proche du Roy ; doit aussi précéder celles qui ne servent que de fois à autres, c'est pourquoy, nous mettrons.

1. Les quatre Compagnies des Gardes du Corps, Escossois & François.
2. Les cent Suisses, aussi Gardes du Corps Ordinaires du Roy.
3. Les Gardes de la Porte.
4. La Compagnie des Archers du Grand Prévost.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

5. Les deux Régimens des Gardes, François & Suisse, & les noms des Capitaines aux Gardes.
6. Les Compagnies des grands & petits Mousquetaires.

[120]

7. La Compagnie des Gens d'Armes.
9. [8.] Les cent Gentils-hommes du bec de Corbin.

[121]

[Illustration : quatre armoiries intitulées « M. le Comte de Noailles, M. le Duc de Tresmes, M. le Maréchal Daumont, M. le Comte de Charost »]

1. DES GARDES DU CORPS.

Les Capitaines des quatre Compagnies des Gardes du Corps, sont, M. le Comte de Noailles, Capitaine de la Compagnie Escossoise, qui est la Colo-

[122]

nelle, la premiére & la plus ancienne de toutes. Il a de gages 2200. l. 10. s. & 2000. l. de pension, &c. Les trois autres

M. le Duc de Trésmes.

M. le Maréchal d'Aumont.

M. le Comte de Charrost.

Ils ont chacun 1460. l. de ga. & 2000. l. de pens.

Anne de Noailles, Compte d'Ayen, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur de la Ville de Perpignan, & Lieutenant de la haute Auvergne, &c. Madame la Comtesse de Noailles sa femme, est *Dame d'Atour* de la Reine-Mére. Il porte de gueulles à la Bande d'or. Son fils est receu en survivance.

René Potier Duc de Trêsmes, Chevalier des Ordres du Roy, & Gouverneur pour sa Majésté du Pays du Maine & du Perche, &c. M. le Marquis de Gesvres son fils est receu en survivance.

Il porte écartelé. Au 1. d'azur à la cottice de pourpre, acompagnée de deux Amphistéres ou Serpens ailez d'or, qui est des *Baillets* de Paris. Au 2. d'or au chéf de gueules, brisé au canton droit de l'Escu de Montmorency, qui est d'*Aulney*. Au 3. de Montmorency. Au 4. d'Ar-

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[123]

gent au chéf de gueulles, au Lion d'azur brochant sur le tout, qui est de *Vendôsme Ancien*. Et sur le tout d'azur à trois mains adextrées d'or, au franc quartier échiqueté d'argent & d'azur, qui est de Potier.

Antoine d'Aumont de Rochebaron, Marquis d'Isles, Comte de Brezé, Baron de Chappes, Seigneur de Villequier, Chevalier des Ordres du Roy, Maréchal de France, Gouverneur du Boulonois, &c.

M. le Marquis de Villequier son fils est receu en survivance.

Il porte écartelé. Au 1. d'argent au chévron de gueulles acompagné de sept merlettes de mesme, quatre en chéf & trois en pointe qui est d'*Aumont*. Au 2. de gueulles à la Croix Fleurdelisée d'or cantonée de 12. billettes de mesme, qui est de *Villequier*. Au 3. écartelé le premier & quatriéme d'or, à trois Chabots de gueulles posez en pal, qui est de *Chabot*, le 2. de *Luxembourg*, & le 3. de de gueules à l'étoille de seize rays d'argent, qui est *des Baux*. Au 4. grand quartier facé ondé d'or & de gueulles de six piéces. Et sur le tout des grands

[124]

quartiers de gueulles au chéf échiqueté d'argent & d'azur de deux traits, qui est de *Rochebaron* de Bourgogne.

Loüis de Béthune *Comte de Charrost*, Chevalier des Ordres du Roy & Gouverneur pour sa Majésté de la Ville de Calais, &c.

M. le Marquis de Charrost son fils est receu en survivance.

Il porte d'argent à la fasce de gueulles au lambel de mesme, qui est de *Bethune*.

On donne ordinairement aux Capitaines des Gardes pour marque de leur Charge, deux bastons d'ébeine, qui ont les pommeaux d'yvoire, passez en sautoir derriére l'Escu de leurs armes : Mais c'est une invention du Sieur de la Colombiére qui n'a pas esté suivie.

OFFICIERS DES QUATRE
Compagnies des Gardes du Corps, selon
leur Quartier de service.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Quatre Capitaines des Gardes servans par Quartier.

[125]

En Janvier.

M. LE COMTE DE NOAILLES.

En Avril.

M. LE COMTE DE CHARROST.

En Juillet.

M. DE TRESMES.

En Octobre.

M. DE VILLEQUIER.

Cinq Lieutenans des Gardes servans par Quartier, deux au Quartier d'Avril, & un aux autres Quartiers.

En Janvier.

M. de Charnassé, Lieutenant de M. de Trêsmes, 127. l. 10. s.

En Avril.

M. de Romecourt, & M. de Pierrepont, Lieutenans de M. de Noailles, servans chacun six semaines ; Ils ont de gages à eux deux 436. l. 10. s. & 120. l. de pension.

En Juillet.

M. Fabry, Lieutenant de M. de Villequier, 616. l. 10. s.

En Octobre.

M. de Carnavalet, Lieutenant de M. de Charrost 626. l. 10. s.

Quatre Enseignes servans par Quartier.

[126]

En Janvier.

M. de Taloüet, Enseigne de M. de Villequier, 525 l. 10. s.

En Avril.

M. Bidault, Enseigne de M. de Trêsmes. 525. l. 10. s.

En Juillet.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

M. le Marquis de Salin, Enseigne de M. de Charrost, 526. l. 10. s.

En Octobre.

M. de Beaumont, Enseigne de M. de Noailles, 525. l. 10. s.

Vous remarquerez que l'Enseigne des Gardes ou le Lieutenant tiennent ordinairement la Table du Grand-Maître, conjointement avec l'Ecuyer de jour. Quelquefois mesme le Capitaine la vient tenir.

Seize Grands Exempts, dont ceux de la Compagnie Ecossoise servent trois mois de suite chacun : Et le reste des Grands Exempts des autres Compagnies, ne servent que le premier mois des Quartiers.

En Janvier, Février, Mars.

De Noailles, M. de la Brosse.

[127]

Au mois de Janvier.

De Trêsmes, M. de Frége-fontaine.

Au mois de Janvier.

De Villequier, M. [nom]

Au mois de Janvier.

De Charrost, M. Montoury.

En Avril, May, Juin.

De Noailles, M. Lambert.

Au mois d'Avril.

De Trêsmes, M. de Quillebeuf.

Au mois d'Avril.

De Villequier, M. Rombois.

Au mois d'Avril.

De Charrost, M. Seneau.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

En Juillet, Aoust, Septembre.

De Noailles, M. Dornois.

Au mois de Juillet.

De Trêsmes, M. de la Lombardie.

Au mois de Juillet.

De Villequier, M. du Massé.

Au mois de Juillet.

De Charrost. M. Beaudenier.

En Octobre, Novembre, Decembre.

De Noailles, M. Thom-son.

[128]

Au mois d'Octobre.

De Trêsmes, M. Bourgneuf.

Au mois d'Octobre.

De Villequier, M. de la Pierre.

Au mois d'Octobre.

De Charrost, M. [nom]

Aux autres mois de l'année avec l'Exempt de la Compagnie Ecossoise, il y a encore trois autres petits Exempts qui servent.

Il y a plusieurs petits Exempts dans châque Compagnie.

De la Compagnie de M. de Noailles.

Les petites Exempts de cette Compagnie ne servent guéres.

De la Compagnie de M. de Trêsmes.

M. de Montaigu, *En Mars*. M. de Chalencour, *En Decembre*. M. Bourgneuf, *En Novembre*, &c.

De la Compagnie de M. de Villequier.

M. de la Ramée, M. S. Maury, M. Courjançon, M. de la Poise, M. des Ormes, M. d'Aubigny, M. de Ruel, M. de la Bussiére, M. de S. Amour, M. de la Guenniére, M. de Chambly, M. de saint Agnan, M. le Baron de Busca.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

De la Compagnie de M. de Charrost.

M. Tranchant, *En Mars*, & son fils

[129]

à survivance, &c.

Vingt-cinq Gentils-hommes Gardes de la Manche de la Compagnie Escossoise, y comprenant les quatre grands Exempts de la mesme Compagnie & le Premier Homme d'Armes. Ils servent toûjours deux ensemble aux côstés du Roy, ou bien six aux grandes Cérémonies, & ne sont qu'un mois en service ; Nous les allons nommer cy-aprés.

Tous les autres Gardes des Quatre Compagnies, dont il y en a vingt de chacune, qui servent à chaque Quartier : lesquels il seroit trop long de nommer. Ils prennent tous la qualité d'Ecuyer, & portent la bandoliére de la livrée de leurs Drapeaux.

Les Gardes de la Compagnie

De Noailles, ont la *Bandoliére blanche*, 350. l. 10. s.

De Trêsmes, ont la *Bandoliére verte*, 375. l.

De Villequier, ont la *Bandoliére Orangée*, 375. l.

De Charrost, ont la *Bandoliére bleuë*, 375. l. 10. s.

Quatre Clercs du Guét, un de cha-

[130]

que Compagnie.

De Noailles, M. de la Belle, *En Janvier.*

De Trêsmes, M. Godefroy, *En Juillet.*

De Villequier, M. Regnier, *En Octobre.*

De Charrost, M. de Meule, *En Avril.*

Quatre Trompettes, un à chaque Compagnie.

Un Timbalier Ordinaire pour les quatre Compagnies.

Un Chirurgien Ordinaire des Quatre Compagnies des Gardes du Corps, 400. l.

M. Carré, qui a droit de tenir boutique ouverte ; luy, sa Veuve aprés luy, & ses Successeurs en la mesme Charge.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Quatre Trésoriers de chaque Compagnie.

Les quatre Compagnies estant ainsi établies, il faut sçavoir que pour le service on observe cet ordre.

Pour oster tout soupçon & afin que le Capitaine ne peût avoir en sa Compagnie tous ses gens d'intelligence ; on les a entremeslez de telle sorte, que le Capitaine qui est en service a le Lieutenant d'un autre Capitaine, & un autre Enseigne. Et mesme les Gardes sont

[131]

meslez de telle façon qu'on en prend vingt de châque Compagnie pour servir en un Quartier, comme il est marqué cy-dessus.

Les deux Lieutenans de M. de Noailles servent chacun six Semaines en Avril, sous M. de Charrost : Et son Enseigne sert en Octobre sous M. de Villequier.

Le Lieutenant de M. de Trêsmes sert en Janvier sous M. de Noailles : Et son Enseigne en Avril, sous Monsieur de Charrost.

Le Lieutenant de M de Villequier, sert en Juillet sous M. de Tresmes : Et son Enseigne en Janvier sous M de Noailles.

Le Lieutenant de M. de Charrost sert en Octob. sous M. de Villequier : Et son Enseigne en Juillet sous M. de Trêsmes.

Chacune de ces Compagnies est composée de cent Hommes, sous un Capitaine ; d'un Lieutenant, de l'Enseigne, & des Exempts qui portent tous le bâton dans la Maison du Roy, & qui accompagnent Sa Majésté tout le jour aussi bien que les Capitaines, &c.

[132]

Il est à remarquer que les grands Exempts des quatre Compagnies cy-dessus, ont outre leurs gages & récompenses, 50. écus qu'ils vont prendre à l'Epargne au bout de leur Quartier ; & les Gardes ont aussi pour leur droict du Guét, chacun vingt-cinq livres, & 12. l. pour le droict de Hoqueton. De plus le Roy leur fait distribuer journellement 24. pintes de vin & 24. pains, que leur fait aporter le Clerc du Guét de châque Compagnie : sçavoir 12. pintes & 12. pains au matin ; & autant au soir, quand sa Majésté est couchée. Cela s'apelle vin du Guét. Ils ont de plus aux quatre

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Festes solemnelles de l'année, pour châque Compagnie : 2. septiers de vin de Table, 12. pains de bouche, la moitié d'un veau, un mouton, quatre gibiers ou volailles. Ils ont des Heures & de la toille à la Semaine Sainte, cierges, &c. Ils joüissent des mesmes priviléges que les Commensaux, & ont la qualité d'Ecuyer, qui leur est attribuée par diverses Declarations & Arrests.

[133]

DES GARDES

de la Manche.

Il y a les vingt cinq Gentilshommes Gardes la Manche de la Compagnie Escossoise, y comprenant le Premier Homme d'Armes de France, & les Quatre grands Exempts de la mesme Compagnie. Nous avons nommé les Exempts.

Le Premier Homme d'Armes de France est M. Duheur. 300. l.

Les autres vingt Gardes de la Manche, qui ont chacun, 150. l. de gages pour le mois ou Quartier de leur service, & 115. l. pour le Quartier courant de l'Année. Il y a

M. de Laval.	M. Dudiston.
M. de la Charmélerie.	M. du Moulin.
M. de Rimbert.	M. Caronet.
M. de Moncry.	M. la Bussiére.
M. du Bois.	M. Geoffroy.
M. le Parmentier.	M. Brisenault.
M. de la Chastaigneraye.	M. Francheville.
M. Sabinet.	M. Hebron.
M. Barré.	M. de Lorme.
M. de la Mare.	M. Travers.

[134]

Il y a toûjours deux Gardes de la Manche aux costez du Roy lorsque sa Majésté paroist en Public, comme quand il est à l'Eglise, soit pour entendre la Messe, le Sermon, les Vespres, les Ténébres,

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

&c. & lorsqu'il mange en Public, soit au disner ou au souper. Aux Cérémonies extraordinaires, ils se treuvent six qui accompagnent le Roy ; comme au Sacre, à la Cérémonie des Chevaliers, & aux Séances de sa Majésté aux Parlements.

Ils portent le Hoqueton blanc, semé de papillotes d'or & d'argent en broderie, tenans leur Pertuisane frangée d'argent à la lame Damasquinée, &c.

Fonctions & Prérogatives des Capitaines des Gardes.

Les Capitaines des Gardes préstent le Serment de Fidélité entre les mains du Roy : & le reçoivent de leurs Gardes & Officiers ausquels ils donnent leurs Provisions séellées de leurs séaux & armes.

Celuy qui est en Quartier ne quitte point le Roy depuis qu'il est levé ou sor-

[135]

ty de la Chambre, jusqu'à ce que sa Majésté soit couchée : Et alors il vient dans la Salle faire appeller le Guét, où le Garçon du Clerc du Guét tenant une torche à la main, nomme tout haut les Gardes qui doivent coucher à la Salle les uns aprés les autres : & ayant veû ceux qui ont manqué, il est reconduit chez luy.

Ce mesme Garçon du Clerc du Guét, va quelques pas plus loin appeller les douze Suisses qui doivent coucher en haut dans la mesme Salle des Gardes du Corps François, en présence de l'Officier des cent Suisses, qui est aussi reconduit à son logis.

Le Capitaine des Gardes François, marche toûjours immédiatement aprés le Roy & proche de sa Persone, sans que quique ce soit puisse se mettre ny passer entre luy & le Roy : afin que rien ne l'empêche d'avoir toûjours sa veuë sur la persone du Roy.

Le Lieutenant des Gardes marche devant le Roy ou se met derriére sa Majésté en l'absence du Capitaine.

Le Capitaine des Gardes qui est en

[136]

Quartier a toûjours sa place dans le Carosse du Roy. Et si sa Majésté sort à Cheval, le Capitaine des Gardes monte à Cheval dans la Cour mesme du Louvre. Il est vray qu'à présent les Officiers

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

des Gardes, & les Gardes du Corps attendent le Roy tout montez à cheval dans la Cour du Louvre, depeur qu'attendans à une porte, le Roy ne vient à sortir par une autre.

Le Capitaine des Gardes qui est en Quartier est toûjours logé au Louvre, & assez proche de la Chambre du Roy, si cela se peut faire commodément. Ce Capitaine estant en service, est *logé sur les Rangs* : c'est à dire qu'il peut faire choisir son logement entre les cantons marquez par les Maréchaux des logis & Fouriérs ordinaires, aprés que les Princes, Ducs & Pairs, & Maréchaux de France, &c. ont fait prendre le leur ; & avant le Grand Prévost, qui est le dernier aux rangs.

Quand le Roy doit donner Audiance à un Ambassadeur, le Capitaine des Gardes le reçoit à l'entrée de la Salle & le conduit jusqu'à la Chambre, où il se tient

[137]

prés du Balustre : & l'Audiance finie, le Pr. Gentilhomme de la Chambre ne reconduit cét Ambassadeur que depuis l'estrade jusqu'à la porte de l'Anti-chambre & luy le reconduit encore tout du long de la Salle des Gardes, lesquels pour lors sont tous rangez en haye.

Fonctions des Gardes du Corps.

Il y a toûjours une Sentinelle en faction à l'entrée de la Salle des Gardes du Corps, pour voir ceux qui y entrent. Cette Sentinelle tient une pertuisane ; & vous remarquerez qu'elle ouvre les deux batans de la Porte, quand le Roy, les Reines, Monsieur, &c. & les Ambassadeurs entrent à la Salle, ou bien en sortent.

Vous remarquerez aussi que lorsque quelque Grand vient à passer, comme ceux cy-dessus nommez, les Princes, Maréchaux de France, leurs Capitaines & autres Seigneurs de qualité ; les Gardes qui sont à la Salle se mettent sous les armes si-tost que la Sentinelle a frappé de sa pertuisane sur le plancher pour les avertir, ils se rangent en haye vers l'entrée pour faire honeur à ces Seigneurs

[138]

qui passent, & pour leurs Capitaines ils les conduisent ainsi tout du long de la Salle jusqu'à la porte de l'Anti-chambre.

La Sentinelle ne doit laisser entrer aucun Soldat des Gardes en la Salle, avecque la Bandoliére, &c.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Si un Garde tient une porte où l'on veüille passer ou sortir, il n'est pas permis d'ouvrir soy-mesme la porte, quoique le Garde en soit éloigné : mais il la luy faut laisser ouvrir, aprés luy avoir témoigné que l'on veut sortir.

Les Gardes du Corps vont tous les jours garder les Portes du Louvre de dessus la ruë, depuis les six heures du soir jusqu'au lendemain matin.

L'Exempt conduit à la porte la Compagnie qui doit estre en Garde, avec le tiers de la Compagnie Ecossoise, quand six heures sonnent.

Le Brigadier qui est toûjours le plus vieux Garde de la Compagnie, tenant la torche en main, va faire la visite par toute la Maison, avec l'Exempt, aprés que le Roy est couché : & la visite faite, un Garde Ecossois ferme les Portes dont il porte les clefs sous le chevét du Ca-

[139]

pitaine avec l'Exempt, & s'en reviennent.

Ils couchent tous au Corps-de-Garde, & depuis six heures du soir que les Gardes de la Porte ont esté relevez, il n'y a qu'une Sentinelle Ecossoise à la Porte, jusqu'à ce que le Roy soit couché, aprés quoy l'Exempt met aussi un Garde de la Compagnie Françoise en Sentinelle, & ces deux Sentinelles qui veillent toute la nuit, doivent estre relevées par l'Exempt de deux heures en deux heures.

Il y a aussi une Sentinelle qui veille la nuit à la Porte de la Salle des Gardes : & qui y ayant demeuré la moitié de la Nuit en éveille un autre pour le relever, & se couche.

Toute la nuit, aussi bien que pendant le jour, il y a aussi dehors les Portes du Louvre les Sentinelles des Soldats des Gardes, comme nous dirons cy-aprés.

S'il arrivoit de nuit un Courier qui voulut parler au Roy, le Garde qui est en sentinelle le diroit à l'Exempt qui en iroit avertir le Capitaine : alors le Brigadier portant la torche en main, l'Exempt & le Capitaine ayant chacun devant eux un flambeau (que la Fruiterie

[140]

leur doit fournir tous les jours) ils monteroient à la Chambre, où le Capitaine demanderoit au Premier Gentilhomme de la Chambre, s'il y auroit lieu qu'un Courier pûst parler au Roy.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Le Roy donne ordinairement à la Reine dix-huit de ses Gardes François avec un Exempt ; & six Gardes Suisses, &c. comme nous dirons cy-aprés à la Maison de la Reine.
Il y a plusieurs Garçons qui servent les Gardes, pour faire leurs lits & acommoder leurs paillasses, leur aporter le vin du Guét, & les servir à d'autres necessitez.
Les Priviléges & exemptions des Gardes du Roy, comme de tous les Officiers de la Maison ; nous les mettrons à un Chapitre à part.

Aprés avoir parlé des Gardes du Corps, je ne voy pas d'endroit plus convenable que celuy-cy pour mettre l'ordre de la Marche du Roy, lorsqu'il sort à piéd, à Cheval, ou en Carosse.

[141]

L'ORDRE DE LA MARCHE

du Roy, & le rang que doivent pour lors tenir & observer différens Officiers autour de sa Majésté.

Quand le Roy sort du Louvre en carosse à deux chevaux, & acompagné de ses Officiers, voicy l'Ordre qu'ils tiennent.
Premiérement tous les Soldats des Gardes sont rangez en haye des deux côstez du chemin, à la sortie du Louvre.
En second lieu le carosse du Roy est immédiatement précédé des *cent Suisses*, qui marchent en deux rangs & viennent jusqu'à la teste des chevaux.
Les Suisses sont précédez *des Archers du Grand Prévost*.
Les *Gardes du Corps*, marchent derriére & aux costez du Carosse, depuis l'ouverture de la Portiére : que s'ils marchent à piéd, les deux plus avancez tiennent toûjours les boutons de derriére de la portiére d'un côsté & d'autre : & deux Valets-de-piéd tiennent de mesme les

[142]

deux boutons de devant.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Pour les *Valets-de-piéd*, ils se rangent toûjours d'un côsté & d'autre depuis la teste des chevaux jusqu'à la portiére, & si le Roy envoye quelque part le Valet de piéd qui tient le bouton de la portiére, celuy qui est le plus proche prend sa place.

L'Officier des Gardes du Corps marche derriére le Carosse, & tient la droite. Et l'*Ecuyer* de jour est aussi derriére, au dessous de l'Officier des Gardes & à sa gauche.

Le *Porte-manteau*, marche seul à la teste des chevaux au milieu des Suisses, &c.

Les *Pages* se mettent derriére le Carosse, ou bien le soir ils sont montez à cheval, tenans chacun un flambeau & marchent devant les chevaux.

[143]

[Illustration : armoirie de Messire François René du Bec-Crespin, Marquis de Wardes]

2. LES CENT SUISSES.

Le Chéf & Capitaine-Colonel des cent Suisses du Corps, est à présent Messire François René du Bec-Crespin, Marquis de Vvardes, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur d'Aigue-mortes, &c.

Il porte pour Armes de sa Maison, comme estant parent du Prince de Monaco, Fuselé d'argent & de gueulles.

Autrefois le Roy estoit le Chéf & Capitaine de cette Compagnie.

[144]

On luy donne ordinairement deux bâtons noirs passez en sautoir derriére l'Ecu de ses Armes, dont le pommeau & le bout sont d'yvoire : & à la différence des Capitaines des Gardes du Corps François ; il peut encore porter deux toques à côsté de l'Escu de ses Armes : Mais c'est une invention du Sieur de la Colombiére, qui n'a pas esté suivie.

Le Capitaine Colonel des cent Gardes Suisses du Corps ordinaires du Roy, marche toûjours devant le Roy ; & le Capitaine des Gardes du Corps François, derriére : si bien que d'un côsté & d'autre, ils couvrent tous deux la Persone de sa Majésté.

Il préste le Serment de Fidélité de sa Charge entre les mains du Roy, & il le reçoit des autres Officiers de sa Compagnie, &c. ausquels il donne les provisions séellées du séau de ses Armes.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Deux Lieutenans François & Suisse.

M. de la Brousse d'Athis, & M. de Prémond de Diespach.

Deux Enseignes Suisse & François, M. de Besson l'aisné, & M. Desmoulineaux.

[145]

Huit Exempts servans par Quartier.

En Janvier.	*En Avril.*
M. l'Evesque Sieur de Croyéres. 1. *Exempt François.*	M. Bardon du Méage, *Ex. François.*
M. Cheret, *Suisse.*	M. de Feyt l'aisné, *Ex. Suisse.*
En Juillet.	*En Octobre.*
M. Méstre, *Exempt Suisse*.	M. de Besson le cadet, *Ex. Suisse*.
M. de Beauregard, *Ex. François*.	M. Lullier, *Exempt François*.

L'Exempt Ordinaire.

Quatre Fouriers servans par Quartier, qui commandent en l'absence des Exempts & Officiers.

de Janvier.	*En Avril.*
M. de Feyt le cadet.	M. Dabon.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. Lutty.	M. Pastor.

Puis il y a les cent Gardes Suisses, &c.

Un Clérc du Guét, M. Maker-holtz.

Un Porte-Enseigne, &c.

Pour ce qui est de leur paye ou solde, vous remarquerez qu'ils sont payez chacun par places de Suisse : chaque place vaut 256. l. par an, & 100. l. pour un habit.

[146]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Le Capitaine reçoit toutes les payes des places de Suisses qui demeurent vacantes : il a 2000. l. de pension, & double livrée ; estant payé d'une à l'Argenterie de l'Ecurie de 300. l. & de l'autre à la Chambre aux deniers. Et outre ce 6000. l. par an pour son plat.

Chaque Lieutenant & Enseigne est payé de quatre places de Suisse, & deux cens tant de livres de livrées : mais les Lieutenans ont 2000. l. de pension, & les Enseignes 1000. l.

Deplus il y a des récompenses, au retour de châque voyage.

Les Exempts n'ont ny livrées ny pension & leur solde est différente, comme leurs créations. En général ils tirent chacun deux places ou payes de Suisse.

Les Fourriérs ont une place & demy.

Le Clerc du Guét qui doit estre Suisse, tire autant de places que les Exemps.

Le Porte-Enseigne a cinq quarts de place.

Et châque place, comme nous avons dit, vaut 256. l. en argent, & 100. l. pour un habit.

La Compagnie des cent Suisses a esté

[147]

des premiéres de la Garde ordinaire du Corps, & la prémiere Compagnie d'alliance avec sa Majésté : qui subsiste depuis que Loüis XI. en 1481. le retint à son service, non-seulement pour faire honeur & parade.

Il en couche douze entremeslez avecque les autres Gardes du Corps, afin que si une nation pouvoit estre corrompuë, l'autre ne la fut pas.

Ils vont devant sa Majésté, selon qu'elle est à piéd, en carosse ou à cheval, avec leurs propres Officiers, tambour battant, fifre à leur teste, le drapeau déployé au milieu, lequel est des livrées, armoiries & devises du Roy, avec ces mots.

EA EST FIDUCIA GENTIS.

Tous les jours les Suisses se mettent en haye quand le Roy va à la Messe, depuis la Salle des Gardes jusqu'à la Chapelle : & les Dimanches ils paroissent au mesme ordre avecque leurs belles toques de velours, les deux tambours & le fifre sonants. Quand on reçoit un Ambassadeur, & qu'on luy donne Audiance, les Suisses se rangent en haye sur l'Escalier. Leur Capitaine au milieu, leur fifre &

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[148]

tambours sonants.

Au Festin que le Roy fait à la création des Chevaliers de l'Ordre, le second jour de la cérémonie ; les Suisses leur servent les viandes sur table, qui leur appartiennent aprés qu'ils les ont déservies, &c.

C'est Messieurs les Seigneurs des Treize Cantons, qui doivent fournir de Suisses de la garde du Corps, & répondre de de leur probité.

Le Roy donne ordinairement à la Reine six Suisses, lesquels portent toûjours les mesmes couleurs du Roy, si ce n'est que la Reine estant veuve & Régente, ils prennent l'habit noir : & alors ils ont aussi un de leurs Exempts qui les commande, & leur nombre augmente jusqu'à douze.

Les Suisses ont leur Salle à part & séparée de celle des François, autant que cela se peut : où ils font leur Corps de Garde seulement de jour, à cause de leur nombre, qui ne pouroit tenir dans une mêsme salle avecque les François.

Ils ont pain, vin, bois, cire, torche de guét, chandelle tous les jours, soir

[149]

& matin ; & de la viande de surcroist aux quatre Festes solemnelles de l'année : des ciérges à la Chandeleur, de la toille à la Céne, Heures & Offices de la Sémaine Sainte châque année, & des torches avec les Armoiries du Roy à la Fêste de Dieu.

Les Officiers de cette Compagnie ont bouche-à-cour.

Cette Compagnie faisant Corps, a sa Justice particuliére, pardevant ses propres Officiers & Colonels Capitaines du Régiment des Gardes de sa Nation : & en dernier ressort à ses Seigneurs Supérieurs du pays.

Ils joüissent des priviléges de mesme que les François nez sujéts du Roy : de pouvoir acquerir, hériter, disposer de leurs biens par ventes, téstamens, donations entre-vifs ; à ce que leurs femmes, enfans & parens en puissent hériter. Eux, leurs veuves & enfans sont francs de toutes Tailles, Subsides, Impositions mises ou à mettre, sous quelque nom que ce puisse estre, & pour quelque prétexte que ce soit ; quand mesme le Roy y auroit parlé ; Sa Majesté ne se voulant

[150]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

servir de son pouvoir à leur égard, en considération de leurs grands Services & fidélité. Ils sont francs de guét & garde des portes, &c. comme nos Rois leur ont toûjours accordé en leurs Traittez d'Alliance.

[151]

[Illustration : armoirie de Monsieur le Marquis de Nogent]

3. DES GARDES DE LA PORTE

Le Capitaine des Gardes de la Porte est Monsieur le Marquis de Nogent, 3000. l.

Il porte d'azur au chevron d'argent, acompagné de deux roses en chéf de mesme ; & en pointe d'une têste de Renard arrachée, aussi d'argent.

On luy donne ordinairement pour marque de sa Charge deux clefs mises en pal à côsté de l'Escu de ses Armes ; mais

[151]

c'est une invention du Sieur de la Colombiére qui n'a pas esté suivie.

Il préste le serment de Fidélité entre les mains du Roy, & le reçoit de ses Officiers & Gardes, ausquels il donne les provisions séellées du séau de ses Armes.

Quatre Lieutenans de la Porte, servans par Quartier, 500. l.

En Janvier.	*En Avril.*
M. Tomassin.	M. Prost.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. de Villette.	M. d'Ambreville
	Pingray.

Ils servent par Quartier à la Porte de la Maison du Roy, le baston à la main lorsque sa Majésté sort, &c.

Cinquante Gardes de la Porte, qui ont deux petites Cléfs en broderie sur leur bandoliére & la Hallebarde en main.

Ils servent par Quartier, aux gages de 200. l. & 40. l. de récompense ; outre ce, ils ont aux quatre bonnes Festes de l'année, pain, vin, viande ; à la Chandeleur des Cierges, à la Feste de Dieu des Torches ; la Semaine Sainte des Heures. Ils sont des prémiers & plus anciens de

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[153]

la Maison & pour cét effét ils sont employez dans l'Estat général de la Maison du Roy.
Ils portoient autrefois des Hoquetons semblables à ceux des Archers du Grand Prévost : hormis que sur les quatre grandes basques il y avoit deux cléfs passées en sautoir.
Ils font garde à toutes les avenuës du Louvre, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, & le reste du temps les Gardes du Corps font sentinelle à la Porte : où ils voyent ceux qu'ils doivent laisser entrer en carosse ou en chaire au Louvre ; comme nous dirons cy-aprés.

Comme c'est de la charge des Gardes de la Porte pendant le jour de laisser entrer en carosse ou en chaire au Louvre, ceux qui ont droit d'y entrer. (Et depuis six heures du soir, c'est aux Gardes du Corps à le faire) on a jugé à propos de mettre icy l'ordre suivant.

[154]

L'Ordre de ceux qui ont droit d'entrer en Carosse au Louvre, &c.

Personne n'entre en Carosse au Louvre que leurs Majéstez ne soient éveillées.
Aprés les carosses du Corps de leurs Majéstez & autres apartenans au Roy & aux Reines ; il n'y a que ceux-cy qui entrent en carosse au Louvre.

Prémiérement, Tous les Princes, c'est à dire les Princes du Sang, les Princes bâtards ou legitimez, & les Princes Estrangers.
Et les Princesses leurs femmes & leurs filles, qui peuvent avoir un carosse couvert de velours rouge, ou de velours noir, si elles sont en deüil : Elles ont aussi le Tabouret chez les Reines, &c.

En second lieu, Les Ambassadeurs ordinaires & extraordinaires, de l'Empereur, des Rois, de quelques Ducs & de quelques Républiques.
Et les femmes de ces Ambassadeurs qui peuvent avoir un carosse de velours &c.

[155]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Troisiémement, Tous les Ducs & Pairs de France, tant anciens Ducs dont les Lettres ont esté verifiées au Parlement, que les autres par brévet.
Et les Duchesses leurs femmes, qui ont le Tabouret chez les Reines, &c.

Quatriémement, Tous les Maréchaux de France, & autres Officiers de la Couronne.
Et Mesdames les Maréchales, & les femmes d'Officiers de la Courone.

Il y a encore quelques autres Persones à qui on le souffre.

Si nous disons que toutes les Persones cy-dessus nommées entrent *en Carosse* au Louvre : ils y entrent aussi *en Chaire*, & pour lors ils y entrent à toute heure, quand mesme il ne seroit pas encore jour chez le Roy ou chez les Reines.

Le soir, sitost que le Roy est couché, on fait sortir les carosses qui restent dans la cour du Louvre ; & celuy de Monsieur

[156]
se range sous le vestibule.
Les Filles d'honeur de la Reine-Mére & celles de la Reine, qui se mettent dans les Carosses des Reines, entrent en carosse au Louvre.
Les Confesseurs de leurs Majéstez se servent aussi des mesmes carosses, &c.
S'il y a quelques Rois ou Princes estrangers, Reines & Princesses qui se réfugient en France, ils entrent en carosse au Louvre.

Il est à remarquer que si les Princes, Ducs & Pairs, ou Maréchaux de France, &c. & leurs femmes, sont dans un autre carosse que le leur, on ne laisse pas que de les faire entrer ; & si leur propre carosse vient aprés à se présenter à la Porte, on le laisse encore entrer avec toutes les persones qui sont dedans : mais ce carosse emprunté doit sortir de la cour du Louvre, quand le leur est arrivé.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Vous remarquerez aussi que tous les carosses qui entrent au Louvre, s'arrangent le plus prés du bas de l'escalier ; suivant le rang que tiennent en France les

[157]

Maîtres à qui ils apartiennent. Ainsi, s'il en survient un d'un Prince, celuy d'un Duc & Pair est obligé de se retirer plus bas, &c. Il sont mesme plusieurs rangées.

Ce que nous venons de dire qui s'observe chez le Roy, pour laisser entrer les carosses de certaines personnes dans la cour du Louvre : s'observe presque de mesme chez les Princes & Princesses, &c. pour entrer en carosse dans la cour de leurs Palais & Hôtels.

[158]

[Illustration : armoirie de Monsieur Jean du Bouschet, Marquis de Sourches]

4. La Compagnie des Archers du Grand Prévost.

Messire Jean du Bouschet Marquis de Sourches, est Prévost de l'Hostel & Grand Prévost de France, Chevalier des Ordres du Roy, qui a pour gages 2000. l. par an & 8000. l. de récompense. Il porte d'argent, à deux fasces de sable.

On luy donne ordinairement pour marque de sa charge, deux Faisseaux de verges d'or, passez en sautoir, liez de cordons d'azur, avec la Hache d'armes, que les Romains nommoient consulaire : mais c'est une invention du Sieur de la Colombiére qui n'a pas esté suivie.

[159]

La Compagnie des Gardes du Grand Prévost est une partie de son authorité dans la Maison du Roy.

Le Grand Prévost ne préste le Serment de Fidélité qu'entre les mains du Roy, & le reçoit de ses Officiers de Robe-courte. Il leur donne leurs provisions, horsmis aux Lieutenans & Exemps, qui les prennent au grand Séau, & sont receus au grand Conseil.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Il a droit de choisir son logement aprés que les Princes, Maréchaux de France, Capitaines des Gardes & autres, ont pris le leur ; c'est pourquoy on l'apelle *le dernier aux rangs*.

C'est une des anciennes charges de la Maison du Roy ; & l'on peut dire que selon la Jurisdiction qu'il a retenuë de rendre la Justice aux gens du Roy, il a succédé à l'ancien Comte du Palais.

Le tître de Grand Prévost dit deux choses : Prémiérement il est Juge de la Maison du Roy ; comme nous en parlerons cy-aprés au Chapitre des Officiers pour toute la Cour.

Secondement, il est Capitaine d'une Compagnie d'Archers, qui est le sujét de ce présent Chapitre.

[160]

Nous parlerons de ses Lieutenans & autres Officiers de Robe longue, cy-aprés au Chapitre du Juge de la Maison du Roy. Voyons ceux de Robe court qui apartiennent à ce Chapitre.

Quatre Lieutenans servans par Quarter, 400. l. de gages, & 600. l. de récompense.

En Janvier.	*En Avril.*
M. Cuvilier.	M. de Brie.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. Vaze.	M. Honfroy.

Ils sont Commensaux, & ont les memes Priviléges que les autres Officiers de la Maison du Roy.

Il y a deux Commis du Greffier pour informer sous ces Lieutenans de Robe-courte à la Campagne, que nous mettrons aprés le Greffier parmy les Officiers de la Prévosté qui sont de Robe longue & de Judicature.

Un prémier Exempt ordinaire. 150. l. de récompense & 272. l. 10. s. de gages.

M. de la Roque.

Dix autres Exempts, 272. l. de gages dont il n'y a que les quatre Anciens qui ayent 150. l. de récompense, qui sont.

[161]

En Janvier.	*En Octobre.*
M. Fournier.	M. Miette.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. Courtet.	M. de sainte Marie.

Les autres six Exempts ont semblables gages, sans récompense.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Quatre-vingts huit Gardes, dont il y en a 22. à châque Quartier. 272. l. 10. s.
Ils ont 60. l. d'extraordinaire quand le Roy fait voyage, & quelque récompense chacun lorsque sa Majésté touche des écroüelles.
Ces Gardes portent le Hoqueton en broderie, dont le fonds est incarnat, blanc & bleu, avec la Masse d'Hercules. Ils vont & viennent par la Maison du Roy pour mettre hors les gens de mauvais augure, & attendre si le Roy ne les envoira point en Ville ou hors de Paris se saisir de quelque Prisonier.
Un Trompette. 272. l.
Trois Trésoriers de la Prévosté de l'Hôtel, qui en payant tous les Officiers, tant ceux de Judicature que de la Compagnie des Gardes.
Ils servent par année, & c'est *En 1662*. M. de Vandes, *En 1663*. M. Goguier.

[162]
En 1664. M. Baudin.
A la suite de la Cour, il fait le taux des vivres, logemens, & autres choses nécéssaires pour la police, par ses Lieutenans de Robe longue, comme nous dirons cy-aprés.
Quand le Roy fait voyage, il commande bon nombre de toutes sortes de Marchands & Artisans privilégiez, qui prénent lettres de luy, pour fournir la Cour de toutes sortes de vivres, & choses nécessaires : lesquels sont apellez *Privilégiez*, & ont pouvoir de tenir boutique ouverte à Paris & autres Villes du Royaume, & joüissent des exemptions, &c. Nous les mettrons cy-aprés en un Chapitre particuliér, tout à la fin de cette premiére partie de la Maison du Roy.

[163]

5. DES REGIMENTS DES GARDES.

Aprés tous les Gardes du Roy & ceux de sa Maison, que nous avons mis aux Chapitres précédans, suivent les deux Régimens des Gardes François & Suisse, qui font garde jour & nuit à toutes les avenuës du Louvre.

Du Regiment des Gardes François.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Le Régiment François est composé de trente Compagnies qui prénent le nom de leur Capitaines ; & dont chacune est composée de 200. hommes.

Le COLONEL du Regiment des Gardes François est M. le Maréchal de Gramont, & M. le Comte de Guiche son fils en survivance. Vous pourez voir ses armes & ses qualitez cy-aprés parmy le Maréchaux de France.

Trente Capitaines des Gardes, &c.

Vous remarquerez qu'il y a différence à dire Capitaine ou Lieutenant des Gardes, &c. & *Capitaine* ou Lieutenant *aux Gardes* : car il n'y a que Quatre Capitaines des Gardes du Corps, que nous avons nommé cy-devant ; & il y a Trente Capitaines aux Gardes du Régiment François, & autant de Lieutenans, &c.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[164] [165]

CAPITAINES ET OFFICIERS DES GARDES FRANÇOIS.

CAPITAINES,	*LIEUTENANS,*	*SOU-LIEU-TENANS.*	*ENSEIGNES.*	*Quartiers.*
MESSIEURS DE	*MESSIEURS DE*	*MESSIEURS DE*	*MESSIEURS DE*	*Au Faubourg de*
La Colonelle.	Du Tronc.	d'Ecauville.	Sandricourt.	S. Germ.
Fourille.	Marsac.	Cauvisson.	d'Assigny.	*S. Germ.*
Pradel.	Colbert.	Contade.	Lusignan.	*S. Germ.*
Putanges.	La Sale.	Godony.	M. [nom]	*S. Jacq.*
Pleurs.	d'Herville.	La Lane.	Aubigny.	*S. Den.*
d'Ortie.	Servon.	Cadrieux.	Mirabeau.	*S. Jacq.*
Flavacourt.	Congis.	Liniéres.	Créancé.	*S. M. l.*
Renoüart.	Croisilles.	Grignan.	M. [nom]	*S. Vict.*
Magalôtti.	Turin.	Genonville.	Créssy.	*S. M. l.*
Poliac.	Crœil.	Mareüil.	Piles.	*S. M. l.*
Rencher.	du Breüil.	Boudubois.	Broussin.	*S. M. n.*
Boquemar.	Cavois.	de Rieux.	M. [nom]	*à la Chapelle.*
Soliére.	Anctoville.	Fortéquier.	M. [nom]	*S. Hon.*
Berniére.	Montigny.	Ranes.	M. [nom]	*S. M. n.*
Rubantel.	Bertillac.	Davergne.	Launay.	*S. Hon.*

[166] [167] [*Etat indique 157*]

CAPITAINES,	*LIEUTENANS,*	*SOU-LIEU-TENANS.*	*ENSEIGNES.*	*Quartier.*
MESSIEURS DE	*MESSIEURS DE*	*MESSIEURS DE*	*MESSIEURS DE*	*au Fauxbourg de*
Castelan.	Beaurepaire.	la Tournelle.	Des-Piéds.	*S. Germ.*
Marigny.	Cominges.	M. [nom]	Antremont.	*S. Den.*
Brandon.	Darcy.	M. [nom]	Galinée.	*S. Vict.*
Moüy.	Ollier.	Daneven.	Courcival	*S. M. l.*
Haute-feüille.	Bonvisir.	Mont-héran.	Bandeville.	*S. M. l.*
Chevigny.	Valot.	la Brétesche.	S. Germain.	*S. Jacq.*
Du Fay.	la Vignette.	Du Perray.	Davegan.	*S. M. n.*
Saint Sandoux.	Cavois.	Boisguilbert.	Dampierre.	*S. Vict.*
Busserolles.	Boisdavid.	La Grange.	La Verrerie.	*S. M. l.*
Trassy.	Bitault.	Besançon.	Beauvais.	*S. M. l.*
Montrevel.	Chabossiére.	Fortiçon.	Inselin.	*S. M. l.*
Apremont.	Séguiran.	d'O.	M. [nom]	*S. Germ.*
Méré.	Rasilly.	d'O.	Briçonnet.	*S. Germ.*
Merville.	Pommereüil.	Méaux.	Monteclair.	*au Roule*
Sesan.	Montigny.	Cornoüiller.	Ranes.	*S. Jacq.*

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[168]

Un *MAIOR*, M. Castelan.

Deux *AYDES MAIOR*, M. du Til, & M. de Mongemont.

Les Quartiers où sont logées ces Compagnies, sont marquées en abregé au bout de châque ligne, suivant les différens Fauxbourgs de Paris, ou autres lieux qu'elles occupent. Et vous sçaurez que cette marque, *S. Germ.* est mise pour signifier que telle Compagnie est logée au Fauxbourg *S. Germain S. Jacq.* signifie celuy de *S. Jacques*. Celuy de *S. Martin*, est ainsi marqué, *S. M. n*. Et *S. Marcel*, de cette sorte, *S. M.l. S. Den*. veut dire le Fauxbourg *S. Denis*. *S. Vict*. celuy de *S. Victor*. *S. Hon*. de *S. Honoré*, &c.

La prémiére Compagnie qui est la Colonelle, est commandée par M. le Maréchal de Gramont qui prend la qualité de Colonel du Régiment des Gardes.

Il y a trois Trésoriers du Régiment des Gardes François qui servent par année, & c'est.

En 1662. M. Mathieu, aussi Trésorier du Régiment des Gardes Suisses. En

[169]

1663. M. [Nom] En 1664. M. [nom]

Pour sçavoir les gages des Capitaines & Officiers ; il faut remarquer qu'il y a dix Môntres par an.

A chaque Môntre les Capitaines touchent 300. l. Les Lieutenans, 100. l. Les Soû-Lieutenans, 90. l. Les Enseignes ont 66. l.

Vous sçaurez que les Gardes François tiennent toûjours la droite sur les Gardes Suisses. Ainsi la Sentinelle François tient la droite : & les Soldats de l'un & de l'autre Régiment se rangeans en haye quand leurs Majéstez sortent du Louvre, ou bien qu'elles y entrent ; les François sont toûjours à droit.

Vous remarquerez encore que les Capitaines & Officiers du Régiment des Gardes François, portent le Hausse-col doré : & les Suisses l'ont couvert d'argent.

DU REGIMENT SUISSE.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Il y a vingt Compagnies complêtes du Régiment des Gardes Suisses, & deux Capitaines à plus de la moitié des Compagnies.

[170] [171]

CAPITAINES ET OFFICIERS... *...DES GARDES SUISSES.*

CAPITAINES,	*LIEUTENANS,*	*ENSEIGNES.*	
Qui ont une Compagnie Complète de 200. hommes.			
MESSIEURS.	*MESSIEURS.*	*MESSIEURS.*	*CANTONS des Compagnies Suisses.*
Le Comte de Soissons *a la Générale*.	Ouffdermour.	Frischherz.	
de Mollondins *a la Colonelle*.	Montet.	Du Val.	*de Soleurre.*
Schauvestein.		Tsoudy.	*des Grisons.*
Erlach.	Bomgartner.	Erlach.	*de Berne.*
Rodolphe de Salis.	Tockenbourg.	Moline.	*des Grisons.*
Pfiffer.	Muller.	Rédig.	*de Lucerne.*
Stoupe.	Zimerman.	Michaëli.	*de Basle.*
Qui ont à deux une Compagnie.			
Davry & Féglli.	Potenrosen.	Michaëli.	*de Fribourg.*
Hercules de Salis, & Villars-Chandieu.	Plante. Lavigny.		*des Grisons.* *de Berne.*
Zeurlauben, & Ouffdermour.	Conrad Zeurlauben.	Plounche.	*de Zoug.* *de Suisse.*
Rohn, & Wertmuller.	Oberkan.	Rohn.	*de Zurich.* *de Zurich.*
Keller, & Houfer.	Machett.	Ducrête.	*de Lucerne.* *de Glaris.*

[172] [173]

CAPITAINES,	*LIEUTENANS,*	*ENSEIGNES.*	*CANTONS.*
MESSIEURS	*MESSIEURS.*	*MESSIEURS.*	
Gréder, &	Vernier.	Peraut.	*de Soleure.*

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Mollondins.			*de Soleure.*
Courte, & Stockalber.	Courte. Stockalber.		*de Valais.* *de Valais.*
Soury, & Renos.		Soury. Renos.	*de Soleure.* *de Fribourg.*
Les deux Lochman.	Feschey.	Reincker.	*de Zurich.*
Walkirch, & Imotourn.	Lion.	Wishaupt.	*de Schaffousen.*
Les deux du Mont.	Locher.	Ragout.	*des Grisons.*

Il y a encore quatre Capitaines qui n'ont qu'une demie Compagnie, & neanmoins ne sont pas encore couplez. Sçavoir.

Vatteville.	Meûnier.		*de Berne.*
Marval.		Trétéran.	*Neufchastel.*
Stricker.		N. [Nom]	*d'Uri.*
Rodolphe de Salis.		Moline.	*des Grisons.*

Deux Major, M. Gran-hofer, & M. Tamell.

[174]

Outre les Officiers cy-dessus nommez, il y a encore.

Un Commissaire à la conduite,

M. de Saint Denis.

aussi Commissaire à la reveuë des douze Compagnies.

Deux Commissaires à la reveuë des douze Compagnies.

Un Maréchal des Logis du Régiment.

M. Vallin.

Un Trucheman.

M. Monfalcon.

Un Aumônier.

Un Médecin.

Les Officiers de Justice.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Un Grand Juge du Régiment.

M. Falke.

Un Grand Prévost.

M. Brendely.

Un Greffier.

Les Juges de chaque Compagnie.

Les petits Prévosts.

Vingt Archers du Grand Juge.

Un Exécuteur de Justice.

Il y a trois Trésoriers du Régiment

[175]

des Gardes Suisses qui servent par année ; & c'est,

En 1662. M. de S. Marc. *En 1663*. M. Mathieu. aussi Trésorier du Régiment des Gardes François. *En 1664*. M. Meiton.

Quatre Controlleurs.

Chaque Capitaine reçoit tous les mois pour entretenir sa Compagnie complête & ses Officiers, 4202. l. 2. s.

Pour le plat du Colonel, il y a 400. écus par mois, châque écu à 58. s. piéce.

Pour l'estat Major des Officiers de Justice 800. l. 8. s. par mois.

Tous les Soldats & Officiers des Gardes François & Suisses, sont obligez de se mettre sous les armes, & de se ranger en haye depuis le Pont-levis, les Gardes François à droit & les Suisses à gauche, les Capitaines à la têste de leur Compagnie, où le Capitaine Suisse endosse la cuirasse si-tost que leurs Majéstez viennent à passer.

Vous remarquerez que le Capitaine des Gardes François ou Suisse qui est de

[176]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Garde, ou l'un de ses Officiers en son absence, doit tous les soirs aller sçavoir l'ordre ou le mot du Guét du Roy : & pour cét effét le Capitaine des Gardes François demande au Colonel Général de l'Infanterie & le Capitaine Suisse au Colonel Général des Suisses, s'il veut aller luy-mesme sçavoir l'ordre de sa Majésté, & en ce cas il attend pour le recevoir de luy, sinon il le va prendre luy mesme du Roy, puis il le va dire à son Colonel, Général, & le fait entendre aux autres Officiers qui le doivent sçavoir.
Lorsque quelque Soldat des Gardes François ou Suisse veut entrer au Louvre, il laisse toûjours sa bandoliére à sa Sentinelle qui est à la porte, &c.

[177]
[Illustration : armoirie du capitaine-lieutenant Cæsar Phœbus d'Albret]

6. LES GENS D'ARMES DE LA GARDE DU ROY.

La Compagnie des Gens d'Armes de la Garde du Roy, doit estre composée de deux cens Maîtres qui servent par Quartier.
Le Capitaine, LE ROY. 820. l. par Quartier.
Le Capitaine-Lieutenant, Cæsar Phœbus d'Albret Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Sire de

[178]
Pons, &c. Il a par Quartier 345. l. de gages, & 2700. l. d'apointement extraordinaire pendant son Quartier.
Il porte de France, écartelé de gueules plein.
Le Soû-Lieutenant, Loüis de Cailbot, Comte de la Salle. Il a par Quartier, 820. l. de gages, & 2700. l. d'apointement extraordinaire pendant son Quartier.
L'Enseigne, M. de Lamésan, Emeric François de Beon du Massé. Il a par Quartier 270. l. de gages, & 2160. l. d'apointement extraordinaire pendant son Quartier.
Le Guidon, le Marquis de Chalmazel, Claude de Talaru. Il a par Quartier 270. l. de gages, & 2160. l. d'apointement extraordinaire pendant son Quartier.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Le Maréchal des Logis, François de Messémé, Sieur de Talvois. Il a par Quartier 170. l. de gages, & 1200. l. d'apointement extraordinaire, qui se payent pendant les quatre Quartiers

Un Commissaire à la conduite, M. Gilles Renard. Il a par châque Quartier 900. l.

[179]

de gages 100. l. pour ses taxations ordinaires & 120. l. pour ses taxations extraordinaires.

C'est luy qui reçoit le serment de Fidélité de tous les Officiers & des Gens d'armes : mais vous remarquerez qu'il ne le reçoit des cinq Grand Officiers cy-dessus, qu'au milieu de toute la Compagnie assemblée dans un Champ de Bataille ; & les Gens d'Armes & petits Officiers le luy préstent chez luy en particulier.

Les Gens d'Armes, sont à présent au nombre de *Cent quatre-vingt-neuf*. Ils ont par Quartier 120. l. & 150. l. d'extraordinaire, quand ils servent de Quartier prés la persone du Roy.

Vous remarquerez que les places de Gens d'Armes, sont Charges dont ils peuvent disposer & s'en démettre en faveur d'un autre ; ce que les Chevaux legers ne peuvent pas faire, &c.

Un *Fourier ordinaire*. 90. l.

Un Chirurgien. 90. l.

Deux Trompettes, chacun 90. l.

Un Maréchal ferrant, 90. l.

Trois Trésoriers de la Compagnie des

[180]

Gens d'Armes, qui ont à eux trois la charge de Quatriennal réunie. Ils servent par année.

A l'Armée, le Roy a encore une Compagnie de Gens d'Armes, dont il est aussi le Capitaine, mais elle n'est pas pour la garde de sa persone.

[181]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[Illustration : armoirie de Philippe de Montaut de Benac]

7. LES CHEVAUX LEGERS DE LA GARDE DU ROY.

La Compagnie des Chevaux legers de la Garde du Roy, est aussi composée de deux cens Maîtres qui servent par Quartier.

Le Capitaine, LE ROY.

Le Capitaine-Lieutenant, Philippe de Montaut de Benac, Duc de Navailles, Pair de France, Vicomte de Harfleur, Montiviliers & pays en dépendans, Che-

[182]

valier des Ordres du Roy, Gouverneur & Lieutenant général pour sa Majésté de la Ville, Citadelle & Fort du Havre de Grace, aussi Gouverneur particulier de la Ville & Château de Niort, &c.

Madame la Duchesse de Navailles sa femme est *Dame d'honneur* de la Reine. Il a de gages. 2062. l. 10. s. &c.

Il porte écartelé. Au premier *de Biron*, qui est écartelé d'or & de gueules. Au 2. *de Navarre*. Au 3. *de Foix* pur qui est d'or à trois pals de gueules. Au 4. *de Bearn*, qui est d'or à deux vaches de gueules, accornées, accolées & clarinées d'azur. Et sur le tout écartelé. Au prémier & 4. d'azur à deux mortiers d'argent mis en pal l'un sur l'autre qui est *de Montaut* ; party *de Cominges* qui est de gueules à quatre otelles d'argent posées en sautoir. Au 2. & 3. d'azur à deux liévres d'argent qui est *de Benac*.

Le Cornétte, M. le Comte de Montaigu, 187. l. 10. s. de gages.

Le Maréchal des Logis, M. Parmangle, 125. l.

Un Commissaire à la Conduite,

M. le Roy.

[183]

Les Chevaux Legers, qui ont 80. l. à châque montre de deux mois en deux mois : c'est 40. l. chacun par mois.

Deux Fouriers, 30. l. par mois.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Un Chapelain, Michel Guéraut 30 l. par mois.

Deux Chirurgiens, 30. l. par mois.

Un Maréchal ferrant, 30. l. par mois.

Un Sellier. 30. l. par mois.

De plus il y a un Trésorier de cette Compagnie, M. Bourgevin.

[184]

[Illustration : armoirie de Philippe Mazarini]

8. LES MOUSQUETAIRES DE LA GARDE DU ROY

Il y a deux Compagnies de Mousquetaires à cheval.

Ceux de la prémiére sont appellez *les Grands Mousquetaires*, qui sont au nombre de trois cens : & les petits Mousquetaires, qui estoient auparavant à feu M. le Cardinal Mazarin.

[185]

1. Des Grands Mousquetaires.

Le Capitaine, LE ROY.

Le Capitaine-Lieutenant, Philippe Mazarini Mancini, Duc de Nivernois, Donziois, Pair de France, Chevalier Commandeur des Ordres du Roy, Gouverneur & Lieutenant général pour sa Majésté ausdits Pays, Gouverneur de la Rochelle, Broüage, Isle de Ré & Pays d'Aulnis, &c. 300. l. par mois.

Il porte pour Armes de *Mancini*, qui est d'azur à deux poissons d'argent posez en pal : quelquefois il écartéle ses armes *de Mazarin* qu'il met au premier & 4. qui est d'azur à la Hache d'armes ou Consulaire d'argent posée en pal au piéd fiché, entourée d'un faisseau de verges d'or lié d'argent, à la fasce en devise de gueulles, chargée de trois étoiles d'or de cinq pointes.

Le Soû-Lieutenant, M. d'Artagnan. 200. l. par mois.

L'Enseigne, M. de Tréville, 150. l. par mois.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Le Cornette, M. de Carac, 150. l. par mois.

[186]

Six Maréchaux des Logis, dont les quatre prémiers ont 150. l. par mois, qui sont M. le Chevalier de Noailles, M. de Saint Marc, M. de la Batine, M. de S. Leger : Les deux autres, M. de Montpertuis, & M. de Clavaux n'ont que 75. l.

Un Commissaire à la conduite, M. le Roy.

Quatre Brigadiers, qui ont 21. escus par mois, M. Pérat, M. Damancour, M. Isau, M. Riviére.

Seize Soû-Brigadiers, &c.

Trois cens Mousquetaires, dont il y en a deux cens qui ont chacun 20. escus par mois, c'est 40. s. par jour : Les autres qui sont sur le nouveau roolle, n'ont que la moitié, dix escus par mois, c'est 20 s. par jour.

Les autres petits Officiers qui suivent n'ont chacun que 15. escus par mois, c'est 30. s. par jour.

Trois Fouriérs.

Cinq Tambours.

Un Fifre.

Un Aumônier.

Un Chirurgien.

[187]

Un Apotiquaire.

Un Maréchal ferrant.

Un Sellier.

Un Armurier.

Un Trésorier de la Compagnie, M. de Casenau.

Lorsque les Mousquetaires sont de de [*doublon*] Garde, & qu'ils font sentinelle aux avenuës du Louvre, ils ont bouche à cour, à raison de 40. s. par jour.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Tous les soirs le Capitaine-Lieutenant, le Soû-Lieutenant, ou autre Officier des Mousquetaires, se trouve auprés du Roy, pour sçavoir l'ordre, & si sa Majésté ne veut point sortir le lendemain, pour en faire avertir les autres Officiers & Mousquetaires, &c.

2. Les Petits Mousquetaires.

Le Capitaine, M. de Marsac. [chiffre] l. par mois.

Deux Lieutenans, M. de Casau, & M. de Montbron. [chiffre] l. par mois.

Trois Soû-Lieutenans, M. Montgaillard, M. de la Vergne, M. de Bressy [chiffre] l. par mois.

[188]

Trois Enseignes, le Marquis Descaux, M. de la Valiniére, M. de Melun, 300. l. par mois.

Six Maréchaux des Logis, 34. s. par jour, 51. l. par mois.

Trois cens Mousquetaires de cette seconde Compagnie, dont il y en a la moitié qui ont 21. l. par mois, c'est 14. s. par jour ; les autres n'ont que 18. l. par mois, c'est 12. s. par jour.

Les autres petits Officiers ont chacun, [chiffre] l. par mois.

Cinq Tambours.

Un Aumônier.

Un Chirurgien.

Un Maréchal ferrant.

Un Trésorier de cette Compagnie.

M. [nom]

Vous remarquerez que les Grands Mousquetaires sont tous montez sur des *Chevaux blancs* : & les petits Mousquetaires de cette seconde Compagnie ont des *Chevaux noirs*.

[189]

[Illustration : armoiries du marquis d'Humières et du comte de Lauzum.]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

9. LES CENT GENTILS-HOMMES AU BEC DE CORBIN

Les cent Gentils-Hommes de la Maison du Roy, ordinairement appellez Becs de Corbin, ont esté instituez les prémiers pour plus seure & honorable garde, & n'estoient que cent au commencement de leur institution : mais depuis on en a ajoûté cent autres, & à châque Compagnie son Capitaine & Lieutenant. Et bien qu'ils soient au nombre de deux cent depuis plusieurs regnes, ils ne laissent pas de retenir leur ancien nom, & sont encore aujourd'huy appellez *les Cent Gentils-Hommes*. Ils

[190]

marchent deux à deux devant le Roy aux jours de cérémonie, portans avec l'épée au côsté, le bec de corbin ou faucon à la main. Il servirent au Sacre & au Mariage de sa Majésté, & depuis à la cérémonie des Chevaliers, où il y en avoit six qui marchoient deux à deux devant sa Majésté, & qui entrérent dans le Chœur des Augustins ; les autres marchoient des deux côstez des Chevaliers.

Ils doivent à un jour de bataille se tenir auprés de la persone de sa Majésté.

Le Capitaine de la prémiére Compagnie des cent Gentils-hommes de la Maison du Roy, dits de l'ancienne bande, est Monsieur le Marquis de Lauzum, aussi Colonel Lieutenant du Régiment des Dragons &c. qui porte tranché d'or, d'azur & de gueulles, au lambel de gueulles.

L'autre Capitaine est le Marquis de Humiéres, Gouverneur pour sa Majésté du Bourbonois, & aussi de Compiégne : qui porte écartelé d'argent & d'azur ; & sur le tout d'argent, fretté de sable.

Ils ont chacun leur Lieutenant, & Enseigne, &c.

[191]

Dessein pour le reste de la prémiére Partie de ce Livre.

Dans les Chapitres précédans des Officiers de la Maison du Roy, aprés le Grand Aumôsnier qui est le premier, nous avons mis les trois Grands Officiers que l'on ne

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

sépare guéres l'un de l'autre : Sçavoir le Grand Maître, le Grand Chambellan, & le Grand Ecuyer ; avec toute leur suite & dépendances.

On voit ensuite les Capitaines des Gardes du Corps & autres, & toutes les Compagnies de la Garde du Roy.

Cette disposition paroist assez nette, & sans confusion : mais peut-estre ne poura-t'on pas treuver un ordre si bien suivy, ny une division si juste pour les Chapitres suivans. Je croy neanmoins que nous pouvons considérer quelques Officiers qui nous restent à mettre comme des *Officiers pour toute la Cour*, & les faire passer sous ce tître. Par Exemple.

1. *Le Grand Maréchal des Logis*, qui doit faire marquer les logemens pour

[192]

toute la Maison du Roy.

2. *Le Juge de la Cour*, & suite de sa Majésté, qui est le Grand Prévost.

3. *Le Grand Maître des Cérémonies*, qui ordone le rang que tous les Officiers doivent tenir dans les grandes Assemblées & solemnitez publiques, &c.

4. *Les Trésoriers*, qui payent tous les Officiers de la Maison du Roy.

5. *Les Marchands* & Artisans *Privilégiez*, retenus pour fournir toute la Cour.

Mais il nous faudra un peu différer ces deux derniers Chapitres, & mettre auparavant *les Plaisirs du Roy* : qui sont le *Grand Veneur*, le *Grand Fauconnier*, le *Grand Louvetier*. Puis nous parlerons du *Sur-Intendant des Bâtimens*, &c. Aussi semble-t'il que les bâtimens peuvent bien estre mis ensuite des Plaisirs de sa Majésté.

Aprés nous reprendrons les Chapitres des Trésoriers, & celuy des Marchands Privilégiez, qui doivent achever la prémiére partie de ce livre.

OFFICIERS POUR TOUTE

la Cour.

[193]

[Illustration : armoirie du marquis de Froullée]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

CHAPITRE VI.

Du Grand Maréchal des Logis, des Maréchaux & Fouriers des Logis, & du Capitaine des Guides.

LE Grand Maréchal des Logis, est Monsieur le Marquis de Froullée, Chévalier des Ordres du Roy. Il a 3000 l. de gages & bouche a cour ou son plat,

[194]

& autres apointemens, &c.

Il porte d'argent au sautoir de gueulles engreslé de sable, au lambel de gueulles.

On luy donne ordinairement pour marque de sa Charge, une masse & un marteau d'armes passez en sautoir derriére l'Escu de ses Armes : mais cette nouvelle invention du Sieur de la Colombiére n'a pas esté suivi.

La fonction de sa Charge est de faire marquer tous les Logis par les Maréchaux des Logis & Fouriérs du Roy, tant pour sa Majésté que pour toute la Cour.

Douze Maréchaux des Logis, 800. l. & 400. l. de récompense.

En Janvier.	*En Avril.*
M. le Large, & Claude le Large son Néveu à survivance.	M. Passavant sieur des Closeaux, & son fils à surviv.
M. des Francs, sieur du Santier	M. de la Goupiliére, & son fils à surviv.
M. Moquot sieur de Chazel.	M. Bénard sieur de Beaulieu & son fils à surviv.

[195]

En Juillet.	*En Octobre.*
M. de Lomondiére, & son fils à survivance.	M. des Mauguins.
M. de Grand-maison.	M. de la Gagnerie.
M. Tibalier.	M. Pingault.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Ils prêstent le Serment de Fidélité entre les mains du Gr. Maréchal des Logis, aussi bien que tous les Fouriers.

Les Maréchaux des Logis ont encore 300. l. par mois quand le Roy marche ; c'est à dire hors Paris, & où les Logis n'ont pas besoin d'estre marquez.

Quatre Fouriers du Corps, 300. l.

En Janvier.	*En Avril.*
M. Picault, & son fils en survivance.	M. de la Haye, & son fils en surviv.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. Langlois.	M. Robillard sieur de Ceusse, & son fils en survivance.

Les Fouriers du Corps ont seuls le pouvoir de poser la craye dans l'apartement du Roy, &c.

Ils ont 240. l. de récompense, & 180. l. d'extraordinaire.

[196]

Quarante Fouriers ordinaires, dix par Quartier. 240. l. de gages, 120. l. de récompense, & 150 l. d'extraordinaire.

Vous remarquerez que quand la Cour marche outre ces dix Fouriers de Quartier, on en prend encore six à huit d'extraordinaire des autres Quartiers.

Les Fourieres particuliers de toutes les Compagnies & Communautez qui suivent la Cour, reçoivent leurs Quartiers des Maréchaux & Fouriers ordinaires de la Maison.

Les Maréchaux des logis sont réputez du Corps de la Gend'armerie, ayans esté tirez des anciennes Compagnies des Gens-d'armes du Roy ; & le feu Roy d'heureuse mémoire (qui cognoissoit le mieux l'origine de toutes les Charges de sa Maison) fit prendre place aux Maréchaux des logis, & les incorpora dans sa Compagnie de Gens - d'armes (à la têste desquels sa Majésté combat lors d'une journée ou autre occasion) & fit servir les Fouriers dans sa Compagnie de Mousquetaires, au siége de Corbie ; où il commanda toute sa Maison pour se rendre dans le service, c'est à dire l'Ar-

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[197]

riére-ban de sa Maison, qu'il sépara dans ses trouppes, &c.

Ce nombre de Gens d'armes tiré des anciennes Compagnies, estoit envoyé devant pour le logement de sa Majésté, & des troupes qui acompagnoient le Roy. Et encore à présent les Maréchaux des logis donnent les ordres pour les Quartiers, tant aux Gens-d'armes, Chevaux Legers, Gardes du Corps, aux Régimens des Gardes François & Suisses ; qu'autres troupes destinées pour la Garde de sa Majésté.

Les Maréchaux des logis sont en France, ce que les Quartier-Maîtres sont en Allemagne, qui montent aux plus hautes Charges de la Guerre.

Les Maréchaux des Logis du Roy estoient cy-devant tout ensemble Maréchaux des Camps & armées ; & les mesmes qui travailloient aux Logis de la Maison, travailloient aussi toûjours aux logemens des Armées, comme ont fait plusieurs qui vivent encore : mais quelques-uns de leur Corps du temps du feu Roy se sont érigez en Maréchaux des Camps & Armées, & en ont esté pour-

[198]

veus en titre d'Office. Ce qui n'empesche pas encore, que les mesmes Maréchaux des logis de la Maison du Roy ne servent dans les Armées ; ou bien en l'absence de ces derniers qui en ont esté pourveus en tître d'Office, ou bien lorsque le nombre de ces Maréchaux des Camps & Armées n'est pas suffisant pour servir à toutes les Armées qui sont sur piéd.

Si nous pouvions remarquer quelque chose des rangs des Princes & Seigneurs dans les logemens de la Cour, nous dirions que,

A l'Armée, le premier logement est pour le Roy, s'il y est, ou pour le Général. Aprés c'est au Maréchal de France à choisir : Que s'ils sont deux Maréchaux de France ; celuy qui est de jour ou de Semaine choisit : car quelquefois ils se peuvent acorder de commander tour-à-tour de jour à autre, ou de Semaine en Semaine, &c. Que s'ils s'y rencontrent plusieurs, & mesme sans avoir de commandement, alors ils choisissent selon leur ancienneté. Ensuite des Maréchaux c'est aux Ducs & Pairs, car à l'Armée

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[199]

les Ducs & Pairs ne sont logez qu'aprés les Maréchaux de France, &c.

A la suite de la Cour. Aprés leurs Majéstez, sont logez les Princes & Princesses, puis les Ducs & Pairs, & les Maréchaux de France. Il y a encore les quatre Sécrétaires d'Estat, & le Gr. Prévost qui clost les rangs. Le Chancelier est logé ensuite des Princes, & on luy met le *Pour*, en marquant son logis : Outre tous ces rangs, il y a encore *les Préférez*, qui sont les Grands Officiers nécéssaires pour le service, comme le Capitaine des Gardes, le Prémier Gentilhomme de la Chambre, & le Gr. Chambellan. Mais comme il est bien difficile d'établir au vray les rangs de ces Grands, puisque les Rois mesme laissent toûjours indécises ces disputes de préséance, nous ne nous en expliquerons pas davantage.

Le Roy envoye ses Maréchaux des logis & Fouriers au devant des Princes Estrangers & des Princesses arrivans en ce Royaume, pour marquer & faire leurs logemens par tout où ils doivent passer, &c.

[200]

Aprés les Maréchaux des logis & Fouriers, suit le Capitaine des Guides, qui est un des Officiers nécéssaires dans les voyages.

Du Capitaine des Guides.

Un Capitaine Général des Guides pour la conduite de sa Majésté, & qui posséde les deux Charges, M. l'Huillier Sieur de la Chapelle, & N. [prénom] de la Chapelle son fils receu en survivance.

Il a 2000. l. de gages sur l'Estat, payables 500. l. par Quartier, 300. l. pour ses livrées à la grande Ecurie, & 800. l. par Ordonnance pour les livrées des quatre Guides à la suite du Roy. Il a encore 600. l. d'extraordinaire par mois quand la Cour marche, & hors de Paris.

Le Capitaine des Guides doit se tenir vers l'une des portiéres du Carosse du Roy marchant en Campagne : afin que si sa Majésté desire sçavoir les noms des lieux, Villes, Châteaux, Bourgs & Villages qui sont sur le chemin, il les luy puisse nommer.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Il a toûjours deux Guides à cheval

[201]

pour la conduite de sa Majésté, habillez des couleurs du Roy, qui marchent à la têste des Chevaux legers.

S'il fait quelques frais pour faire racommoder les chemins par où sa Majésté doit passer, le Roy les luy fait payer à l'Epargne.

Depeur que les Officiers du Gobelet & de la Bouche ne manquassent au lieu où le Roy doit manger, quand il marche en campagne ; le Capitaines des Guides avertit ou fait avertir aux Offices du Gobelet & de la Cuisine-bouche, en quel endroit de dessus le chemin sa Majésté desire disner, &c.

Il a droit d'établir un Guide pour la conduite de sa Majésté dans châque Ville du Royaume ; & aprés qu'il a donné les Provisions à ces Guides, ils sont admis pardevant Messieurs les Maréchaux de France.

Ils portent les couleurs du Roy, & sont exemts de Gens de Guerre, &c.

Le Capitaine des Guides préste serment de Fidélité pardevant le Conéstable ; ou n'y en ayant point, devant le plus ancien Maréchal de France.

[202]

CHAPITRE VII.

Du Juge de la Cour & suite de sa Majésté, qui est le Prévost de l'Hôstel & Gr. Prévost de France.

Monsieur le Prévost de l'Hôstel & Grand Prévost de France, est le Juge ordinaire de la Maison du Roy, & le plus ancien Juge Royal ordinaire du Royaume : son Institution estant aussi ancienne que la Monarchie, puisqu'il n'y a point eu de Roy de France, qui n'ait eù en mesme temps un Juge dans sa Maison.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Le Prévost de l'Hôstel juge de toutes sortes d'affaires en matiéres civiles & criminelles entre les Officiers du Roy & pour eux, contre ceux qui ne le sont tant dans le Louvre que hors d'iceluy.

Luy seul a droit d'apposer des Séellez, & faire des Inventaires & tous autres actes de Justice dans le Louvre, Galleries,

[203]

& dépendances d'iceluy : mesme dans les Maisons Royales qui ne sont éloignées de Paris plus de quatorze lieuës ; ainsi qu'il a esté jugé par Arrest contradictoire du Conseil du 25. Mars 1650. rendu en faveur des Officiers de la Prévosté de l'Hostel, contre les Officiers du Châtelet. Il peut aussi dans Paris informer de tous Crimes & delits particuliers, pour & contre les Gens de la Cour & suite du Roy, & Maisons Royalles : contre les Vagabons & autres cas, concurremment & par prévention avec les autres Prévosts.

A la suite du Roy il fait le taux des vivres, logemens & autres choses necessaires pour la Police, par ses Lieutenans de Robe longue, qui apellent avec eux les Officiers & principaux Habitans des lieux.

Quand le Roy fait voyage, il comande bon nombre de toutes sortes de Marchands & Artisans privilégiez, pour fournir la Cour de toutes sortes de vivres & choses nécéssaires, lesquels sont apellez Privilégiez, & ont pouvoir de tenir boutique ouverte à Paris, & autres Villes, joüissent d'autres Exemptions.

[204]

OFFICIERS DE JUDICATURE

DE LA PREVÔSTÉ DE L'HÔTEL

Le Grand Prévost a sous luy deux Lieutenans, pour faire rendre la Justice aux Officiers de la Maison du Roy & suite de sa Majésté.

Un Lieutenant Général Civil & Criminel. 400. l. de gages & 600. l. de récompense.

M. Perceval.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Il éxerce huit mois à la suite du Roy, sçavoir Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars, Avril, May, & Juin ; & les quatre autres mois il tient le Siége de la Jurisdiction de la Prévosté à Paris dans l'enclos du Grand Conseil.

Un Lieutenant particulier Civil & Criminel, 400. l. de gages & 600. l. de récompense.

M. le Roux.

Il a les mesmes fonctions que le Lieutenant Général, horsmis qu'il n'a que quatre mois de service auprés du Roy, qui sont Juillet, Août, Septembre, & Octobre : Les autres huit mois il tient le

[205]

Siége de la Prévosté, pour les causes des Officiers des Maisons Royalles, Privilégiez, & autres.

Si bien qu'il y a toûjours deux Siéges de la Justice du Grand Prévost : l'un à Paris pour l'expédition des causes des Officiers du Roy & des Privilégiez. L'autre à la suite de sa Majésté, quand elle est hors de Paris.

Un Procureur du Roy, 400. l. de gages & 600. l. de récompense.

M. de Fontenay.

Il sert toute l'année, & a sous luy *un Substitut*.

Un Greffier en Chéf Civil & Criminel. 104. l. de gages, & 400. l. de récompense, M. Royer.

Il a sous luy deux Commis, qui ont droit de porter la robe & le bonet aux Audiances de mêsme que les Lieutenans de Robe longue. Ils sont aussi pour informer sous les Lieutenans de Robe courte à la campagne & hors le quartier du Roy : alors ils sont tenus dans 24. heures d'aporter leurs informations & faire amener les prisoniers, pour estre interrogez par les Lieutenans de Robe

[206]

longue, lesquels seuls ont droit d'instruire & juger les Procés Criminels à la suite & dans le quartier du Roy.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Tous les Officiers cy-dessus nommez sont Commensaux de la Maison du Roy & ont pain, vin, & viande aux quatre bonnes Fêstes de l'année, des cierges à la Chandeleur & Fêste de Dieu, des heures & de la Toile à la Semaine sainte, &c.

Il y a aussi six Procureurs postulants en l[a]dite Prévosté de l'hôtel.

Un prémier Huissier, & douze autres Huissiers, qui portent la Casaque des livrées du Roy.

Ils sont exempts de tailles, subsides, & emprunts : & joüissent de tous les autres Priviléges des Officiers Commensaux de la Maison du Roy.

Deux Notaires Royaux à la suite de la Cour, M. Maheu & M. le Sage.

Un Huissier Trompette, 272. l. 10. s.

Un Exécuteur des Jugements Criminels.

La Jurisdiction de la Prévosté de l'Hôtel est la Justice ordinaire de la Maison du Roy ; pour cela le Siége de ladite Prévosté a esté dés son établissement dans le

[207]

Louvre, afin que les Officiers de sa Majésté, & ceux de sa Cour & Suitte, ayans dans la Maison du Roy leur Juge naturel, ne fussent point divertis du service qu'ils doivent à Sa Majésté.

Depuis quelques années, le lieu où se tenoit le Siége de ladite Prévosté ayant esté ocupé par la Reyne Mére, il fut transféré au Fort-l'Evêsque : A présent les Officiers de ladite Prévosté ont leur Auditoire dans l'enclos du Grand Conseil. Ils y ont leur Salle d'Audience, Chambre de Conseil, le Greffe Civil & Criminel, & le Bureau des Huissiers de ladite Prévosté.

Par Brévet du Roy du 8. Séptembre 1658. sa Majésté déclare qu'elle veut que le Siége de la Jurisdiction de la Prévôsté de l'Hôtel, soit rétably dans le Louvre, & qu'il luy soit pour cela marqué & affécté un logement.

On y tient l'Audience trois fois la sémaine, les Mardis, Jeudis & Samedis du matin ; On y plaide par Procureur comme dans les autres Jurisdictions, mais plus sommairement Les appellations ressortissent au Grand Conseil en matié-

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[208]

re Civile : Au Criminel, le Prévost de l'Hôtel est Juge Souverain avec Messieurs les Maistres des Requestes, & du Grand Conseil.

Les Officiers de la Maison du Roy, & ceux de sa Cour & Suitte, par Privilége spécial, ont droict d'y porter toutes leurs Causes ; soit en matiére Civile & Criminelle : puisque la Jurisdiction a esté établie pour eux & en leur faveur. Il ne faut point de *Committimus* pour les Assignations qui se donnent aux persones trouvées à la Cour & Suite du Roy ; & comme ils ont droict d'attirer leurs débiteurs en ladite Prévosté ou y demander leur renvoy, ils le peuvent faire en vertu de leur *Committimus*, & ont le choix de porter leurs affaires par devant Messieurs des Requêstes du Palais, des Requêstes de l'Hôtel, ou pardevant ledit Sieur Prévost de l'Hôtel. On peut aussi sans *Committimus* faire donner les Assignations en ladite Prévosté, en vertu d'une Commission qui se prend au Greffe.

[209]

[Illustration : armoirie de Charles Pot]

CHAPITRE VIII.

Du Grand Maître des Cérémonies, des Aydes, & des Introducteurs des Ambassadeurs, &c.

LE Grand Maître des Cérémonies de France est Monsieur de Rhodes Charles Pot, Vicomte de Bridiers, Comte de Romorantin, Seigneur Souverain de Menestou-sallon, Il a de gages 3000. l.

[210]

Il porte pour Armes d'or à la fasce d'azur. On luy donne ordinairement pour marque de sa Charge deux bastons de Cérémonie couvers de velours noir, passez en sautoir derriére l'Escu de ses Armes : mais c'est une invention du sieur de la Colombiére qui n'a pas esté suivie.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Le Grand Maître des Cérémonies préste le serment de Fidélité entre les mains du Grand Maître de la Maison. Messiers de Rodes ont eû héréditaire dans leur famille la Charge de Cornétte blanche de France, comme nous dirons cy-aprés dans les armées : Et celle de Grand Ecuyer Tranchant, &c.

Un Maître des Cérémonies, 2000. l. M. de Saintot. Il préste aussi le Serment de Fidélité entre les mains du Grand Maître de la Maison.
Un Ayde des Cérémonies, 600. l.
M. du Pin.
Le Grand Maître, le Maître, & l'Ayde des Cérémonies, exercent leurs Charges aux solemnitez Royalles, ayans en main le bâton de Cérémonie couvert de ve-

[211]
lours noir, le bout & le pommeau d'yvoire.
L'Ayde des Cérémonies préste aussi le Sérment de Fidélité entre les mains du Grand Maître de la Maison.
Ils se trouvent aux Sacres des Rois & ouvertures des Estats, Batêsmes, Mariages des Rois, receptions des Ambassadeurs Ordinaires & Extraordinaires, aux obseques & pompes funébres des Rois & Reines, &c. où ils ordonnent de tout, & particuliérement des préséances que chacun doit avoir.
Ils sont revêstus de différens habits, presque à toutes ces différentes Cérémonies.
Quand le Gr. Maître, le Maître, ou l'Ayde des Cérémônies vont porter l'ordre & avertir les Cours Souveraines ; aprés les avoir saluées, ils montent aux hauts siéges pour s'asseoir parmy les Conseillers : mais avec cette différence que si c'est le Grand Maître des Cérémonies, il a toûjours encore un Conseiller aprés luy ; & si c'est le Maître ou l'Ayde, il se met aprés le dernier Conseiller. Puis le Premier Président luy ayant fait signe, il

[212]
parle assis & couvert, l'épée au côsté, le bâton de Cérémonie en main.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Lors qu'un Ambassadeur vient à l'Audiance, quand il descend de Carosse dans la cour du Louvre proche le principal escalier, le Grand Maître ou le Maître des Cérémonies, &c. le reçoit & prend la droite ; l'Introducteur des Ambassadeurs se met à la gauche, & montent ensemble de la sorte, jusqu'à la porte de la Salle des Gardes, où le Grand Maître, ou bien le Maître des Cérémonies quitte sa place au Capitaine des Gardes, & va devant avertir sa Majésté.

Je ne vois pas de lieu plus commode en tout ce Livre pour mettre les Introducteurs des Ambassadeurs, qu'en cét endroit aprés les Maîtres des Cérémonies.

Deux Introducteurs ou Conducteurs des Ambassadeurs, servans par Séméstre. 600. l.

Au Seméstre de Janvier. M. de Chabenat-Bonœil, Vicomte de Sévigny.

Au Sémestre de Juillet, M. de Berlize Faure.

[213]

Il y a encore M. Giraut ; qui sert toute l'année. 1200. l.

Ces trois Officiers préstent le serment de Fidélité entre les mains du Grand Maître de la Maison.

Ils reçoivent & introduisent dans la Chambre du Roy, tous les Princes & Princesses, Ambassadeurs Extraordinaires, Ordinaires, Gentilshommes envoyez, Résidens, Agens, Députez étrangers, & toutes personnes portans caractére, & faisans figure publique, quand ils viennent au Louvre pour avoir Audiance.

Nous mettrons cy-aprés tous les Ambassadeurs, autant ceux des Pays Estrangers en ce Royaume, que ceux de France aux autres Pays : dans le second Livre, 2. Partie, qui comprend les Conseils du Roy & les Personnes d'Estat.

Avant que de mettre les Trésoriers, & aprés tout le dedans de la Maison du Roy, nous sommes venus aux Plaisirs de sa Majésté.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

CHAPITRE IX.

Des Plaisirs du Roy.

Vous remarquerez qu'au lieu de ces Grands Officiers pour la Chasse il n'y avoit autrefois sur l'Estat de la Maison que des Veneurs, Fauconiers, Perdriseurs, Oyseleurs, Louvetiers & autres Officiers nécessaires à la Chasse.

On faisoit autrefois deux grandes Chasses l'année, à l'issuë des Parlemens ou Assises ; qui ne se tenoient que deux fois l'an.

ARTICLE PREMIER.

Du Grand Veneur.

CEluy qui possede aujourd'hui cette Charge est Loüis de Rohan Prince de Guimené, Duc de Montbazon, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy. Monsieur de Rohan son fils est receu en survivance.

[215]

[Illustration : armoiries du grand veneur, M. le duc de Rohan (père) ; du grand fauconnier, le comte des Maretz, et du grand louvetier, le Marquis de S. Heron]

Il porte pour Armes de sa Maison ; de gueulles, à neuf macles d'or. Il a de gages, 1200. l. &c.

Il préste le serment de Fidélité entre les mains du Roy, & donne les provisions aux autres Officiers de la Vénerie. Le Grand Veneur porte pour marque

[216]

de sa Charge deux Cors de Chasse, avec leurs attaches à côsté de l'Escu de ses Armes : Mais c'est une invention du Sieur de la Colombiére, qui n'a pas esté suivie.

Il estoit autrefois appellé le Grand Forestier.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Il a la Sur-intendance sur tous les Officiers de la Vénérie du Roy. Le premier Grand Veneur fut Guillaume de Gamaches sous Charles VI. ou bien auparavant, Hugues Sire de Lesigems, comme d'autres veulent.

Quatre Lieutenans de la Vénerie servans par Quartier, ausquels le Roy pourvoit. 1000. l.

En Janvier.	*En Avril.*
M. le Marquis de Lévarés.	M. de la Roche bardou.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. de Boniface.	M. du Rouvroy.

Quatre soû-lieutenans de la Vénerie servans par Quartier. 500. l.

En Janvier.	*En Avril.*
M. de Launay.	M. de Rouvray.
En Juillet.	*En Octobre.*
M. de la Prairie.	M. de la Fontaine.

[217]

Quarante-deux Gentils-hommes de la Vénerie, dix à chaque Quartier. 300. l.

Aprés il y a les Valets de chiens à cheval, Valets de limiers, autres Valets de chiens par quartier ou ordinaires, les Fouriers, Pages, Maréchaux ferrans, Chirurgiens, Chastreurs de chiens & guérisseurs de rage.

Deplus il y a une meutte de chiens d'Escosse, & une meutte de chiens, à cheval pour chevreüil.

Pour les *Toilles de Chasse*, il y a les Rabilleurs des Toilles, Fourriers des Toilles, le Charroy, les Archers desdites Toilles, des chiens courans, & grands lévriers, &c.

Quatre Trésoriers de la Vénerie, dont Messieurs de Bourlon en ont trois à eux deux, & M. Quentin a la Quatriéme.

Lorsque le Roy va à la Chasse, il a auprés de luy *Le Porte-Arquebuse*, dont il prend les armes toutes chargées.

Ils sont deux qui servent par Séméstre, & nous les avons nommez à la Chambre, page 64.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Vous remarquerez que quand il est

[218]

quéstion de courre, les Capitaines des Meuttes doivent présenter le baston ou la baguette au Grand Veneur qui la vient donner au Roy : comme aussi quand le Cerf ou autre Gibier est pris, le piqueur en coupe le piéd qu'il donne à son Capitaine, & le Capitaine le met entre les mains du Grand Veneur, s'il y est ; & le Grand Veneur le présente au Roy.

Il y a encore aprés le Grand Veneur, plusieurs Capitaines des Chasses, établis en différentes Forests & Varennes, &c.

Le Capitaine de la Varenne du Louvre, du bois de Boulongne & Château de Madrid est M. le Maréchal de Schulembergz, Gouverneur d'Arras, &c.

La Varenne de Saint Germain en Laye, dont Monsieur le Comte du Lude est Capitaine.

Le Capitaine des plaines de Longboyau & Long-jumeau, &c.

Le Capitaine de la Forest.

De Saint Maur des fossez.	D'Orleans.
De Senar en Brie.	De Blois.
	D'Amboise.

[219]

De Cressy en Brie.	De Dourdan.
Varenne de Meaux.	De Cuise ou Compiégne.
De Sezane en Brie.	De Villiers-côterets.
De Monceaux.	De Montfort l'Amaury.
De Livry & Bondis.	De Halatte vers Senlis.
De Fontaine-bleau.	De la Montagne de Trenets.
De la plaine de Nemours.	De Sequigny.
Du Pont de Nogent.	De Carnilles, &c.
De Bar-sur-Seine.	

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

De Montargis.
De Vau-jour.

Voy les autres Forests dans la Vénerie du Sieur de Salnove.

Les Officiers de la Vénerie, joüissent des mesmes Priviléges que les Commansaux, &c.

ARTICLE II.

Du Grand Fauconier.

LE grand Fauconier est à présent M. Nicolas Dauvet, Comte Desmarests, Baron de Boursau, de Trélou, de Rupéreux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur de la Ville de

[220]

Beauvais, & Lieutenant pour sa Majésté en Beauvoisis. Il a de gages ordinaires 1200. l. pour son estat & apointement 3000. l. A luy tant pour ses gages comme chéf d'un vol pour Corneille, que pour l'entretien d'iceluy 5423. l. 5. s. Pour l'entretien de quatre Pages, 4000. l. A luy pour les Fournitures de Gibeciéres, Leurres, Gands, Chaperons, Sonettes, Vervelles, &c. 3000. l.

Il porte pour Armes écartelé au premier de Vermandois qui est échiqueté d'argent & d'azur au chéf aussi d'azur, chargé de trois Fleurs-de-Lys d'or, party de S Simon qui est de sable à la croix d'argent chargée de cinq coquilles de gueulles. Au 2. de la Trimoüille qui est d'or au chévron de gueulles, brisé d'une Fleur-de-Lys d'or & acompagné de trois aigles d'Azur. Au troisiéme de Montmorency. Au quatriéme d'azur au Lion d'or, l'Escu semé de croisetes au piéd fiché de mesme qui est de Sarebruche. Sur le tout bandé d'argent & d'azur, de six piéces, la premiére bande d'argent chargée d'un lionceau de de [doublon] sable. Ses Armes sont gravées cy-devant, page 215.

[221]

Le Grand Fauconier, met deux leurres pendans au dessous de ses Armes.

Il a la Sur-intendance de la Fauconerie du Roy.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Le Grand Fauconier préste le serment de Fidélité entre les mains du Roy, & pourvoit à toutes les charges de Chefs de Vol, vacantes par mort ; & c'est sous son agrément que ceux qui les ont s'en déméttent. Il pourvoit pareillement à toutes les autres Charges de ceux qui sont employez dans l'Estat de la Fauconnerie : comme aussi aux *Gardes des Aires* des Forests de Compiégne, de l'Aigue, du Val-Drognon & grand Trempo, de Bourgogne & Bresse, de la Forest de Lions, d'Andennes, de Perseigne & Descouves, &c. C'est luy qui commet telles persones que bon luy semble pour tendre & prendre des Oiséaux de Proye en tous lieux, plaines & buissons de France.

Tous les Marchands Fauconiers François ou Estrangers, sont obligez à peine de confiscation de leurs Oyseaux, de les venir présenter au Grand Fauconier avant que de les mettre en vente : afin

[222]

qu'il puisse choisir & retenir ceux qui sont nécéssaires pour les plaisirs du Roy, & qu'il leur donne la permission de les vendre.

Le Maréchal des Logis de la grande Fauconerie se doit treuver auprés du Roy, pour recevoir les ordres de sa Majésté quand elle desire aller à la chasse ; & les aporter au Grand Fauconier qui les distribuë aux Chefs, afin qu'ils se treuvent au rendez-vous avecque leurs équipages. Où vons [vous] remarquerez, que si le Roy veut avoir le plaisir de jetter luy mesme un oyseau, le Chéf doit présenter l'oyseau au Grand Fauconier, qui le met sur le poing du Roy : comme aussi quand la proye est prise, le Piqueur en donne la teste à son Chéf, & le Chéf au Grand Fauconier, qui le présente à sa Majésté.

Estat des Vols de la Grande Fauconerie du Roy.

Deux Vols pour *Milan*.

Le Chef, M de Pusignan. Qui a tant pour luy que pour les gages de tous les

[223]

Officiers nécéssaires à ces deux vols, & pour l'entreténement d'Oiséaux, &c. 7614. l. 10. s.

Un Vol pour *Heron*

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Le Chef, M. Brüillevert. Pour luy & pour ses Officiers. 6177 l. 15. s.

Un autre vol pour Heron, sous le nom de M. le Grand Fauconier.

Un Vol pour Corneille, sous le nom de M. le Grand Fauconier. A pour luy, comme nous avons dit cy-dessus, 5423. l. 5. s. sans compter les gages des Gentilshommes servans de la dite Fauconerie & des Piqueurs dudit vol.

Autre vol pour *Corneille*.

Le Chef, M. de Creüilly. Pour luy & pour ses Officiers 512. l. 5. s.

Un Vol pour les Champs.

Le Chef, M. de Buc Pour luy & pour ses Officiers. 471. l. 5. s.

Un Vol pour riviére.

Le Chef, M. Forget. Pour luy & pour ses Officiers, 2415. l. 16. s.

Un Vol pour *Pie*.

Le Chef, M. le Baron de la Mezangére. Pour luy & pour ses Officiers. 1314. l. 5. s.

[224]

Autres Vols pour *les Oiseaux du Cabinet du Roy*, estans sous la Charge du Grand Fauconier.

Deux Vols, l'un pour Corneille, l'autre pour l'*Emerillon*.

Le Chef, M. le Marquis d'Escluzel. Pour luy & pour ses Officiers. 7785. l. 5. s. & encore sur les menus. [chiffre] l.

Officiers de la Grande Fauconerie.

Aprés le Grand Fauconier & les Chefs des différents Vols, que nous venons de nommer ; il y a encore.

Un Maréchal des Logis. 400. l.

M. Hennequin.

Il va ordinairement prendre les ordres du Roy, quand sa Majésté desire aller à la Chasse, &c.

Deux Fouriers, dont M. de Goulart à 400. l. & M. Vereüil 300. l.

Un Médecin, 300. l.

Un Chirurgien, 250. l.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Un Apotiquaire, 300. l.

Un Sonnetier. 90. l.

Tous les Officiers cy dessus, joüissent

[225]

des mêsmes Priviléges que les Commensaux de sa Majésté.

ARTICLE III.

Du Grand Louvetier.

LE Grand Louvetier est à présent François Gaspard de Montmorin, Chevalier, Seigneur & Marquis de Saint Herem, Capitaine-Gouverneur de Fontainebleau, & Capitaine-Concierge du Château de Fontainebleau, &c. Il a de gages ordinaires 1200. l. & de pension apointemens & gages de Conseiller d'E[t]at, 8500. l.

Il porte de gueulles au Lion d'argent armé & lampassé d'azur, l'Escu semé de molettes d'esperon de mesme : comme il est représenté cy-dessus page 215.

Il met deux têstes de Loup de front, au dessous ou à côsté de l'Escu de ses Armes. Il a la Sur-intendance de la chasse du Loup.

Un Lieutenant de la Louvéterie. 1000. l.

M. de Soisy au bois.

[226]

Un Soû-Lieutenant de la Louvéterie. 1000. l.

M. des Bordes.

Autres Lieutenans particuliers dans les Provinces.

Le Lieutenant de Louvéterie dans la Prévosté de Paris.

M. Richard. 150. l.

Le Lieutenant de Louvéterie, en l'étanduë du Pays d'Anjou, & du Maine.

M. de la Bodiniére. 150. l.

Le Lieutenant de Louvéterie dans le Baillage d'Auxerrois.

M. Cacheret de la Prairie. 150. l.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Autre Lieutenant de Louvéterie.

M. Bienfait Sieur de Crêsneau. 450. l.

Quatre Véneurs pour ladite Chasse, 300. l.

Quatre Valéts de Limiers. 150. l.

Deux Valets de chiens courans 120. l.

Un Maître Garçons nourrissant & dressant de jeunes limiers. 90. l.

Autre Garçon nourrissant & dressant de jeunes lévriers. 90. l.

Autre Garçon nourissant & dressant

[227]

de jeunes chiens. 90. l.

Huit Gardes des grands Lévriers de la Louvéterie, 160. l. à chacun pour leurs gages & pour la nourriture des 12 grands lévriers, 1095. l.

Quartre Sergens Louvetiers. 80. l.

Un Boulanger pour faire le Pain des chiens. 160. l.

Un Capitaine du Charroy, 180. l de gages, & 1035. l. pour l'entretien de son Charroy.

CHAPITRE X.

Du Sur-Intendant des Bâtimens, des Intendans, Architectes, &c. et des Maisons Royalles

ENsuite des Plaisirs de sa Majésté, nous pourrons parler du Sur-Intendant des Bâtimens, des Intendans, Architectes, &c.

Premiérement il y a Monsieur Ratabon, Sur-Intendant & ordonateur général des Bâtimens des Maisons Roya-

[227]

les, Jardins, & Tapisseries de sa Majésté, Ars & Manufactures de France.

Quatre Intendans des Bâtimens servans par année, 6000. l.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

En 1662. M. Varin. *En 1663*. M. le Veau. *En 1664*. M. Gayonet. *En 1665*. M. de la Motte.

Trois Controleurs des Bâtimens la charge de Quatriennal réunie. 5500. l. *En 1662*. M. Petit. *En 1663*. M. des Nots. *En 1664*. M. le Nôstre.

Trois Trésoriers, la Charge de Quatriennal réunie. *En 1662*. M. le Bégue. *En 1663*. M. de la Planche. *En 1664*. M. le Ménéstrel.

Du Châsteau du Louvre, & des autres Maisons Royalles.

Ce Château a esté appellé *Louvre* c'est à dire l'*œuvre* par excellence, & le Chef-d'œuvre d'Architecture.

Ce fut Philippe Auguste qui fit bâtir le Louvre l'an 1214. duquel bâtiment, il restoit encore la Tour ferrée qui estoit au milieu de la Cour : & que François I. fist abatre en l'année 1528. pource qu'elle empeschoit les veuës du Château.

[229]

L'an 1364. Charles V. fist acroître & rebâtir ce Château, dont il reste encore les Vestibules.

François I. vers l'an 1545. fist commencer la grande Salle du Louvre, laquelle Henry second fit parachever en 1548.

Henri IV. a fait faire les belles & longues Galleries du Louvre qui vont aux Tuilleries, & toute la Gallerie des Peintures, brulée par un incendie arrivé le 6. Février 1661 ce qui endommagea aussi une partie des longues Galleries de sur l'eau.

Ce fust Catherine de Médicis, qui fist bâtir l'apartement qui est vis-à-vis le jardin des Tuileries en 1564.

Loüis XIII à fait bâtir l'autre côsté de la cour qui est à main droite en entrant : & la continuation depuis le gros dome du milieu, où en bas se tient le Conseil Privé.

Loüis XIV. heureusement régnant, fait à présent achéver ce mesme côsté : & a fait faire sa Chapelle dans le gros dome, comme nous avons dit au Chapitre du Grand Aumôsnier, page 13. Il a aussi fait bâtir un dome à l'encogneu-

[230]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

re de sa Chambre & de la Gallerie des Peintures, qui est maintenant rebastie & plus large qu'elle n'estoit. Il a fait faire la Salle des Machines vers les grandes Ecuries : Et fait continuellement travailler à l'enceinte de la premiére cour du Louvre, pour le Portail & autres appartemens.

Il y a au Château du Louvre, comme aux autres Maisons Royales, un Capitaine du Château, qui est Monsieur Seguin : qui porte pour armes, de gueulles à deux chevrons d'argent, acompagnez de trois Croix de mesme, deux en chef, une en pointe ; au chef d'or.
Le Lieutenant à la Capitainerie, M. Seguin de Levigny son fils.
Ce Capitaine & son Lieutenant, préstent le Serment entre les mains de Monsieur le Chancelier.
Il y a au Château, des Gardes & Morte-payes, qui portent les couleurs du Roy. Un Concierge, des Portiers, Garde-Horloge, qui sont entretenus & payez, & joüissent des Priviléges.

[231]
Deplus il y a un Chapelain qui dit la Messe au Château, qui est M. l'Abbé du Pont, & deux Clercs.

Vous remarquerez que la Justice de la Varenne du Louvre se tient toujours au Château dans la Salle des Suisses.

Capitaines des autres Maisons Royalles aux environs de Paris.

Du Louvre, M. Seguin & son fils à survivance.
De S. Germain en Laye, M. le Comte du Lude.
Il y a aussi un Chapelain à ce Château, qui est M. de Beaumont : & deux Clercs.
De Fontainebleau, M. le Marquis de S. Herem voy page 223.
De Compiégne, M. [nom]
De Vincennes, M. le Duc Mazarin, & sous luy M. de Marsac.
De Versailles, M. Bloüin Premier Valet de Chambre.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

De Monceaux, M. le Duc de Trêsmes.

De Chantilly, M. [nom]

[232]

CHAPITRE XI.

Du Sécretaire de la Maison & de tous les Trésoriers qui en payent les Officiers.

LE Sécretaire de la Maison, Messire Henry de Guénégaud, Sécretaire d'Estat qui a comme Sécretaire de la Maison du Roy 3000. l. de gages, & comme Sécretaire de la Chambre, aussi bien que les autres Sécretaires d'Estat 1200. l. nous mettrons ses Armes cy-aprés, en parlant des quatre Sécretaires d'Estat.

Son Premier Commis est M. Thonier, qui a pour ses gages de la Maison en cette Qualité. 900. l.

Suivant l'ordre de tous les Estats, les Trésoriers se mettent aprés toute la Maison.

Premiérement, les trois Trésoriérs de l'Epargne (le Quatriennal réuny) les-

[233]

quels payent tous les autres Trésoriers en argent comptant ou en assignations, &c. comme nous dirons plus amplement quand nous parlerons des Finances. Ces trois Trésorieres sont M. Nicolas Jeannin de Castille. Monsieur de Guénégaud, frére du Sécretaire d'Estat, & M. Massé Bertrand sieur de la Basiniére.

Ces Charges de Trésoriers de l'Epargne, à présent que la Chambre de Justice est établie, sont éxercées par commission par d'autres persones.

Les autres Trésoriers sont,

Le Trésorier général des offrandes, Aumônes & devotions du Roy, dont il y a quatre Charges possédées par un seul qui est M. de Cyrano. Ce Trésorier n'a point de Controlleur.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Les trois Trésoriers généraux de la Maison du Roy, qui servent par année l'un aprés l'autre.

En 1662.	*En 1663.*	*En 1664.*
M. Cadeau.	M. Lamy.	M. de Beaumont.

Et ainsi tour à tour.

Ils font serment de Fidélité entre les mains du Grand Maître de la Maison.

[234]

Le Controlleur Ancien & Triennal Monsieur Barbotteau.

Le Controlleur Alternatif, Monsieur Chauvelin.

Le Controlleur Quatriennal, Monsieur Chastelier.

Quatre Charges de Trésorier des menus plaisirs du Roy, qui reçoivent châque mois les 12000. l. ou plus, pour les menus plaisirs de sa Majésté : car cela monte quelquefois à 17155. l. M. d'Aligre à présent les posséde toutes.

Les Trésoriers de l'Argenterie, dont il y a quatre Charges, possédées par M. Prélabé & M. Turlin, qui en ont chacun deux. Ils payent la dépense des habits & ameublemens de sa Majésté, & les droits d'habillemens de plusieurs Officiers, &c.

Les Intendans & Controlleurs de l'argenterie & des menus, M. de Launay sieur du Verger, & M. Gaboury.

Les Maîtres de la Chambre aux deniers & Controlleurs généraux, nous les avons mis cy-devant à la page 23.

Deux Trésoriers des Ecuries, M. Maugis, Baron des Granges, & M. Louvet

[235]

qui ont réuny à eux deux les Charges d'Ancien, d'Alternatif, de Triennal & de Quatriennal.

Ils payent toute la dépense des Ecuries & les Officiers qui y servent, &c.

Un Controlleur de la dépense des Ecuries M. Martin.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Quatre Trésoriers de châque Compagnie des Gardes du Corps, qui sont en tout douze Charges, outre les Quatriennaux réunis.
Leurs Controlleurs.
Trois Trésoriers des cent Suisses.
Leurs Controlleurs.
Trois Trésoriers de la Prévôsté de Hôstel, outte [outre] le Quatriennal, p. 161.
Leurs Controlleurs.
Trois Trésoriers du Régiment des Gardes François, page 168. Et leurs Controlleurs.
Trois Trésoriers du Régiment des Gardes Suisses : Et leurs Controlleurs, page 175.
Trois Trésoriers des Gens-d'armes page 180.
Les Trésoriers des autres Compagnies, des Chevaux légers, des grands

[236]
& petits Mousquetaires, des Gentilshommes au bec de Corbin, &c.
Et leurs Controlleurs.
Trois Charges de Trésoriers des Chasses & de la Vénerie, possédées par Messieurs de Bourlon ; & celle de Quatriennal, par M. Quentin.
Leurs Controlleurs.
Trois Trésoriers des bâtimens. p. 228.
Les Trésoriers des Guerres, ceux de l'extraordinaire des Guerres.
Leurs Controlleurs, &c.

Ces Trésoriers reçoivent leur argent à l'Epargne de mois en mois ; Les Trésoriers des Gardes du Corps toutes les semaines : & pour les assignations, on ne les paye qu'à la fin de l'année.

Vous remarquerez que les gages & & [*doublon*] apointemens des Officiers, ne sont point sujets à saisie, & ne peuvent estre arrestez entre les mains des Trésoriers : comme il a esté jugé par plusieurs Arrests, & encore par un Arrest du Conseil privé, du 5 Juin 1657.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[237]

CHAPITRE XII.

Marchands & Artisans Privilégiez suivans la Cour, & qui la fournissent de toutes sortes de Marchandises.

PRemiérement, 20. Marchands vendeurs de vin en gros & en détail. 41. Cabaretiers. 2. Libraires. 20. Bouchers. 26. Tailleurs. 26. Poulaillers, Rotisseurs, & Poissonniers. 26. Merciers, Joüailliers, Grossiers. 14. Cordonniers. 6. Apotiquaires. 10. Selliers. 12. Chercuitiers. 12. Proviseurs de foin, paille & avoine. 8. Patissiers. 8. Lingers. 9. Carleurs de souliers. 10. Boulangers. 10. Verduriers Fruitiers 8. Fourbisseurs. 3. Eperoniers. 8. Pelletiers. 9. Gantiers Parfumeurs. 8. Chandeliers. 6. Corroyeurs Baudroyeurs. 6. Brodeurs. 8. Passementiers. 4. Verriers. 2. Vendeurs de pain d'espice, & d'amydon.

[238]

2. Plumassiers. 4 Chirurgiens. 4. Quinquailliers. 4 Découpeurs Esgratigneurs. 4. Espiciers Confituriers. 6. Ceinturiers. 4. Frippiers. 5. Chapeliers. 2. Horlogers. 2. Orphévres 6. Revendeurs de bas de soye & de laine. 2 Parcheminiers. 2. Vertugadiers. 14. Cuisiniers pour festins & travailler aux maisons. 8. Violons 4. Armuriers. 6. Arquebusiers. 2 Menuisiers. 2. Peintres. 2. Doreurs & Graveurs.

Ces Marchands sont pourveus par le Prévost de l'Hôtel Grand Prévost de France, qui est Juge, gardien & conservateur des Privilégiez. Et dans leurs Lettres il est dit qu'ils sont francs, quittes & éxempts de tous Ponts, Ports, Passages, Entrées, Issuës, Gabelles & autres Droicts & Imposts quelconques.

Il y a un Chapelain de la communauté de tous ces Marchands Privilégiez suivans la Cour, qui leur dit la Messe tous les Dimanches.

Vous remarquerez que tous ces Marchands & Artisans Privilégiez, mesme ceux de la Garderobe du Roy & autres Maisons Royales, ne peuvent joüir de

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[239]

leurs Priviléges ; que du jour auquel leurs Lettres auront esté enregistrées au Greffe de la Prévôsté de l'Hôstel. Ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Conseil & du Grand Conseil.

Il y a encore quelques Marchands couchez sur l'Estat : entre lesquels sont M. Cramoisy, Directeur de l'Imprimerie du Louvre, Ancien Echevin. M. Ballard, Imprimeur pour la Musique, &c.

Avant que de finir ce Chapitre des Privilégiez, vous sçaurez qu'il y a encore *Les Vetérans* : qui aprés avoir longtemps servy & ayans quitté leurs Charges ; ne laissent pas que de joüir des Priviléges comme s'ils estoient encore Officiers. Comme quelques Barbiers du Roy, qui joüissent à présent du Privilége de Vét[e]ran & tiennent Boutique ouverte, &c.

CHAPITRE XIII.

Des Priviléges des Commansaux de la Maison du Roy, & des autres Maisons Royalles.

DE toute ancienneté les Officiers domestiques & Commansaux de la Maison du Roy, & des autres Maisons Royalles, ont joüy de plusieurs Priviléges & immunitez : mais comme il seroit trop long de vouloir rapporter tous les Arrests & Déclarations qui ont esté données & reïtérées plusieurs fois en confirmation de leurs Priviléges ; nous allons cotter les plus récens, qui serviront autant comme si nous les écrivions tout au long.

Priviléges communs à tous les Officiers.

Premiérement, pour l'*éxemption des Tailles*, quoique ce Privilége ait esté

[248]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

quelquefois supendu en temps de guerre, il a esté nouvellement rétably par l'Arrest du 26. Novembre 1643. vérifié en la Cour des Aydes le 10. Decembre de la mesme année, qui les éxempte des Tailles, Taillon, Subsistances, Creuës extraordinaires, &c. pour ce qui vient de leur creû. Mais il faut que celuy qui desire joüir de l'éxemption, tire un extraict de son employ sur l'Estat qui est à la Cour des Aydes, qui sera signé du Greffier de la Cour en la maniére acoûtumée : & qu'il le fasse enregistrer au Bureau de son Eslection & publier à sa Paroisse.

Voicy les paroles de l'Arrest.

Ayans considéré que ce seroit en quelque sorte ravaler le lustre de la Maison Royale & de nostre sang, de retrancher les Priviléges des Officiers : & de les priver de cette marque d'honneur que nous devons à la tendresse de leur affection, & à la fidélité de leurs services. A CES CAUSES, nonobstant l'Edict de Novembre 1640. Déclarons que tous nos Officiers Domestiques & Commansaux, les quatre Compagnies des Gardes

[242]

de nostre Corps, les Archers de la Prévôsté de nostre Hôstel, les cent Suisses de nostre Garde, les Officiers de nos Ecuries, Vénerie, Fauconerie & Louveterie : Ceux de la Reine Régente nostre tres-honorée Dame & Mere ; de la feuë Reine Marie, nostre tres-honorée Dame & Ayeule, de nostre tres-cher Frere le Duc d'Anjou, de nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans & de nostre tres-chere Tante la Duchesse d'Orleans sa femme, à présente vivante, & de la défuncte ; de nostre tres-chere Cousine sa Fille, & de nôtre tres-tres-cher Cousin le Prince de Condé, de nos Compagnies de Gens-d'armes, & de Chevaux Legers, composées de deux cens hommes chacune, la Compagnie des Mousquetaires à Cheval de nostre Garde, & de celle des Gardes du Corps de nostredite Dame & Mere, dénommez & compris és Estats qui seront par Nous arrestez & contresignez de nostre Sécretaire d'Estat, & de nos commandemens, ayant le département de nostre Maison, joüissent des Priviléges & Exemptions à eux concédez & octroyez de tout temps & ancien-

[243]

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

neté, à cause de leurs services : Ensemble leurs veuves pendant leur viduité.

Entendons neanmoins, que si aucuns desdits Officiers font trafic de marchandise & tiennent hostelleries, ou fassent valoir plus d'une ferme à eux appartenant par leurs mains, ou tiennent des Fermes d'autruy, soit en leur nom, ou de leurs domestiques ou valets, qu'ils soient taxez à nos Tailles en chacune des Paroisses, ou seront les biens & héritages qu'ils feront valoir.

Déclaration du Roy donnée à Poitiers au mois de Janvier 1652. par laquelle sa Majésté dit, nous confirmons par ces présentes tous les Priviléges, franchises, libertez, immunitez, exemptions, affranchissemens acordez aux Officiers des Maisons Royales employez aux Estats de la Cour des Aydes, & à leurs veuves durant leur viduité : Voulans qu'ils soient d'oresnavant tenus quittes & éxempts de toute maniéres de contributions, soit empruns généraux ou particuliers, faits ou à faire, tant par Nous que par les Villes de ce Royaume : semblablement pour la fourniture

[244]

des vivres & munitions pour la guerre, fortifications, réparations, frais & conduites, Tailles, Aydes, & impositions quelconques ; du quatriéme, huitiéme, dixiéme & autres droicts ; & courte-pinte, octrois, guets, gardes des portes & murailles, entrées des villes & des subsides, des anciens cinq sols des portes, ponts & passages, fournitures d'étappes, de logemens de guerre, tant de piéd que de cheval, contributions de nos ban & arriere-ban, fouchet, traites foraines, péages & passages de toutes choses de leur creû, & de tous autres subsides, deus, charges, subventions généralement quelconques, faits ou à faire, en quelque sorte ou ocasion que ce soit ; quoiqu'il ne soit icy par le menu spécifié & déclaré.

Tous les Officiers du Roy & des Maisons Royalles ne joüissent point de ce Privilége, s'ils ne sont employez sur les Estats qui sont au Greffe de la Cour des Aydes & en la Chambre Comptes.

Ils sont Exempts du droit *d'Aydes*, pour les vins provenant de leur crû, par Arrest du Conseil d'Estat du 16. Dé-

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

[245]

cembre 1654.

Par Arrest du Conseil d'Estat, du 20. Janvier 1644. le Roy n'entend faire joüir des Priviléges & éxemptions des Tailles, que les Officiers qui servent actuellement & qui reçoivent gages & apointemens : & non un grand nombre d'Officiers honoraires, & qui ont obtenu des Brévets d'aucuns Offices, qui ne rendent aucun service, & sans gages ; ny les Gardes plaines, des Chasses & des Bois ; lesquels sa Majésté veut estre taxez aux Tailles : excepté les Gardes des Chasses de Saint Germain, Fontainebleau, Blois, Limours, Montl'hery & Boisgency.

Il y a quantité d'Arrests qui disent tous presque la mesme chose : l'Arrest du Conseil d'Estat du 14. Mars 1654. maintient les Officiers du Roy, ceux de la Reine-Mere, de Monsieur le Duc d'Anjou, & de Monsieur & Madame Duc & Duchesse d'Orléans, éxempts de Tailles, Taillon, Subsistance, Estappes, Ustancilles, & autres charges publiques.

Il y a encore différens Arrests & Déclarations donnez en faveur de la Maison de la Reine Mére en particulier & de cel-

[246]

le de Monsieur le Duc d'Anjou : ou pour quelques-uns de leurs Officiers, & aussi pour ceux de Monsieur le Duc d'Orleans, &c.

Déclaration du Roy du dernier Janvier 1647. registrée en la Cour des Aydes le 19. Mars de la mesme année ; portant restablissement des Priviléges & Exemptions des vétérans & des veuves des Officiers des Maisons Royales, comme en joüissent les commensaux de sa Majesté.

Déclaration du Roy du mois de Juillet 1653. par laquelle il est dit que les Officiers possédent pleinement leurs charges, sans que leurs cohéritiers y puissent prétendre quoy que ce soit, ny sur leurs gages ny sur la valeur de leurs charges ; lesquelles estant en la seule & entiére disposition du Roy, ne peuvent estre réputées de la nature des biens qui doivent estre en partage dans la succession des Familles, &c.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Pour ce qui est de *la Préséance* des Officiers du Roy, & du rang qu'ils doivent tenir aux assemblées publiques ou générales, & particulieres ; Nos Rois par

[247]

leurs Déclarations & Arrests ont ordonné qu'ils marcheront & se mettront immédiatement aprés les Conseillers des Baillages, Sénéchaussées & Siéges Présidiaux : auparavant les Officiers des Eléctions, Gréniers à Sel, Juges non Royaux & tous autres inférieurs en ordre ausdits Conseillers. Ainsi l'a ordoné Henry IV. par sa Déclaration du 22. Mars 1605. en faveur des Valets & Officiers de la Chambre, Cabinet & Antichambre. Loüis XIII par sa Déclaration du 27. Juillet 1613. en faveur des Maréchaux des Logis, Fouriérs du Corps & Fouriérs ordinaires de sa Majésté : & par ses Lettres Patentes du 12. Février 1618. données en faveur des Gardes du Corps : & par Arrest du grand Conseil en datte du 27. May 1630 & plus nouvellement par un autre du 29. May 1653.

Priviléges des Chirurgiens.

Déclaration du Roy en faveur de ses Chirurgiens, premier, ordinaire, & huit ordinaires servans par quartier : qu'ils pourront tenir ou faire tenir Boutique,

[248]

enseigne de Chirurgien, où seront les Armes du Roy, exclusivement à tous autres Barbiers, Chirurgiens. Deffences à eux de les troubler, à peine de trois mil livres d'amende & de tous dépens dommages & intérests en cas de contravention. Donné à Paris le 27. Aoust l'an de grace 1637. & de nôtre régne le 27. Signé LOVIS, & plus bas, DE LOMENIE. Et à côsté écrit l'enregistrement au Parlement de Paris le 28. Mars 1637. Collationé Farcete.

Arrest de vérification en Parlement le 18. Juillet 1637.

Déclaration de la Reine pour ses quatre Chirurgiens, du 20. Octobre 1638.

Arrest de Vérification du 2. Avril 1636.

Déclaration de feu Monsieur d'Orléans pour cinq de ses Chirurgiens, du 26. Février 1638.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'Éstat de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Arrest de vérification du 7. Septembre 1638.

Déclaration de feu Monsieur le Prince pour quatre de ses Chirurgiens du 29. Janvier 1639.

Arrest de vérification du vingt-troisiéme Mars 1639.

[249]

Autre Arrest de la dite Cour pour les Maîtres Chirurgiens de Paris, portant Confirmation desdites Déclarations de 1642.

Arrest du 12. Février 1642. cy-dessus datté.

Priviléges des Gardes du Corps, &c.

Arrest du Conseil privé du 27. Juin 1651. contre la Cour des Aydes de Roüen, par lequel aprés plusieur poursuites, les Gardes du Corps du Roy sont maintenus en leur Qualité d'Ecuyers, & dans leur Exemption de Tailles & de toutes autres impositions, &c.

Un semblable Arrest du Conseil d'Etat, du 4. Juin 1653. a esté rendu en faveur des Gardes de la Porte.

Autres Priviléges pour tous les Officiers du Roy, & des Maisons Royales.

Tous les Officiers du Roy & des Maisons Royalles, sont nobles par leur Charge, s'ils ne le sont d'ailleurs : & ils peuvent prendre un Casque Timbré au

[250]

dessus de leurs armoiries.

On dit tous les Officiers, c'est à dire, peu exceptez, dont le ministére est trop ravalé.

Tous les Officiers des Sept Offices, de la Chambre, &c. servent toûjours l'Epée au costé, à moins qu'elle ne leur soit incommode ; & la portent toûjours.

La plupart des Officiers prennent la qualité d'Ecuyer, s'ils sont d'épée, ou bien de Conseiller : & se disent Ordinaires, quoiqu'ils ne servent qu'un quartier.

Ils joüissent de tous les Priviléges de Noblesse, Sauvegarde, Exemptions de Tailles, & autres droits, *Committimus*, &c. comme vous avez veu cy dessus.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).

Aprés la Maison du Roy, suivent les Maisons Royales qui sont dressées à l'instar de celle du Roy, & ont de semblables Officiers.

Comment citer ce document :
Nicolas Besongne, L'État de la France, nouvellement corrigé et mis en meilleur ordre (...), Paris, E. Loyson, 1663, 2 vol. ; vol. 1, p. (). Edité en ligne par C. zum Kolk dans le cadre du projet "Curia", Centre de recherche du château de Versailles, 2008 (http://chateauversailles-recherche.fr/curia/documents/roi1663.pdf).